

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 13^e SEANCE

Séance du Jeudi 19 Décembre 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2260).
2. — Congé (p. 2260).
3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2260).
4. — Dépôt de rapports (p. 2260).
5. — Dépôt d'avis (p. 2260).
6. — Renvois pour avis (p. 2260).
7. — Demande de discussion immédiate (p. 2260).
8. — Dessaisissement d'une commission (p. 2261).
9. — Demande de pouvoirs d'enquête (p. 2261).
10. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 2261).
11. — Ratification d'une convention franco-suisse. — Adoption d'un projet de loi (p. 2261).
Discussion générale: MM. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des moyens de communication; Marius Moutet, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères; Durand-Réville, François Ruin, Pinton, Laurent-Thouverey, Litaize, Edouard Bonnefous, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.
Passage à la discussion de l'article unique.
M. Durand-Réville.
Adoption de l'article et du projet de loi.
12. — Motion d'ordre (p. 2267).

13. — Ouverture et annulation de crédits sur 1957. — Adoption d'un projet de loi (p. 2267).

Discussion générale: MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Chapalain, Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget; André Boutemy, au nom de la commission des finances; Le Gros, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale; Plazanet, rapporteur pour avis de la commission du logement; Primet, Mme Renée Dervaux.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} à 4: adoption.

Art. 5:

MM. Ulrici, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 6 à 12: adoption.

Art. 13:

MM. Armengaud, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 14 à 20: adoption.

Art. 21:

Amendement de M. Fousson. — MM. Fousson, Courrière, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général Jean Bertaud, Chapalain. — Adoption.

Amendement de M. Chapalain. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 à 25 *quater*, 28 et 29: adoption.

Art. 30:

Amendement de M. le général Béthouart. — MM. le général Béthouart, le secrétaire d'Etat, André Boutemy. — Irrecevabilité.

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 31: suppression.

Art. 32:

Amendement de M. Chapalain. — MM. Chapalain, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33:

Amendement de M. Namy. — MM. Namy, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Rejet.

Amendement de M. Jean Bertaud. — MM. Jean Bertaud, Namy, Pierre Garet, ministre de la reconstruction et du logement. — Retrait.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble: MM. Courrière, le ministre de la reconstruction.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

14. — Prix du blé-fermage. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi (p. 2285).

Discussion générale: M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de loi.

15. — Organisme extraparlamentaire. — Nomination d'un membre (p. 2286).

16. — Prolongation d'un délai constitutionnel (p. 2286).

17. — Transmission d'un projet de loi (p. 2286).

18. — Transmission de propositions de loi (p. 2286).

19. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2286).

20. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2286).

21. — Dépôt de rapports (p. 2286).

22. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2287).

23. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2287).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures vingt minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 17 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Robert Liot demande un congé.

Conformément à l'article 44 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la fixation du prix du blé-fermage pour l'année culturale 1957-1958.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 113, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957; 2° ratification de décrets (n° 110, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 111 et distribué.

J'ai reçu de M. Houdet un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de MM. Aubert, Soldani, Albert Lamarque et des membres du groupe socialiste et apparentés, relative à l'amélioration de l'habitat rural (n° 305, année 1955, et 510, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 112 et distribué.

J'ai reçu de M. Brizard un rapport fait au nom de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant fixation des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1958.

Le rapport sera imprimé sous le n° 115 et distribué.

J'ai reçu de M. Naveau un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la fixation du prix du blé-fermage pour l'année culturale 1957-1958 (n° 113, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 117 et distribué.

J'ai reçu de M. Bertaud un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 2 (2° alinéa) du décret du 31 août 1937 en vue de dispenser la Société nationale des chemins de fer français de l'obligation d'immatriculation prévue à l'article 56 du code de commerce (n° 34, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 118 et distribué.

J'ai reçu de M. Jollit un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à protéger les intérêts des docteurs vétérinaires et vétérinaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux (n° 53, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 119 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Le Gros un avis présenté au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957; 2° ratification de décrets (n° 110 et 111, session de 1957-1958).

L'avis sera imprimé sous le n° 114 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Molle un avis présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957; 2° ratification de décrets (n° 110 et 111, session de 1957-1958).

L'avis sera imprimé sous le n° 116 et distribué.

— 6 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale et la commission du logement, de l'aménagement du territoire et des dommages de guerre demandent que leur soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant: 1° ouverture et annulation de crédits pour 1957; 2° ratification de décrets (n° 110, session de 1957-1958), dont la commission des finances est saisie au fond.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur (n° 83, session de 1957-1958), dont la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 7 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 33 du règlement, la commission de l'agriculture demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la fixation du prix du blé-fermage pour l'année culturale 1957-1958.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 8 —

DESSAISSEMENT D'UNE COMMISSION

M. le président. La commission des pensions, en accord avec la commission de l'intérieur, demande que lui soit renvoyée, au fond, la proposition de résolution de MM. Kalb et Zussy, tendant à inviter le Gouvernement à accorder la qualité de « pupille de la nation » aux enfants des sapeurs-pompiers volontaires morts en service commandé (n° 46, session de 1957-1958), la commission de l'intérieur demeurant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?..
Il en est ainsi décidé.

— 9 —

DEMANDE DE POUVOIRS D'ENQUETE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Restat, président de la commission de l'agriculture, me fait connaître que la commission qu'il préside a décidé de demander au Conseil de la République l'octroi de pouvoirs d'enquête afin de s'informer sur la situation et les problèmes agricoles dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane.

Le Conseil de la République sera appelé à statuer sur cette demande, conformément à l'article 30 du règlement.

— 10 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Conseil de la République que la commission des boissons a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger au conseil supérieur des alcools.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 11 —

RATIFICATION D'UNE CONVENTION FRANCO-SUISSE**Adoption d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour effet d'autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 25 avril 1956 relative à l'aménagement de l'aérodrome de Genève-Cointrin et à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin. (N° 964, session de 1956-1957, 33 et 88, session de 1957-1958.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

M. Meunier, directeur des bases aériennes au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des moyens de communication.

M. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, si vous le voulez bien, mon exposé ne sera qu'un court résumé du rapport écrit que j'ai déposé, rapport qui a été d'ailleurs utilement complété par celui de notre collègue, M. Marius Moutet, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

Le projet de loi soumis à votre approbation a pour but de ratifier les accords passés avec le Gouvernement helvétique pour l'aménagement de l'aéroport de Genève-Cointrin et la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin.

Les dispositions principales de ces accords portent sur un échange de terrains entre la France et la Suisse et l'acceptation par ce dernier Etat d'un ensemble d'engagements destinés à garantir les droits et intérêts de la collectivité française et des ressortissants français.

Les garanties ainsi précisées sont de trois ordres :

1° En matière douanière, création d'une zone française reliée au réseau routier français par une route de raccordement placée sous l'autorité de la douane et de la police françaises.

Sur cette route, les transports en commun de personnels et de marchandises seront assurés par des transporteurs français.

2° En matière financière, prise en charge par le Gouvernement suisse de tous les frais, quels qu'ils soient, résultant de l'agrandissement de l'aéroport de Genève-Cointrin, y compris la route française et les bureaux affectés aux services français; relogement du personnel français et des habitants des immeubles dont la démolition paraît nécessaire; versement à la commune de Ferney-Voltaire, d'abord d'une indemnité forfaitaire de 20 millions de francs français puis, chaque année, d'une somme de 8.000 francs suisses destinée à compenser les pertes de recettes fiscales de cette commune.

3° Dans le domaine du transport aérien, il a été prévu que, dès l'inauguration des nouvelles installations, des facilités seraient consenties à Air France pour augmenter ses capacités de transport en provenance ou à destination de Genève-Cointrin.

Enfin, l'accord prévoit également la constitution d'une commission mixte franco-suisse chargée d'aplanir les difficultés qui pourraient naître de son application.

Après en avoir, comme toujours d'ailleurs, sérieusement discuté, votre commission des moyens de communication, des transports et du tourisme a été d'avis d'approuver les dispositions de l'article unique du projet, non sans attirer l'attention de votre assemblée et du Gouvernement sur l'intérêt qu'il pouvait y avoir, en partant de ces accords, à assouplir le régime des zones franches. J'ai donc pour mission, après avoir fait connaître cet avis et cette suggestion, de vous demander l'adoption de ce texte. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Marius Moutet, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères. Mes chers collègues, la commission des affaires étrangères a demandé à être saisie pour avis de cette convention franco-suisse ayant pour objet essentiel l'agrandissement de l'aérodrome de Genève-Cointrin.

En effet, cette convention comporte des échanges de territoires, des rectifications de frontières et des déplacements de populations. La commission des affaires étrangères devrait toujours être saisie au fond de conventions de cet ordre surtout lorsqu'il s'agit d'une rectification de frontières et des zones franches, questions qui ont donné lieu devant cette Assemblée à des débats extrêmement importants et même à des rapports qui ont fait date quand M. Poincaré était président du conseil.

Ce n'est pas à dire que nous ne sommes pas prêts à approuver la convention. La preuve en est que nous avons fait toute diligence pour donner notre assentiment et qu'il n'a pas tenu à nous mais au déroulement de nos travaux que nous n'en ayons pas discuté il y a huit jours.

La convention comporte donc un certain nombre de dispositions et d'abord des dispositions, si je puis dire, d'ordre public. Il y a des intérêts politiques et il y a des intérêts personnels. Ceux-ci seront certainement protégés soit en raison des accords qui peuvent intervenir entre les parties, soit parce qu'une des dispositions de la convention prévoit que chacun des pays pour lequel il y aura lieu à des indemnités aura à les juger suivant ses lois propres. Etant donné que ce sont les tribunaux français qui auront à apprécier définitivement la réparation des préjudices matériels causés aux populations, nous pouvons donc, dans une certaine mesure, avoir à cet égard des apaisements.

Une autre partie de la convention concerne le régime douanier et, sur quarante-deux ou quarante-trois articles, trente sont relatifs à ce régime douanier. Il apparaît donc que la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales aurait pu, éventuellement, se saisir pour avis de ce texte. Je pense que, sur ce point, on a dû se référer aux antécédents et, en particulier, au régime douanier qui existe dans les gares frontières de façon que tout ce qui passe en transit soit exonéré, que les contrôles soient exercés dans les meilleures conditions possibles et que la situation de ceux de nos fonctionnaires qui se trouvent dans un pays ami mais tout de même étranger soit réglée. Ces bureaux juxtaposés donnent lieu à certaines dispositions qui ont leur importance et qu'il importait de voir de près. Notre commission des transports y a suffi et, ainsi, vous pourrez voter plus rapidement ce projet.

Enfin, il y a des dispositions financières. Celles-ci concernent essentiellement une des communes du canton de Gex, la commune de Ferney-Voltaire, qui porte un nom illustre puisqu'elle était, si je puis dire, le lieu d'asile et de dernier refuge d'un de nos plus grands écrivains. A cette époque, Voltaire estimait prudent de se tenir sur une frontière, ce qui lui permettait de passer indifféremment d'un côté ou de l'autre

suivant que ses écrits plaisaient ou ne plaisaient pas dans l'un ou l'autre des deux pays: vérité en deçà des Pyrénées, erreur au delà.

C'est donc dans cette région que s'est fait l'échange de territoires. Cet échange porte sur 42 hectares de terrains, 21 hectares français contre 21 hectares suisses qui nous sont ainsi attribués. Nous devons émettre un vote favorable à cette convention parce que notre devoir est de ratifier tout ce qui facilite les relations internationales. Il est certain qu'avec les nouveaux avions l'allongement des pistes est une nécessité. Ainsi, les appareils les plus puissants pourront atterrir sur cet aérodrome de Genève-Cointrin, dans l'intérêt aussi bien de la population suisse que de la population française. Il est évident que toutes les régions avoisinantes de la Haute-Savoie et de la Savoie qui sont, au même titre que les régions suisses, des zones de séjour et de tourisme, y trouveront avantage et je comprends tout l'intérêt que nos collègues des deux Chambres du Parlement français portent à cette convention si légitime et si heureusement négociée.

Il s'agit certes d'un intérêt commun. Nous pouvons tout de même constater que si des raisons techniques font porter l'allongement de l'aérodrome sur le territoire français, cet aménagement s'effectue, dans une large mesure, au profit de la Suisse. En effet, l'opération concerne une bande de territoire qui, sise à quatre kilomètres d'une ville en pleine extension, est devenue, en raison de son caractère de zone franche, une sorte de banlieue résidentielle où la population internationale de Genève aime venir habiter. Genève a la chance d'être une ville où l'on peut voir, en se promenant dans les rues, des pancartes indiquant: « appartements à louer ». A louer, certes, mais à de tels prix que les fonctionnaires internationaux préfèrent, par sentiment mais aussi quelque peu par intérêt, venir habiter dans la zone française. Cette zone, située à proximité de Genève, pouvait espérer un très grand développement. Je le répète, les loyers sont d'un taux très élevé en Suisse; le prix du mètre carré de terrain — d'après ce que l'on m'a indiqué, et je ne garantis pas les chiffres — serait, lui, quatre à cinq fois supérieur à ce qu'il est en France. Autrement dit, lorsque vous payez cinq francs une fraction du territoire français, vous payez vingt-cinq francs une fraction du territoire suisse. C'est un avantage. J'entends bien que cet échange de territoires implique pour la Suisse quelques indemnités d'expropriation à verser; cependant, du point de vue matériel, l'opération lui sera particulièrement bénéfique.

Tel est mon sentiment. Etant donné l'intérêt international que présente cette convention et les excellentes relations que nous avons avec notre voisine, la Confédération helvétique, il est évident que nous n'allons pas lui chercher noise sur un pareil accord que nous avons élaboré dans un intérêt commun. Nous ne pouvons donc que vous inviter à en autoriser la ratification tel qu'il a été négocié. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je me suis inscrit dans cette discussion parce que j'ai été frappé, comme les deux rapporteurs, à la lecture du texte du traité que le Parlement est appelé à autoriser M. le Président de la République à ratifier, du caractère unilatéral, malgré les apparences, des prestations qui font l'objet de cette convention.

Nos commissions compétentes viennent de conclure à la ratification. C'est donc, du moins à nos yeux, que tout est en ordre, que tout est très bien. Nos collègues ne partagent pas mes doutes. Je m'en réjouis et ils ont probablement raison: le sujet, d'ailleurs, est trop lointain de mes habituelles préoccupations, de mes modestes compétences pour que je me propose une critique au fond des dispositions de la convention, mais je pense, à la réflexion, qu'il est utile tout de même de profiter de ce débat pour qu'une voix au moins s'élève pour demander au Gouvernement si les obligations que contractent nos amis suisses, ou plus exactement nos amis genevois — car c'est une question genevoise beaucoup plus qu'une question suisse — ne lui apparaissent pas un peu minces en regard des considérables facilités que nous avons d'ailleurs plaisir à leur accorder.

Je crois que ce n'est manquer ni à la courtoisie ni à l'amitié que j'éprouve à l'égard d'un pays où mes ancêtres ont trouvé un refuge dans des temps troublés que d'insister sur le fait que l'aménagement de l'aérodrome que nous permettons par les dispositions de la convention était, comme vient très justement de le rappeler M. Moutet, une opération absolument vitale et dont, dans la civilisation où nous évoluons désormais, l'existence même de Genève, de cette ville internationale, dépendait.

Nos rapporteurs ont décrit très obligeamment les quelques avantages que Genève nous consent en échange. Après les avoir entendus, je reste convaincu que ces avantages sont sans rapport avec ceux que retirent nos amis genevois de la conven-

tion que nous allons autoriser M. le Président de la République à ratifier.

Les bons comptes, dit-on, font les bons amis. Eh bien! ici, permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que le compte ne semble pas y être.

Cela me paraît paradoxal, d'autant plus que si mes souvenirs sont exacts — et ils le sont, puisqu'ils viennent d'être corroborés par l'exposé de M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères — le régime des zones franches existant à nos frontières avec la Suisse est un régime que nous ne subissons que parce qu'il nous est imposé. Nous avons toutes sortes de bonnes raisons pour souhaiter l'abolition de ce régime. Nous avons d'ailleurs essayé, si je suis bien informé, d'en sortir, mais en vain, puisque la cour de La Haye — que nous avons consultée — nous a malheureusement donné tort, d'un point de vue juridique probablement incontestable.

Il n'en reste pas moins que les raisons de fond qui nous faisaient souhaiter sortir de ce régime demeurent et il me semble bien qu'au Parlement même nous avons récemment encore perçu l'écho des doléances et connu les difficultés qui résultent pour notre pays de l'existence de ces zones franches, si onéreuses pour la France et qui donnent lieu, dans la vie de tous les jours, à tant de complications.

Plus, semble-t-il, notre insistance est grande à souhaiter revenir sur nos frontières helvétiques au droit commun en matière douanière, plus nos voisins paraissent faire la sourde oreille et se refuser à prendre en considération nos propres intérêts. Cependant, je ne suis pas sûr, voyez-vous monsieur le ministre, que l'opinion genevoise soit elle-même unanime quant à l'opportunité du maintien de ces zones qui, dans une certaine mesure également, compliquent la vie quotidienne du frontalier suisse et ne se justifient plus en aucune mesure, à l'époque actuelle comme à l'époque où elles ont été créées, par les sujétions qui étaient celles de Genève à la date du traité de Vienne. A cette époque, en effet, le développement de Genève pouvait être considéré comme commandé par l'existence de ces franchises. Aujourd'hui, nos voisins sont beaucoup plus dépendants de l'existence d'un grand aérodrome international que la convention va permettre précisément de construire.

Monsieur le ministre, n'avez-vous pas, à l'occasion de la demande présentée par nos amis — à laquelle je suis heureux que vous ayez cru devoir donner satisfaction — vu une opportunité particulièrement heureuse d'obtenir en contrepartie la suppression des zones franches qui nous coûtent si cher et qui nous compliquent singulièrement l'existence ?

Vous y avez songé, je n'en doute pas. Mè sera-t-il permis aujourd'hui de vous demander pourquoi, finalement, cette opportunité ne vous a pas paru... opportune ?

Je m'en surprends à première vue, d'autant plus que je sais le Gouvernement et particulièrement vous-même, monsieur le ministre — et avec lui la majorité du Parlement — fort attachés à la réalisation du tunnel sous le mont Blanc, sur le principe duquel vous nous avez fait récemment voter. Et nous avons voté. Mais nous n'avons pas pour cela résolu le problème financier de ce gigantesque travail. L'état de nos finances doit vous donner, monsieur le ministre, quelques appréhensions à cet égard et j'avais pensé — mais les hommes d'affaires, je le sais, ont toujours trop d'imagination — que nous aurions pu peut-être solliciter de nos voisins Helvètes, dont il semble que les ressources financières soient plus reluisantes que les nôtres, un prêt qu'il eût été sans doute facile de gager, d'une part sur les ressources du tunnel lui-même, mais aussi et plus immédiatement sur les économies que nous pourrions réaliser par la suppression préalablement obtenue de ces zones franches frontalières qui nous gênent.

« Utopies » direz-vous, monsieur le ministre ? Je n'en suis pas tout à fait sûr et j'ose même dire que les conversations que j'ai eues à ce sujet avec quelques amis suisses directement intéressés à cette question m'inclinent à penser qu'ils s'attendaient, dans leurs négociations au sujet de l'aérodrome de Genève, à des propositions de cette nature de notre part et que leurs négociateurs ont été très chaudement félicités de s'en être tirés à si bon compte.

Certes, moi aussi je m'en réjouis pour nos amis suisses, mais je me demande si nous avons à nous féliciter des résultats obtenus par nous-mêmes à cette occasion.

Je joindrai, bien sûr, ma voix à toutes celles qui tout à l'heure vont concourir à autoriser M. le Président de la République à ratifier la convention du 25 avril, mais je ne suis pas fâché de l'avoir fait entendre au préalable pour vous dire, en même temps que ma très sincère amitié pour nos voisins helvétiques, le souci qui est mien, quelle que soit cette sympathie, de voir nos rapports avec eux demeurer sur un plan moins constamment incliné vers le versant de leurs faveurs. (*Sourires et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ruin.

M. François Ruin. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, ainsi que l'ont déjà indiqué nos rapporteurs et M. Durand-Réville, ainsi que l'indique également l'exposé des motifs du projet de loi que nous discutons, la convention franco-suisse du 25 avril 1956 assure à la France certains avantages en contrepartie des rectifications de frontière demandées.

En particulier, le Gouvernement suisse consent, à proximité des installations suisses de l'aérodrome, à la création d'une zone française reliée au réseau routier français par une route de raccordement placée sous l'autorité de la douane et de la police françaises. Les passagers en provenance ou à destination de la France ne seront donc soumis à aucune formalité de douane ou de police de la part des autorités suisses. De plus, un service d'autocars pourra relier directement Annemasse à la zone française de l'aéroport.

Ce projet a été adopté par l'Assemblée nationale et je pense que le Conseil de la République, à son tour, voudra permettre la réalisation d'un projet qui, tout en répondant favorablement à la demande d'un pays voisin et ami, constitue par les aménagements qu'il contient un élément déterminant en faveur des activités et de l'économie des régions françaises limitrophes, les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Toutefois, ainsi que vient de le souligner M. Durand-Réville, il est une question importante qui ne paraît pas avoir été soulevée à l'occasion de cette convention, ou tout au moins qui n'a pas été résolue, c'est celle des zones franches...

M. Durand-Réville. Très bien !

M. François Ruin. ... du pays de Gex et de la Haute-Savoie, question que nos rapporteurs, MM. Bertaud et Moutet, ont bien voulu évoquer dans leur rapport, ce dont je les remercie vivement.

La convention prévoit que les passagers en provenance ou à destination de notre pays ne seront soumis à aucune formalité de la part des autorités suisses, et ceci est une très bonne chose; mais, si ces passagers s'éloignent de quelques kilomètres de la frontière politique des deux Etats, ils devront passer un contrôle douanier à la limite des zones franches. Le but de mon intervention est donc d'appeler très brièvement l'attention du Gouvernement sur cette question.

Je ne veux pas retracer évidemment l'histoire et les données complètes de cette affaire, qui a donné lieu à une littérature particulièrement abondante. M. Durand-Réville a évoqué, il y a un instant, le procès devant la Cour de La Haye; or, les publications imprimées à cette occasion par la Cour permanente de justice internationale ne comprennent pas moins de onze volumes et près de 6.000 pages.

Créées lors des traités de 1815, les zones franches ont été modifiées à diverses reprises, notamment en 1860 et en 1923. Elles répondaient, à leur origine, à des nécessités économiques, mais aussi et surtout à des considérations politiques.

La géographie impose certes, à l'évidence, des échanges particulièrement faciles entre la ville de Genève et la campagne qui l'entoure. A l'heure actuelle, le régime en vigueur permet d'effectuer ces échanges à travers la frontière politique des deux pays voisins. Je pense, pour ma part, qu'il faut maintenir ces échanges auxquels tiennent les intéressés. Par contre, du côté français, tous sont unanimes pour la suppression du cordon douanier installé sur le territoire français à des distances qui varient de plusieurs kilomètres de la frontière politique.

Les municipalités intéressées, ainsi que le conseil général de la Haute-Savoie, ont émis des vœux en ce sens à plusieurs reprises. Tous estiment que les échanges qui s'effectuent entre les deux pays — échanges qui ont d'ailleurs été réduits considérablement tant pour des raisons monétaires que par suite de divers contingentements — peuvent se développer sans aucune gêne supplémentaire dans un régime frontalier librement débattu, dont la technique douanière, assez riche de ressources, permettrait sans peine de définir les modalités.

Il est certain que le cordon douanier installé à l'intérieur de notre territoire, malgré la compréhension et la bienveillance des agents des douanes, crée au détriment des habitants des zones des entraves considérables et ne permet pas l'installation d'industries, en particulier. La preuve en est que la commune d'Annemasse située à la limite, mais en dehors de la zone, a triplé d'importance en trente ans, alors que les autres communes du même arrondissement arrivent péniblement à vivre.

Lors de la discussion du projet de loi relatif à la construction du tunnel routier sous le mont Blanc, j'avais déjà signalé les inconvénients de ce cordon douanier. L'automobiliste se rendant de Lyon ou de Paris en Haute-Savoie et utilisant la route nationale reliant Bellegarde à Annemasse est contraint, à deux reprises, de se présenter aux bureaux de douane, et ceci en territoire entièrement français. Quant à celui qui, venant de

Paris ou de Dijon, veut atteindre la Haute-Savoie en passant par le col de la Faucille et Genève, il doit, sur une vingtaine de kilomètres, rencontrer six bureaux de douane, dont quatre français.

Au surplus, monsieur le ministre, les dépenses annuelles qui incombent, de ce fait, au budget français sont de l'ordre de 300 millions et, par les temps que nous vivons, ce serait là une économie appréciable et facile à réaliser.

Enfin, d'après les renseignements que j'ai pu recueillir, au moment où Genève prétend se trouver au carrefour de voies internationales importantes, tant par routes que par rail ou par air, il semble bien que les considérations d'ordre politique ou psychologique qui primaient chez nos amis suisses les raisons économiques ou financières tendent à disparaître. Le moment paraît donc maintenant favorable à des négociations.

Il existe une commission permanente technique des zones. Je demande instamment au Gouvernement de mettre à l'ordre du jour d'une prochaine réunion l'étude de cet irritant problème et de profiter de toutes les négociations ouvertes avec la Confédération helvétique pour amener le Gouvernement suisse et, plus particulièrement, les autorités genevoises à trouver ensemble une solution qui sauvegarde les droits légitimes de tous. Cette solution est de l'intérêt aussi bien des Genevois que des Français.

M. Durand-Réville. Bien sûr !

M. François Ruin. Si j'ai insisté sur ce problème, je précise en terminant que mon intervention ne constitue pas une opposition ni une condition au projet qui nous est soumis et que je vous demande d'approuver. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Mes chers collègues, j'avais quelque scrupule à intervenir, car ce que j'ai à dire ne porte que sur l'un des côtés du problème. Les orateurs qui m'ont précédé ont attiré très justement l'attention de l'Assemblée sur la question des zones franches. Si importante soit-elle, ce n'est aussi qu'un côté du problème. On me pardonnera donc de n'envisager qu'un aspect de celui-ci.

L'article 11 et les articles 23 et suivants de la convention prévoient, en effet, l'institution de bureaux de contrôle, de douane et de police juxtaposés à Genève-Cointrin et à Ferney-Voltaire. En fait, cela correspond très exactement à l'une des demandes les plus constamment renouvelées par les différentes instances internationales qui s'occupent de la simplification, en attendant la suppression des formalités de frontières.

Je n'entreprendrai pas de développer le travail qui a été réalisé dans cet ordre d'idées, pas même de vous exposer les résultats obtenus.

Mes chers collègues, peut-être la plupart d'entre vous l'ont-ils publié, vous avez, à ces résultats, pris une part importante. En effet, c'est un texte de loi émanant de votre assemblée qui créa, voici trois années, une commission interparlementaire chargée d'étudier les moyens de simplifier les formalités de frontières pour les touristes, leurs véhicules et leurs bagages. Cette commission devait déposer un rapport; mais je dois à la vérité de dire que, par un phénomène qui, hélas, en matière de commissions parlementaires, n'a rien d'exceptionnel, celui-ci n'a jamais vu le jour.

M. Durand-Réville. C'est très regrettable !

M. Pinton. Peut-être était-ce dû au fait que son président s'était évadé, par le hasard des circonstances, vers d'éphémères fonctions ministérielles et que son successeur avait manqué de la flamme nécessaire ? En vérité, avec ou sans rapport, je considère que cette commission interparlementaire française a apporté aux différents organismes internationaux qui s'occupaient de ces questions, que ce soit à l'Organisation européenne de coopération économique, au conseil de l'Europe, à la commission économique pour l'Europe, un concours considérable et qu'elle a peut-être contribué encore bien davantage à obtenir des résultats intéressants, par la liaison qu'elle a réalisée entre les différentes administrations françaises intéressées par le problème.

Je me sens déjà glisser sur une pente savonneuse qui risque de vous entraîner à ma suite bien loin de la question posée aujourd'hui. Je ne veux pas céder à la tentation de vous exposer la genèse de l'affaire et les efforts auxquels j'ai participé de tout mon cœur. Je souhaite seulement vous donner la curiosité d'y revenir plus longuement quelque jour.

Quoi qu'il en soit, le texte de la convention instituant les bureaux de contrôle juxtaposés de douanes et de police correspond très exactement, je l'ai dit, à une motion votée par le comité spécial du Conseil de l'Europe que j'ai l'honneur de présider. Cette convention tend également à faciliter l'accès des voyageurs aux aérodromes, à abrégé les temps morts à

Patterissage et au départ. Ce problème fait aussi l'objet des études dudit comité.

Je ne saurais donc, dans ces conditions, vous refuser mon vote.

Pourquoi faut-il cependant que cette acceptation se teinte de quelque mélancolie ? Comment cela est-il possible alors que, je viens de le dire, vous allez dans le sens de cette réduction des formalités au passage des frontières pour laquelle je combats depuis si longtemps avec opiniâtreté ? Comment cela est-il possible alors que c'est un accord consacrant l'interdépendance de plus en plus inéluctable des peuples européens et cela justement avec un pays qui s'est montré jusqu'ici le plus résolument réfractaire à tout projet de construction européenne.

Mais cela ne signifie-t-il pas aussi que nous allons nous en remettre à d'autres pour des services que notre impécuniosité nous empêche de rendre à nos compatriotes ? N'est-ce pas en quelque sorte un aveu d'impuissance qui ne sera pas, je le crains, sans quelque conséquence. Ces facilités dont nous allons bénéficier sur un territoire étranger, en nous abstenant d'un effort qui aurait pu, qui aurait dû être le nôtre sur nos propres aérodromes, ne risquent-elles pas dans une certaine mesure de se retourner contre nous ? En disant cela, je pense à la fois à notre aviation civile et à notre tourisme.

Il sera très facile d'arriver par air à Genève-Cointrin, mais en empruntant quelles lignes aériennes, sur les appareils de quelles compagnies ? Il est évident que les compagnies françaises n'y auront pas la part qu'elles pourraient avoir sur les aérodromes français et permettez-moi de vous dire que l'accord conclu entre *Swissair* et *Air France* ne suffit pas, tant s'en faut, à me rassurer.

Bien sûr, il sera facile pour les touristes de prendre place dans des cars qui, dûment plombés — car on mettra les touristes dans des sortes de boîtes à sardines — pourront ensuite gagner nos grandes régions touristiques du Jura ou des Alpes. Mais le bon sens dit que, se trouvant d'abord en Suisse, le plus simple et le plus tentant pour eux sera peut-être d'y demeurer. Et, si nos amis et voisins suisses s'entendent parfaitement à faire leur propagande touristique, ce qui est leur droit le plus absolu, ils ne sont pas, que je sache, chargés de faire la nôtre.

Cependant que nous aidons ainsi à renvoyer vers Genève nos propres voyageurs, que faisons-nous pour nos propres aérodromes, sinon les vider encore un peu plus de leur trafic ? Les représentants politiques et professionnels de nos départements de Savoie ne manquent pas de raisons valables — qu'ils m'ont fait valoir lorsque j'étais ministre des travaux publics et qu'ils font sans doute valoir à mon successeur — pour demander la défense de nos aérodromes touristiques d'Aix-les-Bains ou même d'Annecy.

Qu'avons-nous fait pour les aider ou qu'avons-nous pu faire pour les aider ? Les dispositions envisagées ne risquent-elles pas de réduire pendant la saison touristique une activité déjà insuffisante ?

D'autre part, dans une région industrielle riche, peuplée, en pleine expansion économique, comme celle qui englobe l'ensemble de Lyon, Saint-Etienne et Grenoble, que fait-on dans le même temps pour Lyon-Bron qui devrait être un grand aéroport international ?

Alors que Genève porte sa piste à 3.000 mètres et que nous accueillons cette information avec enthousiasme, nous en sommes à espérer que la piste de Lyon-Bron sera peut-être un jour portée à 2.400 mètres, si les vagues promesses de l'O. T. A. N. sont un jour réalisées.

Dans quelques années, *Caravelle* mise à part, les appareils modernes n'auront plus accès à l'aéroport de Lyon ; ils iront par conséquent à Genève, alors que la chambre de commerce de Lyon s'impose un effort désespéré de plusieurs centaines de millions pour édifier une aéro-gare digne de notre ville.

Mes chers collègues, vous comprendrez que ces réflexions désabusées puissent avoir quelque raison d'être. Assurément, vous jugerez que rien de tout cela n'est tellement dramatique et que c'est bien peu de chose au milieu de toutes nos autres difficultés ; mais c'est de petites choses que se composent les grandes.

Nous avons pris sur le vif, en quelque sorte, un témoignage du risque que nous courons à sacrifier indéfiniment les dépenses productives génératrices de profits pour l'avenir, parce que nous n'avons pas eu le courage de nous porter aux vraies racines de notre mal budgétaire. Dans le même temps que nous sacrifions nos routes, nous maintenons des subventions et que faisons-nous pour défendre le tourisme français ? Permettez-moi de vous rappeler que si nous n'offrons bientôt, du Nord au Sud, que des routes plus ou moins

trouées et cabossées, nous voyons s'édifier progressivement, du Nord au Sud de l'Europe, mais entièrement en dehors du territoire français, une autoroute de la mer du Nord jusque vers l'Italie, qui empruntera probablement ce tunnel du Grand Saint-Bernard dont on nous avait dit qu'il ne serait pas percé si nous réalisions celui du mont Blanc.

Voilà qui m'inquiète, parce que c'est le signe de cette faiblesse que nous acceptons pour l'avenir, alors que nous n'avons pas le courage de nous en prendre aux réalités immédiates, aux dépenses inutiles et à celles qui sont notoirement improductives.

M. le rapporteur pour avis. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Pinton. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Au point où vous en êtes, il faut bien constater que, puisqu'il s'agit d'un accord franco-suisse, nous avons exactement les mêmes observations à présenter en ce qui concerne Bâle et Strasbourg. Alors qu'on réalise un grand aéroport international à Bâle, Strasbourg, qui a vocation de capitale des institutions européennes, pose sa candidature, mais les appareils ont grand peine à atterrir sur l'aéroport, étant donné son exigüité.

M. Laurent-Thouvery. Pourtant, il y a une vaste plaine autour de Strasbourg !

M. le rapporteur pour avis. Certainement. Il en est de même pour Mulhouse.

Je profite de la présence en cette enceinte de M. le ministre des travaux publics et des transports pour demander, à l'occasion de ce débat qui me paraît avoir son utilité et pour lequel je me réjouis que l'on nous ait demandé de donner notre avis, que son attention soit appelée sur les observations si pertinentes qu'à propos de l'aéroport de Lyon-Bron a fait valoir M. Pinton.

Moi-même, étant un des plus anciens membres des institutions européennes, puisque j'en fais partie depuis leur fondation, j'attire très vivement l'attention de M. le ministre sur l'aéroport de Strasbourg, en compensation précisément de ce qui a été fait pour Bâle. (*Applaudissements.*)

M. Pinton. Il n'est pas dans mon intention, bien entendu, de répondre à la place du ministre, mais je voudrais dire à notre rapporteur pour avis que le cas de Mulhouse-Bâle présente au moins une différence avec celui de Genève-Cointrin, en ce sens que l'aéroport de Bâle est à Mulhouse.

Je m'excuse de ce que vous devez très justement considérer comme une digression qui nous a sans doute entraîné assez loin du projet de convention, mais je rappelle que je voterai ce projet en fonction des avantages qu'il apporte aux populations, sans oublier que ces avantages seraient infiniment plus grands si nous avions été capables de faire nous-mêmes ce que nous sommes bien obligés de remercier les autres de faire à notre place. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche ainsi qu'au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Laurent-Thouvery.

M. Laurent-Thouvery. Monsieur le ministre, c'est au nom des deux sénateurs du Jura que je parle. Très franchement j'aurais voulu voir auprès de vous M. le ministre des affaires étrangères ou son secrétaire d'Etat...

M. Durand-Réville. Moi aussi !

M. Laurent-Thouvery. ...et M. le ministre des finances, puisqu'il y a des questions qui concernent ce dernier car il s'agit de zones franches et de douanes. Je me félicite quand même que vous soyez ici pour me répondre.

Le préambule ayant été prononcé par les précédents orateurs, je me permets d'entrer dans le vif du sujet.

Il doit être possible — il est certainement possible — d'organiser un système comportant des avantages aux zoniers sans être obligé de déployer un effectif douanier hors de proportion avec le contrôle à réaliser. Il existe à d'autres frontières des arrangements frontaliers beaucoup moins onéreux — il s'agit ici, paraît-il, de 400 millions — et qui rendent les mêmes services, encore qu'ils ne découlent pas de traités séculaires.

Le cordon de la zone institue une gêne non seulement à la circulation internationale, à l'accès au tunnel du mont Blanc mais bien plus encore à la circulation des Français qui, sans quitter le territoire national, circulent autour de Genève, entrent dans la zone et en sortent, y rentrent et en ressortent et qui, tout en sachant qu'ils sont encore en France, ont parfois l'impression de ne plus y être !

Je n'ignore pas que la Suisse a gagné son procès à la Cour internationale de justice de la Haye et que les trois zones franches, supprimées de façon peut-être un peu trop unilatérale, ont été rétablies en partie par ce jugement; mais je n'ignore pas non plus que si la Suisse a gagné ce procès, Genève y a perdu et qu'elle le sait.

Autour d'elle, la circulation a été moins facile; l'accès à cette ville ayant vocation internationale a perdu en aisance et en rapidité.

Mais n'attendons pas que la Suisse soit demandeur dans cette affaire. Le gagnant d'un procès ne peut pas être demandeur; vous me comprenez bien! Prenons donc l'initiative nous-mêmes. Vous verrez que Berne et Genève sont prêts à parler. Je n'irai pas jusqu'à dire que notre demande est attendue; mais j'ai quelques raisons de croire que nos amis suisses n'en seraient pas tellement étonnés, quoi qu'en aient pensé vos services, monsieur le ministre, et ceux des affaires étrangères, de voir cette question liée à la convention de Cointrin que nous allons ratifier aujourd'hui.

M. Durand-Réville. Parfaitement!

M. Laurent-Thouvery. Cela étant dit, je désire demander à M. le ministre quelques éclaircissements sur la façon dont seront indemnisées les personnes — physiques ou morales — qui ont été contraintes à reconstruire leurs immeubles sur un autre emplacement.

Je sais que certaines ont déjà été indemnisées mais je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre, sur le cas particulier de l'Automobile-Club du Haut-Jura, qui doit déguerpir et reconstruire sur la nouvelle route un poste d'accueil et de délivrance de pièces douanières. Les frais d'achat du terrain, de reconstruction et d'agencement s'élèvent à une somme variant entre 5 et 6 millions de francs, francs français, rassurez-vous; et la société commerciale suisse Nord-Aviation, qui mène les pourparlers, n'a pas encore fait connaître sa position.

Cette station de l'Automobile-Club du Jura est très utile aux automobilistes qui, dans les deux sens du passage, ont atteint le nombre de 770.000 pendant les neuf premiers mois de cette année. Beaucoup de ces automobilistes ont besoin de se documenter sur la circulation en France, ainsi que sur la France elle-même; et ces renseignements ne relèvent ni de la compétence des douanes, ni de celle des commissariats spéciaux.

J'ai tout lieu de croire que les dépenses de réinstallation de l'Automobile-Club seront intégralement remboursées par la Suisse, que ce soit par la Confédération elle-même, par le canton de Genève ou par la société d'aviation exploitante. Je serais heureux, non seulement que vous me le confirmiez, mais que vous veilliez à ce que les règlements soient rapidement effectués. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Litaïse.

M. Litaïse. Mes chers collègues, il ne serait pas bon que, dans un débat de cet ordre, un des représentants d'un département français intéressé le plus directement ne prit pas la parole pour dire qu'en tout cas son département est entièrement acquis au vote de la convention. Comme, jusqu'à présent, les orateurs brillants qui se sont succédé à la tribune ont émis des critiques tout en confirmant qu'ils voteraient le projet, je n'aurai que peu d'appui à apporter à ce projet.

Connaissant tout particulièrement ce problème, je désirerais que l'on ne mélangeât point des questions tout à fait différentes. Le problème des zones franches est une question tout à fait différente de celle de l'aérodrome de Cointrin. Les orateurs qui m'ont précédé ont surtout parlé de Genève. N'oublions pas que la Suisse est une nation de régime fédéral et — je le dis en pesant mes mots car, quelquefois, nos paroles sont interprétées en dehors de cette enceinte — qu'il y a quelques frictions entre les cantons. La question des zones franches relève de l'amour-propre national suisse.

Nous avons négocié avec Genève — quand je dis: nous avons, c'est avec quelque prétention, car je n'ai pas pris part aux pourparlers — au sujet de l'aménagement de cet aérodrome, qui n'est pas aussi nocif que certains ont bien voulu le dire et qui, au contraire, constitue une excellente tête de ligne pour Air France.

En entendant le ministre des transports d'avril 1956 émettre quelques doutes sur le côté pratique de la rentabilité de l'exploitation de l'aérodrome de Cointrin par Air France, je lui dis: il me semble tout de même, si j'ai bonne mémoire, qu'Air France et Swissair travaillent en pool et que nous avons tout intérêt à exploiter cet aérodrome.

Quant à la question de l'aérodrome de Bron, mon cher collègue Pinton, c'est un tout autre problème qui relève plus encore du ministre des finances que du ministre des affaires

étrangères et, si nous entrons dans ce débat, nous n'en sortirions point.

Si la question des zones franches devait être abordée et traitée, c'est, comme on le disait tout à l'heure, une affaire qui tiendrait en des centaines de volumes et qu'il faudrait débattre de très près pour arriver à un résultat satisfaisant; et encore, car il ne faut tout de même pas oublier que les peuples ont la mémoire courte! Quand j'entends le représentant de la Haute-Savoie attaquer la zone, je ne puis m'empêcher de penser qu'une large fraction de la population de ce département, lorsqu'elle a accepté son rattachement à la France, avait voté en faveur de l'établissement de cette zone.

Les conditions ont changé, bien sûr! Mais on sent encore des réticences et je crois que ce n'est pas l'heure d'aborder ce problème.

Je demande donc à mes collègues du Conseil de la République de voter ce projet sans trop d'amertume, car il n'est pas aussi mauvais qu'on le dit, et l'on pourra, par la suite, rectifier certaines des erreurs qu'il contient. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Edouard Bonnefous, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Mesdames, messieurs, je voudrais, répondant à certaines des questions qui ont été posées lors de ce débat, rappeler d'abord les avantages qui ont été obtenus par la France, et qui, peut-être, ne sont pas présents à toutes les mémoires.

D'abord, la convention permet à la France de disposer sans frais d'un aéroport de classe internationale doté d'un secteur français et qui dessert sans formalités — j'y insiste — du côté suisse, le Pays de Gex et toute la région de la Haute-Savoie.

La situation des passagers français qui viendront de France ou qui se rendront en France se trouve favorisée par le fait qu'ils pourront utiliser l'aéroport de Genève-Cointrin comme s'il s'agissait d'un véritable aéroport français. Les passagers étrangers qui viennent de l'extérieur et qui se rendent en France ne seront soumis qu'au contrôle français.

Une dernière difficulté subsistait. Elle avait trait au transit des passagers par cars entre l'aéroport et la Haute-Savoie, c'est-à-dire, en fait dans une région qui n'est pas reliée à l'aéroport par la route douanière. Cette difficulté vient d'être résolue, la direction générale des douanes ayant donné son accord pour accepter la formule d'une déclaration simplifiée de capitaux qui permettra aux passagers français venant de France ou se rendant en France de ne pas être astreints au contrôle des bagages.

Enfin, et je crois que ceci n'est pas non plus négligeable, nous disposerons maintenant d'un aéroport de déroutement supplémentaire lors de la mise en service des appareils quadri-réacteurs.

Mon prédécesseur M. Pinton a évoqué l'accord Swissair-Air France. Que M. Pinton me permette de lui dire qu'il a sur moi l'avantage de bien connaître cet accord puisqu'il a été négocié durant son passage boulevard Saint-Germain. En effet la convention date, vous vous le rappelez sans doute, du 25 avril 1956.

Il y avait intérêt, du point de vue français, à soutenir qu'en compensation de l'avantage territorial concédé par la France au Gouvernement helvétique, les autorités aéronautiques françaises étaient justifiées à se servir de l'aéroport de Genève-Cointrin comme d'un terrain français pour la desserte des régions françaises situées à proximité de la frontière suisse sans être obligées de demander des droits de tarif à la Confédération helvétique.

C'est l'esprit qui a présidé à la conclusion de cet accord qui a fini par recueillir, je crois, une approbation à peu près générale.

Il donne en tout cas une incontestable satisfaction à la France sur le plan du transport aérien. Je crois également que sa signature sera susceptible d'apaiser une inquiétude qui s'était manifestée avant la ratification de l'Assemblée nationale.

Je voudrais maintenant répondre à certaines questions très intéressantes et très précises qui m'ont été posées.

Dans une excellente intervention M. Durand-Réville a fait allusion au caractère unilatéral des prestations de cette convention. Qu'il me permette de lui rappeler que sans doute cette convention n'est pas sans présenter de très réels avantages pour la Suisse. Pourtant je ne crois pas que l'on puisse affirmer que les avantages y soient unilatéraux. En effet, la France n'a pas d'aérodrome civil dans la région du Jura. Malheureusement, je le constate, les conditions topographiques du territoire français ne se prêtent pas à l'établissement d'un tel aérodrome. Si bien que cette convention permet, sans charge

financière pour la France, d'utiliser Genève-Cointrin pour l'accès à toutes les zones comprises dans les arrondissements de Gex, de Belley et au Sud à toute la zone située au Sud du lac de Genève, c'est-à-dire Evian, Thonon, Chamonix, Annecy.

A partir de Genève-Cointrin on pourrait avoir accès à la zone par la route ou même, cela a été envisagé récemment, par hélicoptère.

Une question très importante a été soulevée par la plupart des orateurs qui sont intervenus dans ce débat. Je veux parler du président de la commission des travaux publics, M. Bertaud, du rapporteur de la commission des affaires étrangères, M. Marius Moutet, de MM. Durand-Réville, Ruin, Laurent-Thouvery et Litaize — il s'agit du problème des zones franches.

Qu'ils me permettent d'abord d'indiquer que je peux, dans un pareil cas, plaider non coupable car, actuellement, je défends une convention telle que je la trouve. Ceci étant dit, je suis tout à fait d'accord — ne pensez pas que ce soit un simple argument de séance pour essayer d'obtenir une ratification — pour essayer de lier, dans les prochaines négociations que nous pourrions avoir à mener avec la Suisse, le problème des zones franches.

Quand je suis arrivé boulevard Saint-Germain, je me suis trouvé, comme vous le savez, devant une situation financière qui n'était malheureusement pas celle du seul ministère des travaux publics, mais celle de la totalité des ministères.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Hélas!

M. le ministre. Hélas! comme vous le dites très justement, monsieur le rapporteur général. Cette situation rendait à peu près impossible de fixer un délai pour la réalisation du tunnel sous le mont Blanc. J'ai simplement demandé l'autorisation de pouvoir poursuivre la négociation en cherchant le concours des investissements privés. J'ai nommé, vous le savez, comme président de ce conseil M. Edmond Giscard d'Estaing, président de la chambre de commerce internationale. Il a été entendu que celui-ci allait rechercher les investissements privés. Je crois pouvoir déclarer — je m'en expliquerai d'ailleurs prochainement lors de la discussion budgétaire ou devant la commission des travaux publics lorsque je comparaitrai devant elle — qu'actuellement, nous sommes tout près d'avoir réussi dans la recherche des investissements et que probablement, pendant l'année 1958, nous serons en mesure de commencer les travaux du tunnel sous le mont Blanc.

Je sais très bien combien la Suisse — et particulièrement Genève — car j'approuve tout à fait l'observation qui a été faite par M. Laurent-Thouvery sur la différence qu'il y a entre le caractère fédéral suisse et le rôle de chacun des cantons — quel intérêt tout spécial Genève porte à la réalisation de ce tunnel. J'estime que nous avons ainsi la possibilité d'une négociation, qui ne peut pas être considérée comme terminée, pour reprendre ce problème des zones franches à l'occasion précisément de la réalisation du tunnel sous le mont Blanc. Sur ce point je donne mon complet accord à M. Durand-Réville et, de ce fait même, je réponds aux questions qui m'ont été posées.

Ce qui n'a pu être fait à l'occasion de Genève-Cointrin, devrait pouvoir être réalisé prochainement, je pense. J'en ai déjà entretenu M. le ministre des affaires étrangères. C'est une question que nous devons reprendre. Il n'est pas possible de la laisser en état.

Je réponds maintenant à des observations présentées par M. Pinton. Je suis tout à fait d'accord avec lui sur la nécessité de développer nos aéroports français et pour regretter que nous n'ayons pas pu faire plus en ce qui concerne l'aéroport de Lyon. Je dois tout de même rappeler — il connaît mieux que moi ce problème — que l'aéroport de Lyon possède une piste de 1830 mètres qui a été construite pendant la guerre — et qui a été modernisée il y a quelques années. Cette piste permet l'atterrissage de tous les aéronefs moyen courrier, y compris la Caravelle.

La construction d'une nouvelle piste plus longue avait été envisagée, mais elle devait être réalisée au titre de P. O. T. A. N. L'aviation civile avait alors prévu de lui donner, sur son budget propre, les caractéristiques nécessaires pour le trafic local.

Il est certain — il ne faut pas sur ce point se cacher la vérité — que l'aérodrome de Genève avait — quelques regrets que nous puissions en éprouver — des avantages au point de vue aéroport qui étaient plus considérables que ceux de l'aérodrome de Lyon.

D'autre part, sans, je crois, porter aucun préjudice à l'emplacement géographique de Lyon, il n'est pas douteux que l'aérodrome de Genève-Cointrin présente, du point de vue touristique, particulièrement pour les Alpes françaises, des avantages incontestables. Je ne dis pas que nous avons tort ou que nous avons raison. J'estime que tout de même, tel qu'il est prévu par la convention actuellement soumise à votre approbation, l'aérodrome de Genève-Cointrin présente incontestable-

ment des avantages pour la France. J'insiste d'autant plus sur ces avantages que, comme l'a rappelé très justement M. Pinton, nous ne devons pas oublier actuellement la menace qui pèse sur la route française du fait d'une détérioration que nous regrettons, du fait aussi de cette absence, redoutable en cette période de concurrence européenne, des crédits qui devaient permettre des extensions routières nécessaires devant un trafic qui ne cesse de croître. De plus, nous étions tout à fait incapables de construire des autoroutes si nous n'avions pas décidé — je suis heureux d'avoir sur ce point l'accord aussi bien de l'Assemblée nationale que du Conseil de la République — de rechercher par des péages la possibilité d'investissements privés. Car, autrement, nous risquions de nous trouver complètement tournés par cette autoroute dont parlait très justement M. Pinton et qui est grosse de menaces pour nous. Cette autoroute ira de Savone jusqu'au Nord de l'Allemagne, en passant près de la frontière de Hollande et de la Belgique, et sera véritablement, il ne faut pas craindre de le dire, une autoroute de détournement du territoire français.

Pour cette raison également, je crois que l'aéroport de Genève-Cointrin présente des avantages incontestables à un moment où nous avons affaire avec une pareille concurrence internationale.

Je voudrais encore répondre à deux questions dont l'une, très précise, a été posée par M. Laurent-Thouvery et l'autre plus générale, a été évoquée par M. Pinton et par M. Marius Moutet.

La question de M. Laurent-Thouvery concerne les indemnités à accorder aux personnes physiques et morales. Je crois pouvoir lui apporter certains apaisements parce que, en fait, sur quarante propriétaires intéressés, trois seulement n'ont pas encore traité à l'amiable avec la société créée par le canton de Genève pour l'acquisition des terrains. L'un de ces trois propriétaires, c'est parfaitement exact, est l'Automobile-Club du Haut-Jura, mais, d'après des indications très récentes que nous avons reçues, il semblerait que les négociations soient sur le point d'aboutir. Il est évident que, si elles n'aboutissaient pas dans des conditions souhaitables, je veillerais à ce que le règlement soit effectué dans des conditions qui soient défendables et qui ne lésent pas les intérêts de cet Automobile-Club.

Enfin, puisque la discussion a permis d'évoquer le problème des liaisons aériennes de Strasbourg et de l'aérodrome Bâle-Mulhouse, je voudrais rappeler quelle a été l'inquiétude de tous ceux — nous sommes avec M. Marius Moutet de ceux qui n'ont jamais manqué une session du conseil de l'Europe depuis sa création — qui ont regretté constamment que la France n'ait pas fait l'effort voulu pour que des liaisons régulières soient assurées entre Strasbourg et Paris. Si aujourd'hui — il ne faut pas craindre de le dire et M. le rapporteur Marius Moutet a eu raison de le rappeler — si aujourd'hui le siège des institutions européennes ne peut pas être fixé à Strasbourg — je dis « si », car j'ai un vif espoir qu'on puisse y parvenir — si nous ne pouvions pas arriver à fixer à Strasbourg le siège des institutions européennes, il ne faudrait pas craindre de reconnaître que c'est parce que nous avons mis trop longtemps à assurer les liaisons aériennes nécessaires demandées par tous les pays membres du Conseil de l'Europe.

Il est exact que nous avons été obligés — vous vous rappelez dans quelles conditions — de faire l'aérodrome Bâle-Mulhouse, mais ce n'était pas une raison, à mon avis, pour ne pas créer une liaison aérienne régulière Paris-Strasbourg. On vient d'inaugurer il y a quelques semaines une aérogare qui est encore exigüe, mais c'est déjà un début. Nous avons une piste de 2.400 mètres. J'ai fait décider qu'à partir du 15 mars nous aurions une liaison régulière Paris-Strasbourg.

Nous n'avons pas la possibilité morale, étant donné le rôle de Strasbourg dans la politique européenne, dans l'économie du Rhin, devant une Communauté européenne qui se construit, comme c'est le cas de la Communauté des Six, essentiellement autour du Rhin, nous n'avons pas le droit de négliger une ville aussi importante pour l'avenir du rapprochement franco-allemand. La liaison aérienne Paris-Strasbourg est une contribution à mon avis capitale à cette construction de l'Europe, à laquelle nous sommes tous également attachés. (*Applaudissements.*)

M. Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Revenant quelques instants sur les déclarations de M. le ministre qui parlait tout à l'heure de l'accord Swiss Air-Air France négocié effectivement en avril 1956 — et ce n'est pas nécessairement parce qu'il a été signé à ce moment que je tiens à le défendre à tout prix — je précise que même si cet accord est avantageux, il est bien évident que, s'agissant d'un trafic s'effectuant sur des aéroports français, nous n'aurions pas eu besoin de quelque accord que ce soit.

Ma conclusion sera, hélas! la suivante. Dans l'ère qui s'ouvre aujourd'hui pour l'aviation civile, celle des quadricoptères, Genève-Cointrin sera, avez-vous dit, un aéroport supplémentaire de déroutement.

Je crois, monsieur le ministre, qu'il ne sera pas un aéroport supplémentaire de déroutement, mais qu'il sera malheureusement le seul.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention franco-suisse signée le 25 avril 1956 relative à l'aménagement de l'aéroport de Genève-Cointrin et à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin.

« Un exemplaire de cet acte et de l'annexe qui l'accompagne est joint à la présente loi ».

Personne ne demande la parole sur le projet de loi ?...

M. Durand-Réville. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Répondant à votre appel, monsieur le ministre, et à l'invitation des rapporteurs des commissions compétentes, j'apporterai bien entendu, comme je l'ai annoncé, ma voix à l'autorisation qui nous est demandée. Je pense, par les interventions que j'ai eu le plaisir d'entendre, que ce débat, comme vous avez bien voulu le reconnaître, était utile et j'ai pris acte des indications que vous nous avez données sur votre propre intention de faire, à l'occasion de négociations ultérieures, ce qui aurait dû être fait à l'occasion de la négociation qui a abouti à cette convention. J'aimerais bien que dans les négociations internationales on se soucie beaucoup plus du contenu des conventions que de l'honneur d'apposer son paraphe en bas d'un traité. Sinon, il n'y a qu'à faire appel aux marchands de biens pour traiter des questions d'échanges de terrains dans un esprit de marchands de biens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi concernant la répression des fraudes dans la cristallerie, de la proposition de loi tendant à réduire les fermages, de la proposition de loi relative à la défense du beurre fermier, de la proposition de loi de M. Aubert, relative à l'amélioration de l'habitat rural.

Mais le Conseil de la République sera appelé ultérieurement, sur proposition de la conférence des présidents, à fixer une nouvelle date pour la discussion de ces quatre propositions de loi.

Il convient donc de réserver ces quatre points de l'ordre du jour et de passer au suivant, la discussion du collectif 1957.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR 1957

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957; 2° ratification de décrets. (N°s 110 et 111, session de 1957-1958.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement,

Pour assister M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan :

MM. Mathey, chef de service à la direction du budget,
Mascard, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au budget,
Malafosse, administrateur civil à la direction du budget,
Schneider, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

Pour assister M. le ministre des affaires étrangères :

M. Gasseau, administrateur de la France d'outre-mer;

Pour assister M. le ministre de la reconstruction et du logement :

M^{lle} Dissard, sous-directeur du logement;

Pour assister M. le ministre de la défense nationale et des forces armées :

MM. Widmer, directeur du cabinet,
Bonnet de La Tour, conseiller technique,
Labé, contrôleur général de l'armée,
Dofing, contrôleur de 1^{re} classe de la marine,
Delahodde, contrôleur de 1^{re} classe de l'air,
Denic, intendant de 1^{re} classe,
Thoraval, officier d'administration de 1^{re} classe de la marine,

du ministère de la défense nationale et des forces armées;

MM. Morette, conseiller technique,
Villers, conseiller technique,
Villemin, contrôleur général de l'air,
Abel, ingénieur en chef de l'aéronautique,
le colonel Farbos,

du secrétariat d'Etat aux forces armées (air);

MM. Loyer, attaché de cabinet,
le général Gouraud, major général de l'armée,
Heidt, contrôleur de 1^{re} classe de l'armée,
Simonet, contrôleur de 1^{re} classe de l'armée,
le commandant Puga,
le lieutenant-colonel Viotte,

du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre);

MM. Beck, directeur du cabinet,
Antoine Weil, conseiller technique,
Haillairet, commissaire général de la marine,
Enfrun, contrôleur de 1^{re} classe de la marine,

du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine);

Et, pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

MM. Doumenc, directeur général des chemins de fer et des transports,
Besnard, chef de bureau, adjoint au directeur général des chemins de fer et des transports,
Rumpler, directeur des routes et de la circulation routière,
Mazerolle, directeur de l'administration générale au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale,
Rondepierre, administrateur civil au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, je ne crois pas que ce soit ce projet d'ouverture de crédits supplémentaires, aujourd'hui soumis à vos délibérations, qui relève beaucoup dans l'opinion le peu de considération que l'on accorde parfois aux méthodes et aux travaux parlementaires.

Outre que ce projet apporte, par son importance, un renfort substantiel à l'agression que subit à l'heure actuelle le franc, il témoigne d'atteintes nouvelles et graves à une gestion correcte des affaires publiques. Ce projet correspond à une augmentation de dépenses de 300 milliards pour le budget de 1957, alors qu'en réalité, par rapport aux chiffres que nous avions adoptés, c'est 250 milliards d'économies qui auraient dû être réalisées.

Il y a bien eu quelques tentatives de réduction des dépenses publiques dans le courant de l'exercice 1957 — et Dieu sait si l'on a parlé à plusieurs reprises de l'effort de compression qui avait été accompli par les divers gouvernements —, mais les résultats que l'on enregistre maintenant prouvent deux faits également graves. Le premier, c'est que le Parlement et le pays peuvent être entretenus, une année entière, dans l'illusion d'économies réalisées sur le budget, tandis qu'en réalité ce sont des dépenses supplémentaires qui, de mois en mois, s'ajoutent. Le second, c'est qu'il semble bien main-

tenant, après les décisions parlementaires et les efforts accomplis par certains gouvernements, que le Parlement aussi bien que le Gouvernement ne sont plus obéis.

Est-ce que, du moins, du point de vue de l'orthodoxie financière, ce texte, qui est discuté quant au fond, respecte les règles traditionnelles de la discussion de projets législatifs ? Il n'en est rien, et comme si, depuis quelque temps, on s'ingéniait à détruire les principes les mieux établis, qui sont la sauvegarde des prérogatives et des droits des Assemblées parlementaires, ce texte crée un précédent dont, malgré les recherches que j'ai effectuées, je n'ai trouvé aucun exemple dans toute l'histoire financière de la III^e République.

Tandis que ce texte est en discussion devant nos assemblées, et nonobstant toutes les décisions que ces assemblées sont appelées à prendre, le Gouvernement s'est ouvert lui-même, il y a quelques jours, par un décret d'avances, 70 milliards de crédits nouveaux, partie pour des dépenses civiles, partie pour des dépenses militaires. Le Gouvernement ne manquera pas de signaler que, bien entendu, il était pris par les nécessités, ce qui peut être vrai, mais il s'agit là d'explications, et non de justifications.

La conséquence de cet état de choses, c'est que, dans le texte qui nous est soumis, nous ne pouvons pas annuler les dispositions du décret d'avances qui a été ainsi publié, car, du même coup, nous ferions tomber toutes les ordonnances de paiement qui ont été prises en vertu de ce décret. D'autre part, comme aucune lettre rectificative ne peut intervenir en cours de discussion d'un texte, le Gouvernement lui-même ne peut pas nous demander de modifier les crédits sur lesquels nous sommes appelés à nous prononcer ni de régulariser le décret qu'il a pris. Si bien qu'on se trouve dans cette situation paradoxale que le Gouvernement va être doté de deux fois plus de crédits que ceux qui lui étaient nécessaires au moment où il a cru devoir publier le décret d'avances, alors que la discussion était entamée.

Bien entendu, comme il n'a nullement l'intention d'utiliser ces crédits, à ces irrégularités s'en ajoutera une troisième, qui sera issue de la nécessité d'annuler par un nouveau texte réglementaire, en prononçant la confusion des sommes, une partie des décisions que nous prendrons aujourd'hui ou le décret précédent que le Gouvernement aura pris. On ne peut imaginer en matière de gestion financière une plus grande fantaisie.

Voyons maintenant le collectif en lui-même. Au lieu de procéder, comme tous les collectifs, à quelques ajustements de crédits évaluatifs qu'il faut bien entendu régulariser en fin d'exercice, lorsque des dépassements sont effectués, au lieu de demander l'ouverture de quelques crédits limitatifs, si initialement les prévisions s'étaient avérées trop faibles pour des dépenses que les services publics ne pouvaient pas éviter, ce collectif comporte tout un ensemble de mesures qui sont assez inhabituelles pour un collectif et qui se traduisent au total par 132 milliards d'ouvertures de crédits civils, 70 milliards d'ouvertures de crédits militaires, 95 milliards de facilités supplémentaires accordées à la trésorerie. Entendez bien qu'il s'agit de dépenses nouvelles, qui seront payées avec l'étiquette « Trésorerie ».

Je m'en tiendrai aux crédits civils. Mon collègue M. Boutemy, qui a examiné les crédits militaires, en sa qualité de président de la sous-commission de contrôle de la gestion des crédits de la défense nationale, vous exposera le point de vue de cette sous-commission et de la commission des finances sur ces crédits.

Les crédits civils se trouvent répartis en quelque 250 pages du projet de loi de régularisation.

Si l'on cherche à approfondir les mesures envisagées, il n'y en a pas une qui n'arrête l'attention ou ne surprenne. Il y a une foule de dispositions qui choquent et même qui rebutent, car on se trouve en présence d'un véritable maquis d'anomalies, d'invéraisemblances, d'inexactitudes et de ruses avec le Parlement et cela justifierait des explications telles que s'il avait fallu procéder par la voie ordinaire, c'est plusieurs jours d'enquêtes, d'études et d'investigations qui auraient été nécessaires pour examiner ce projet — ce qui aurait eu pour conséquence de décaler l'ensemble de tous les travaux parlementaires — et que si l'on avait voulu recueillir en séance les explications des ministres intéressés, il aurait fallu une rallonge au banc des ministres pour que tous puissent y prendre place.

Je vais vous donner simplement quelques exemples. Dans la misère de nos finances publiques, on crée des emplois nouveaux, on recrute des fonctionnaires, on nomme des concierges, on distribue des indemnités comme si tout cela ne pouvait pas attendre que l'on vote le budget, ce qui nous permettrait d'examiner avec soin et de discuter, ministère par

ministère, la nécessité des mesures envisagées. Cela coûte 4 milliards, inclus dans le budget de régularisation.

On s'aperçoit, comme si c'était un oubli parfaitement normal et explicable, que dans le budget de 1957 on n'a pas prévu les crédits destinés à payer aux agriculteurs le blé qu'on leur a acheté au cours de la campagne céréalière. Alors on inscrit dans ce collectif 20 milliards.

Les entreprises nationalisées n'ont pas trouvé en 1957 — en 1956 d'ailleurs non plus — à placer dans le pays, malgré tous les communiqués claironnants que nous entendons, les emprunts dont le produit doit permettre de procéder aux investissements.

Sans que l'opinion en soit informée, ces entreprises nationalisées demandent aux banques de souscrire, avec des crédits à moyen ou à court terme, les titres qu'elles ont émis. Les banques réescomptent ces titres à la Banque de France, finançant ainsi dans une certaine mesure les investissements par une impression de billets qui vient s'ajouter à l'impression que l'Etat demande pour son compte, afin d'alimenter les caisses publiques pour les empêcher de sauter.

Mais s'il advient que l'on augmente le taux de l'escompte, les entreprises nationales se trouvent alors en difficulté, car elles sont obligées de payer des agios plus élevés. A ce moment-là, dans le collectif, l'Etat prévoit qu'on leur donnera trois nouveaux milliards pour leur permettre, à la suite de la première procédure anormale, irrégulière, de couvrir les dépenses supplémentaires que cette procédure anormale entraîne pour elles du fait des relèvements des taux d'intérêt. On fait cela dans le moment même où les crédits bancaires sont réduits de 30 p. 100 en ce qui concerne le secteur privé.

On demande dans ce projet, au titre du ministère de l'intérieur, un demi-milliard pour la ville de Paris comme conséquence d'une prétendue grève des laitiers. Nous avons recherché, mon collègue M. Masteau et moi-même, de quoi il s'agissait. Nous nous sommes aperçus qu'en réalité qu'il s'agissait de compenser, par une voie biaisée — l'inscription au titre du ministère de l'intérieur — les conséquences pour les entreprises laitières d'une baisse autoritaire imposée sur le prix du lait.

On trouve aussi dans ce budget la rançon de certaines manipulations de l'indice.

On a détaxé dans les cinémas ce qu'on a appelé les places populaires et, bien entendu, il faut ensuite que ce soit l'Etat qui paye : 1.600 millions. On a étendu la détaxation des produits alimentaires ; l'Etat paye deux milliards. On a détaxé, pour la ville de Paris, l'enlèvement des ordures ménagères ; l'Etat paye 7.500 millions.

D'ailleurs, toutes ces dispositions sont présentées en vrac, avec une précipitation telle qu'on ne s'aperçoit même pas, au Gouvernement comme à l'Assemblée, que certaines d'entre elles ont déjà fait l'objet d'une décision du Parlement. On introduit dans ce texte, pour en demander le vote, des dispositions qui ont déjà été approuvées au milieu de l'année dernière. Ainsi l'article 31 relatif à la construction du siège permanent de l'U. N. E. S. C. O. qui se trouve inclus dans ce projet.

On pourrait multiplier les exemples, mais il faut bien s'arrêter. Il y a cependant trois cas particuliers sur lesquels la commission des finances a demandé à son rapporteur général d'appeler spécialement l'attention du Gouvernement.

Le premier est celui de la construction navale. On prévoit dans ce projet une augmentation de 12 milliards pour l'aide à la construction navale. C'est peut-être justifié. Toutefois, le Gouvernement de M. Guy Mollet, tenant compte du fait que l'année 1957 a été, selon certains, catastrophique pour les carnets de commande des chantiers et que leur activité menaçait de ce fait d'en être diminuée, le Gouvernement de M. Guy Mollet, dis-je, avait pensé que l'on pouvait abattre sur ces crédits 1.800 millions. Or, dans ce projet, nous trouvons 12 milliards de supplément.

Votre rapporteur général a demandé une justification par des chiffres. On lui répond par un discours. Peut-être le Gouvernement le lira-t-il tout à l'heure pour expliquer quelle est sa position. Dans ce discours, on a expliqué que l'on a passé moins de commandes, mais que ces commandes ont été plus concentrées, que de ce fait il y a une plus grande productivité, que la trésorerie des entreprises se trouve gênée et que pour les remettre à l'aise il faut 12 milliards.

Voilà la justification qui nous est donnée. Il est possible qu'il faille 12 milliards. Je ne demandais pas trois pages de discours, mais quelques chiffres qui auraient pu me permettre de vous apporter la justification de ce qui vous est demandé.

La deuxième question que j'ai mission de présenter au Gouvernement est relative aux touristes. Dans ce budget, il est

prévu trois milliards pour couvrir la détaxation de l'essence effectuée au bénéfice des touristes à partir du mois de juillet dernier. Et ceci, mes chers collègues, mérite que vous y portiez attention, car c'est un exemple supplémentaire, s'il en fallait un, de la clairvoyance avec laquelle notre politique financière a été conçue jusqu'à présent.

On veut attirer les touristes; c'est fort bien, mais à une condition: c'est que ces touristes ne nous coûtent point et, au contraire, rapportent aux finances publiques, car je ne pense pas que, si les touristes coûtent aux finances publiques, ce soit sur la multiplication de leur nombre que l'on puisse se rattraper. (*Sourires.*) Or, mes chers collègues, notre politique financière est si absurde que les touristes qui viennent chez nous peuvent se procurer à l'étranger tous les francs qu'ils veulent, et au rabais, et les introduire par wagons en France s'ils le désirent — et ils ne s'en font pas faute. Tous laissent leurs devises à Bruxelles, à Genève, à Vintimille — et j'en passe! Ils viennent en France avec des francs achetés à un cours plus avantageux pour eux.

Savez-vous quel est le résultat de cette opération? C'est que, cette année, pour la première fois, le tourisme, au lieu de rapporter à la France, lui a coûté 100 millions de devises. Comme si cela n'était pas assez, on leur fait cadeau de 3 milliards de dégrèvements supplémentaires sur l'essence pour les inciter à venir encore plus nombreux pour que nous puissions profiter tous d'une mesure dont vous voyez les résultats en fin d'année.

M. Boisrond. C'est scandaleux!

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, la troisième question me conduit à me demander si nous ne devons pas rapprocher dans la même pensée de commisération et de reconnaissance le maréchal Bugeaud et la R. A. T. P.

Voilà la question. La R. A. T. P. est en état de cessation de paiement, vous le savez. Des rapports multiples de la cour des comptes — mais qui sont évidemment restés lettre morte — ont signalé que cette société ne paye plus ses impôts, ne paye plus la sécurité sociale. Ce détournement de fonds rendrait possible des tribunaux correctionnels n'importe lequel d'entre nous qui se livrerait à de telles opérations, car les fonds de la sécurité sociale ne sont pas les fonds de la société, ce sont les fonds des employés de la société.

Au lieu de réformer cette société, on trouve infiniment plus facile de lui faire, dans le collectif, un cadeau — oui, un cadeau — car il est prévu, sans aucune autre justification que les difficultés financières de cette société, que le collectif lui attribuera 10.800 millions sans qu'aucun contrat, aucune obligation impose à cette société de se réformer. On lui donne 10.800 millions; ce n'est pas une avance.

Mais où prendre cette somme importante sans trop enfler le déficit? Et c'est là qu'il faut rendre grâce au maréchal Bugeaud! On s'aperçoit, cent ans après, que le budget de l'Algérie n'a pas tout à fait la même période d'exécution que le budget de la métropole, qu'il y a un décalage de trois mois. Et cela permet, sur l'année 1957, l'année bienheureuse où l'on s'aperçoit de cela, de dire: « Ce budget n'a pas besoin du quart de la somme que nous lui versons annuellement ».

Il se trouve, comme par hasard, qu'il s'agit précisément de 10.900 millions, lesquels vont compenser le cadeau que l'on fait à la R. A. T. P. On peut bien dire que le maréchal Bugeaud, sans s'en douter, a sauvé, sans condition, la R. A. T. P. (*Sourires.*)

Mes chers collègues, j'arrête là l'illustration de ce que représente ce collectif. Que faire? Nous sommes au 20 décembre et toutes les mesures dont je vous ai parlé ont été prises; presque tous les paiements ont été effectués. A telle enseigne que pour certains, même, on n'a pas pu attendre que nous ayons terminé notre étude et on a ouvert des crédits par décret afin de pouvoir payer. Nous sommes maintenant le couteau sous la gorge, et même avec la gorge tranchée, puisque nous ne pouvons même plus protester.

Que se passerait-il si nous refusions de voter ce texte?

M. Jacques Debû-Bridel. Rien!

M. le rapporteur général. Si, il se passerait ceci: Ce n'est pas le gouvernement précédent que nous pénaliserions; ce n'est pas le Gouvernement actuel, ni le pauvre ministre des finances qui n'en peut mais. Ceux que nous pénaliserions, ce seraient les créanciers de l'Etat qui, eux, n'ont pas encore été payés, qui se débattent au milieu des pires difficultés et qui, s'ils ne touchaient pas d'ici la fin de l'année les sommes qui leur sont dues avant la clôture de leur bilan, se heurteraient peut-être à des difficultés telles que certains devraient cesser leur activité.

Voilà à quoi nous serions conduits. Voilà pourquoi votre commission des finances, après toutes les observations que je vous ai présentées, vous dit: Il est impossible que ce collectif ne soit pas voté.

M. Chapalain. Monsieur le rapporteur général, voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. le rapporteur général. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Chapalain, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Chapalain. Je voudrais que le Gouvernement nous explique d'une façon précise comment il entend régulariser cette situation. Des crédits importants ont déjà été ouverts par le jeu des décrets d'avances. Le collectif va accorder encore de nouveaux crédits. Cette situation nous inquiète parce que nous craignons que ces crédits ne servent au Gouvernement de couverture pour des projets d'avances de la Banque de France.

M. Jacques Debû-Bridel. Très bien!

M. le rapporteur général. Mon cher collègue, je pense qu'à l'occasion de l'examen de la loi de finances qui interviendra dans quelques jours, M. le ministre des finances, et non pas M. le secrétaire d'Etat au budget que vous avez interpellé, pourra vous fournir toutes les explications désirables car, en définitive, votre préoccupation est celle de la défense de la monnaie et non pas de la défense des caisses publiques qui, actuellement, sont chargées de payer.

M. Jacques Debû-Bridel. Il s'agit surtout du respect de la loi!

M. Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. le rapporteur général. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Permettez, monsieur le président, au modeste secrétaire d'Etat au budget d'essayer de donner satisfaction à M. Chapalain. Les décrets d'avances qui sont pris en ce moment et qui semblent faire double emploi avec le texte que vous examinez deviendront caducs quand le texte lui-même sera voté. Ainsi, M. Chapalain a satisfaction. Il n'y aura pas une double ouverture de crédits.

M. Jacques Debû-Bridel. Cela vous permettra de prendre de nouveaux décrets pour de nouvelles avances.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, votre commission vous demande donc de voter ce texte qui liquide le passé, mais elle voudrait du moins que, de ce texte et de la décision que nous allons prendre aujourd'hui, on tirât un enseignement auquel, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, je vous demanderai d'être attentif.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Quand vous parlez, monsieur le rapporteur général, le Gouvernement est tout oreille.

M. le rapporteur général. S'il pouvait être tout bras pour réaliser ce que nous préconisons ici depuis des années!

Voici un an que, presque jour pour jour, à cette même tribune, votre commission des finances, préoccupée des menaces qui se précisaient contre la stabilité de la monnaie, avait demandé, par l'organe de son rapporteur général, que, dans le budget de 1957, on effectuât un blocage de 10 p. 100 à titre de précaution en attendant les annulations qui pourraient se révéler nécessaires. Elle voulait éviter ainsi que le budget de 1957 apportât un renfort à la pression inflationniste qui se manifestait déjà sur les prix et qui n'était que péniblement contenue par tout un ensemble d'artifices dont la vertu s'épuisait. Cependant, cela ne lui apparaissait même pas suffisant, car il ne faut pas oublier que le secteur nationalisé et le secteur de la sécurité sociale contribuent eux aussi à augmenter le pouvoir d'achat qui est mis sur le marché, et avec une sorte de prescience votre rapporteur général disait à l'époque:

« Il appartient au Gouvernement, qui tient de la loi le pouvoir d'approuver les budgets des entreprises nationalisées et de contrôler les dépenses de la sécurité sociale, de prendre pour son compte les mêmes précautions que la commission des finances propose pour le secteur public à cette Assemblée, s'il ne veut pas risquer d'être victime d'un processus de détérioration accélérée de la monnaie, dont il ne serait plus maître. »

On ne nous a pas écoutés! Le processus s'est déclenché et, hélas, une fois de plus, votre commission des finances et cette

assemblée ont un triomphe bien amer, je vous prie de le croire, à constater l'évolution des événements.

Il est résulté finalement des discussions de la loi de finances avec l'Assemblée nationale que 250 milliards d'abattements seraient effectués sur les chiffres du budget de 1957. Tout compte fait, nous constatons qu'en réalité au lieu de ces 250 milliards d'abattements, c'est 217 milliards de suppléments de dépenses qui sont inscrits par rapport aux prévisions initiales de la loi de finances, soit, au total, un peu plus de 450 milliards qui ont été transformés en définitive en rémunérations et qui ont grossi le volume du pouvoir d'achat en provoquant entre l'offre et la demande la distorsion supplémentaire que nous redoutions.

Mais ce n'est pas tout ! Comme rien n'a été fait pour contenir l'augmentation des dépenses dans les secteurs nationalisés et de la sécurité sociale, 300 milliards de pouvoir d'achat supplémentaire ont été jetés sur le marché, soit au total 800 milliards qui progressivement ont été distribués au cours de l'année 1957, alors que — même en nous plaçant dans l'hypothèse excellente dans laquelle se développait la production des trois années précédentes — 400 milliards seulement de produits commercialisables étaient mis en face pour les équilibrer.

Dans ces conditions l'inévitable s'est produit ! On se rend compte de cette formidable pression qu'ont exercé sur les prix ces renforts supplémentaires de pouvoir d'achat alors qu'il n'y avait même pas la moitié de marchandises ou de services supplémentaires pour les équilibrer.

Voilà la cause du déclenchement du processus inflationniste dans lequel nous sommes engagés et que vous vous efforcez avec peine de surmonter. Alors, je vous le dis, monsieur le représentant du Gouvernement, puissent nos dirigeants s'aviser enfin que ce qui se dit dans cette Assemblée est généralement conforme au bon sens et aux intérêts bien compris du pays et puissent-ils se montrer plus réceptifs aux conseils qui leur sont donnés. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Boutemy.

M. André Boutemy, au nom de la commission des finances. Mes chers collègues, notre rapporteur général, M. Marcel Pellet, vient de brosser devant vous la situation générale telle qu'elle ressort du collectif qui est soumis à votre approbation. Il l'a fait avec son talent habituel, avec toute la foi qui anime tous ses actes de parlementaire. Je vous prie de m'excuser si l'exposé que je vais vous faire est plus aride, car j'ai à vous présenter la partie du projet de collectif qui intéresse la défense nationale et à vous donner, sur ce problème, l'avis de votre commission des finances.

Le montant des dépenses militaires qu'on nous demande d'approuver est, vous le savez puisque vous avez le texte entre les mains, très important. Il s'agit, en effet, d'une part des dépenses exceptionnelles d'Algérie qui se montent à 378.300 millions pour l'ensemble de l'année et, d'autre part, du complément qui est jugé nécessaire pour terminer l'année budgétaire, en plus des crédits antérieurement accordés, soit 70.700 millions.

Au total, vous avez à vous prononcer sur une somme de 450 milliards environ, qui représente — et ce n'est pas négligeable — à peu près le tiers du budget militaire total. Or, mes chers collègues, nous sommes le 19 décembre 1957, c'est-à-dire à une date où les dépenses de l'année en cours sont pratiquement effectuées.

Les 378 milliards de crédits ont été ouverts par quatre décrets successifs au fur et à mesure des besoins et, sur les 70.700 millions qui constituent le collectif proprement dit, 46 viennent encore d'être accordés par un nouveau décret d'avance, afin que les services soient en mesure d'assurer en temps voulu le financement des dépenses de fonctionnement du mois de décembre.

Nous pouvons donc nous poser cette question : quelle peut être l'action réelle du Parlement dans une telle situation ? En fait, elle se trouve ramenée à un travail de critique, critique malheureusement stérile.

M. le rapporteur général. Très bien !

M. André Boutemy, au nom de la commission. Ce travail, il faut le dire, ne présente aucun intérêt, même s'il pouvait s'effectuer au travers du détail des crédits qui sont déjà utilisés.

Je me bornerai donc, au nom de votre commission des finances, à faire ressortir les erreurs ou les fautes de principe évidentes que traduit le document qui nous est soumis, mais j'attire dès maintenant — d'une façon très ferme, monsieur le ministre de la défense nationale — l'attention du Gouvernement sur le fait que notre assemblée ne saurait plus, dans l'avenir, en admettre le renouvellement.

Ayant voté au début de l'année un budget militaire de 1.002 milliards dont on prévoyait l'extension, compte tenu des crédits exceptionnels pour l'Afrique du Nord à intervenir en cours d'année, au chiffre de 1.362 milliards, nous nous trouvons aujourd'hui devant une dépense réelle totale de 1.364 milliards, y compris les 70.700 millions, dont je parlais tout à l'heure, du collectif en instance.

En toute autre occasion, on pourrait se féliciter d'un tel résultat. En réalité, à peine le budget initial voté, la situation financière a imposé des mesures strictes d'économie dans le domaine militaire comme dans le domaine civil et, au mois de mai, il a dû être décidé d'effectuer sur le budget militaire deux abattements successifs : l'un de 47 milliards à appliquer instantanément, l'autre de 40 milliards dont la mise en vigueur fut reportée au mois d'octobre. Au total, on arrivait à prescrire une économie d'ensemble de 87 milliards.

Tout se passe comme si les 70.700 millions dont le Gouvernement demande l'ouverture aujourd'hui tendaient à rétablir en grande partie les économies que nous avons ensemble décidées.

M. Jacques Debû-Bridel. Très bien !

M. André Boutemy, au nom de la commission. Je n'ignore pas que les reports de l'exercice 1956 ont été plus faibles que ce qui pouvait être prévu ; il n'en résulte pas moins qu'une question essentielle, à mon sens, se trouve posée pour nous, celle de savoir si les économies décidées au mois de mai ont été, ou bien mal évaluées, ou bien non effectuées.

M. le rapporteur général et M. Durand-Réville. Très bien !

M. André Boutemy, au nom de la commission. Je dois vous donner à ce sujet deux exemples précis parce qu'ils me paraissent importants pour mieux situer le problème.

Tout d'abord, le collectif qui vous est soumis contient une dépense qui présente, au premier examen, un caractère de nécessité indiscutable : c'est celle qui résulte du fait que la décision de limiter à 24 mois la durée effective du service militaire légal ne pourra être appliquée qu'au 1^{er} janvier prochain, au lieu du 1^{er} juillet 1957 comme il était initialement envisagé.

Les besoins correspondant à ce retard se montent à plus de 25 milliards. Le Gouvernement se trouve ainsi contraint de demander à nouveau des crédits qu'il avait jugé possible d'anuler il y a six mois.

Or, il semble quand même peu probable que l'on ait pu, en mai 1957, considérer comme acceptable une mesure qui aurait réduit sans délai la durée du service militaire de six mois tout en maintenant au même niveau le potentiel militaire en Algérie.

Alors, l'hypothèse — je suis bien obligé de le dire — d'un manque de sincérité dans l'établissement du programme d'économies peut être envisagée à cette occasion. S'il n'en est pas ainsi, il convient de rechercher à quel échelon les décisions prises sont restées lettre morte, c'est-à-dire qu'elle est l'autorité responsable qui n'a pas donné les ordres destinés à réaliser dans la pratique les économies prescrites.

Ensuite, et cela est mon second exemple, dans le domaine des fabrications de matériel de guerre, une demande de crédits de plus de 24 milliards est justifiée dans le document gouvernemental, ou bien par la défense nationale à la suite de questions que j'ai cru devoir poser à ce sujet à M. le ministre et auxquelles il a bien voulu répondre avec beaucoup de sérénité, par le fait que les mesures de restriction prises ne pouvaient avoir d'effet qu'à échéance plus ou moins lointaine et restaient sans influence sur l'exercice 1957.

Nous nous trouvons ici devant une notion qui n'est pas nouvelle et que ne pouvaient non plus ignorer les autorités qui discutèrent d'économies au début de l'année. Il est bien connu, tout de même, qu'à moins d'arrêter brutalement telle ou telle fabrication, en acceptant les conséquences d'ordre économique et social qui résultent inévitablement de l'opération, toute mesure de ralentissement ou de dégression lente ne produit, en matière de réalisations industrielles, que des effets à terme.

M. le rapporteur général. Très bien !

M. André Boutemy, au nom de la commission. Il paraît alors certain que l'on se trouve en présence soit ici également d'un manque de sincérité dans l'établissement du programme d'économies, soit d'une défaillance des ministères dépendants dans l'exécution du budget rectifié.

Mes chers collègues, dans les deux affaires que je viens d'évoquer, votre commission tient à ce que soit recherché où

se place la responsabilité des actes ou la carence qui accablent les finances de l'Etat. Ce point doit être éclairci avant que ne soit examinée la deuxième partie du projet de budget 1958. C'est l'autorité même du pouvoir législatif, et peut-être de l'exécutif, qui est en cause et l'on ne saurait, sans grave péril, persévérer à cet égard dans l'incertitude.

A côté de ces questions essentielles qui posent des problèmes importants et recouvrent, en fait, plus de la moitié des crédits supplémentaires demandés, le collectif contient des dispositions qui n'appellent pas d'observations particulières et restent bien dans le cadre d'un document de cet ordre.

L'Assemblée nationale a effectué, sur proposition de sa commission des finances, deux abattements d'autorisations de programme: l'un est relatif à une construction de chenils pour chiens militaires, l'autre concerne la construction d'un établissement pour l'aviation légère de l'armée de terre. Bien que ce soit là des réalisations qui, à première vue, ne manquent pas d'intérêt pour les opérations de pacification, le Gouvernement n'a pas demandé le rétablissement des autorisations en cause.

Votre commission vous propose, pour les mêmes motifs que ceux qui viennent d'être évoqués à cette tribune par le rapporteur général et parce que ce serait faire preuve de stérilité que de prendre une attitude hostile, votre commission vous propose, sous le bénéfice des observations qu'elle m'a chargé d'exprimer, d'approuver le projet de collectif qui vous est transmis par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. Le Gros, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est présenté a pour but de régulariser les comptes de l'exercice 1957. La nouvelle présentation du budget avait été inaugurée lors du vote de la loi de finances de 1957. C'était la première fois que nous avions à examiner des crédits globaux.

Les crédits affectés à la défense nationale pour cet exercice s'élevaient, en première proposition, à un total de 1.002 milliards, mais, sur l'initiative du Conseil de la République, un blocage de 250 milliards sur l'ensemble du budget fut décidé. De même que, pour l'ensemble du budget, la répartition dans le détail revenait à l'initiative du Gouvernement, de même, pour la répartition de ces 250 milliards, on laissait au Gouvernement le soin d'en fixer le montant pour chacun des départements ministériels.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne le budget de la défense nationale ce blocage fut fixé au mois de mai par le Gouvernement à la somme de 86 milliards. Cependant, dans l'exposé des motifs de la loi de finances, le Gouvernement avait bien précisé qu'en dehors des 1.002 milliards dont il proposait le vote, il prévoyait d'avoir à dépenser dans le courant de l'exercice une somme de 360 milliards destinée à couvrir les dépenses pour le maintien de l'ordre en Algérie.

Comment tout cela s'est-il réalisé? Le Gouvernement a en effet pris, au cours des mois de mars, de juin, d'août et de septembre, divers décrets qui ont ouvert un total de crédits s'élevant à 378 milliards, dépassant ainsi de 18 milliards la première somme prévue. On nous demande de ratifier ces mesures.

En outre, des crédits ont été engagés à concurrence de 70 milliards, destinés à achever de payer les dernières dépenses de l'année. On a assez entendu dire que, pour cette somme, la situation n'est pas aussi nette que pour les 378 milliards précédemment engagés. Pour ceux-ci, en effet, nous savons que des décrets ont été pris et que les crédits ont été entièrement dépensés. Par contre, pour le second train, un décret a été pris en date du 12 décembre, qui dispose de 45 milliards. Pour le reste, on attend un autre texte. Là encore, c'est une situation assez paradoxale, mais il paraît que les financiers aiment beaucoup les complications. On s'en rend compte à la façon dont on présente les budgets et aux justifications qui sont données, quand ce n'est pas d'un exercice à l'autre qu'on nous en présente de nouvelles! On renonce à comprendre.

Nous venons de voir suivant quel processus ont été ouverts les crédits supplémentaires en cours d'année, lesquels, nous le savons, sont dépensés en majeure partie pour le maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Voyons maintenant l'ensemble du budget. Le montant total initialement proposé était, comme je l'ai indiqué, de 1.002 milliards. Vint en diminution le blocage de 86 milliards. On nous demande aujourd'hui de ratifier, d'une part, l'ouverture de crédit de 378 milliards qui ont été dépensés, ainsi que je l'ai dit; d'une façon uniforme, plus les 70 milliards relatifs aux dépenses du mois de décembre: soit un total de 1.364 milliards alors que la loi de finances ne pré-

voyait que 1.002 milliards. A cette dernière somme devait, cependant, s'ajouter 360 milliards au maximum donnant un total général de 1.362 milliards.

Donc, 1.362 milliards de prévisions dans la loi de finances, 1.364 milliards en réalité. Cette légère différence de deux milliards est assez raisonnable. Si tout devait se passer de cette façon nous ne serions peut-être pas aux prises avec les difficultés financières que nous connaissons aujourd'hui. Voilà pour ce qui est de l'ensemble du budget.

Quant à la partie relative aux dépenses nécessitées par le maintien de l'ordre en Afrique du Nord, on notait 360 milliards de prévision. La réalité a donné 378 milliards, soit 18 milliards d'excédent. Il convient cependant de faire remarquer que, sur ces 378 milliards, un peu plus de 9 milliards correspondent aux dépenses de l'opération de Suez et quelques dizaines de millions seulement à la prise en charge des fonctionnaires de Tunisie et du Maroc, cette dernière affectation faisant l'objet du premier décret du mois de mars 1957.

Pour ce qui est du budget que nous examinons, il a été fait observer à l'Assemblée nationale que, par rapport à l'année 1956 et malgré les difficultés de l'année en cours, il ne représente qu'une augmentation de 9 p. 100. Si les opérations pour le maintien de l'ordre en Afrique du Nord pèsent sur l'ensemble du budget et singulièrement sur celui de la défense nationale, il faut considérer que cette faible augmentation de dépenses d'un exercice à l'autre, dans les circonstances actuelles, traduit un effort méritoire qu'il faut signaler.

Certes, cet effort ne nous suffit pas. Ce que nous voudrions, c'est réaliser d'autres économies, mais pour ce faire il faut penser à la manière d'y parvenir. On nous a dit, pour ce qui est du blocage de 250 milliards, que lorsque le Gouvernement a dû les répartir entre les départements ministériels, il s'est contenté de fixer une proportion qui a été appliquée uniformément à tous les chapitres du budget. Il est certain que s'il existe des dépenses qui peuvent être diminuées, il en est d'autres qui demeurent. Il suffit de penser à la solde qu'il faut payer; non seulement elle est difficile à diminuer, mais parfois, comme cela s'est passé dans le courant de l'année, elle subit une augmentation.

La méthode retenue par la commission de la défense nationale consiste dans la réorganisation de notre appareil militaire: nous en avons souvent discuté et nous n'avons cessé de la soumettre à nos ministres; nous avons toujours obtenu des promesses — il est vrai qu'il est si facile de faire des promesses; quoi qu'il en soit, nous espérons qu'enfin par la réforme de notre appareil militaire et notamment par la standardisation dont il vient d'être question dans les réunions de l'O. T. A. N., des économies substantielles pourront être faites dans la gestion de la défense nationale. En agissant ainsi nous apporterons une aide et un exemple à tous les autres départements ministériels.

On s'est plaint de la manière de présenter le budget. Nous avons entendu notre rapporteur général et il vaut mieux ne pas insister sur ce point. Dans mon propos, j'ai tenu compte de l'ordre chronologique. Le rapport qui vous a été distribué se libère de cet ordre pour faire une présentation plus compréhensible. Il a de plus l'avantage de vous apporter des précisions quant aux chiffres et quant à la répartition des crédits supplémentaires qui nous sont demandés suivant les diverses armes. Vous pouvez vous y reporter pour avoir toutes les explications de nature à mieux éclairer votre religion. Mais je pense que toutes ces explications ne vous empêcheront pas de voter le projet qui nous est soumis, car ma conclusion est la même que celle des rapporteurs qui m'ont précédé. (Applaudissements.)

M. le président. Le rapport pour avis de M. Molle, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a été distribué.

Je donne la parole à M. le rapporteur pour avis de la commission du logement.

M. Plazanet, rapporteur pour avis de la commission du logement, de l'aménagement du territoire et des dommages de guerre. Mes chers collègues, votre commission du logement et de l'aménagement du territoire a été très sensible au relèvement du plafond des prêts des crédits pour les organismes d'habitations à loyer modéré de 120 à 145 milliards. Elle a été aussi très heureuse de voir les crédits de paiement augmenter de 25 milliards.

Elle n'a pas d'objection particulière à formuler sur les articles et chapitres intéressant la construction et l'aménagement du territoire. Néanmoins, et en accord avec le rapporteur de la commission de la justice, elle n'a pas trouvé que la rédaction de l'article 33 concernant les rapports entre bailleurs et

locataires soit particulièrement heureuse, mais n'ayant été saisie, au cours de la réunion de la commission de ce matin, d'aucun amendement à ce texte, elle s'en remettra à la sagesse de l'assemblée au cas où des amendements seraient présentés. (*Applaudissements.*)

Voyez combien le rapport pour avis de la commission du logement était limité dans le temps, ce dont je suis particulièrement heureux (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, de ce collectif, auquel le groupe communiste opposera un vote hostile, il ressort que les dépassements de crédits atteignent 300 milliards environ.

Ces dépassements de crédits auraient dû être examinés avec une très grande attention, mais cela est rendu impossible par la procédure expéditive à laquelle a recouru le Gouvernement. Les mesures financières fragmentaires proposées par le Gouvernement depuis le mois de juin 1957 lui permettent d'échapper à un contrôle véritable et sérieux.

Les documents budgétaires, qui sont l'expression de la politique générale du Gouvernement, font très nettement ressortir qu'un certain nombre d'engagements n'ont pas été tenus. Que reste-t-il, par exemple, des 87 milliards d'économies promises sur les dépenses militaires ? Celles-ci atteignent 1.364 milliards au lieu de 1.362, ce qui constitue une augmentation de 2 milliards et non une économie de 87 milliards.

Certes, M. le secrétaire d'Etat au budget envisage de créer une commission de contrôle chargée spécialement d'étudier les dépassements de crédits. Sans doute cette commission ne manquera-t-elle pas de déceler un grand nombre d'anomalies. Par la même occasion, il serait fort utile qu'elle établisse le coût exact des opérations militaires en Algérie, compte non tenu, bien sûr, des répercussions sur la balance des comptes et l'équilibre économique.

D'après ce collectif, le montant des dépenses militaires serait de 379 milliards, mais il est bien certain que ce chiffre ne correspond pas à la réalité. Pour les évaluer correctement, il faudrait tenir compte des prélèvements opérés sur les stocks de matériel et de munitions, ce que le collectif ne fait pas.

Il en est de même pour les dépenses résultant de la lamentable opération de Suez. Elles entreraient pour 9.700 millions dans le collectif, pour 8.700 millions dans le budget de 1957, et pour 4.700 millions dans les décrets d'avance. Nous sommes là dans l'imprécision, imprécision peut-être voulue car, depuis la fin de l'aventure, le Gouvernement a eu le temps d'effectuer l'addition.

Il paraît aussi que certains dépassements en matière de dépenses civiles auraient pu être évités sans la guerre d'Algérie et l'expédition de Suez. C'est en effet la poussée des prix dont elles sont responsables qui a forcé le Gouvernement à intervenir pour empêcher l'indice de dépasser la cote d'alerte.

De même, l'opération « vingt pour cent » a entraîné 64 milliards de dépenses supplémentaires. La pénurie de devises est due surtout à nos importations de matériel militaire.

De même encore, l'opération de Suez a engendré une pénurie de produits pétroliers qui nous a contraints à importer davantage de charbon. Coût: 11.800 millions supplémentaires.

En un mot, la politique de guerre en Algérie et à Suez a eu des répercussions très sensibles sur le coût de fonctionnement des services et a freiné les programmes d'investissements rentables.

La démonstration est faite, par vos documents financiers, que vous refusez au Parlement et au pays tout bilan financier honnête et sérieux, que vous laissez la porte ouverte à de nouvelles augmentations de dépenses militaires, tandis que la suppression de certaines subventions économiques rend inévitable une hausse des produits de grande consommation.

Dans le même temps, vous prétendez vous opposer au relèvement des salaires et, par suite du mauvais accord réalisé en conseil des ministres, les fonctionnaires devront se contenter d'une augmentation uniforme de 830 francs par mois au lieu de celle de 7.000 francs qu'ils réclamaient. Leur traitement de base qu'ils voulaient voir fixer à 240.000 francs par an ne sera porté qu'à 210.000 francs le 1^{er} mai et à 220.000 francs le 1^{er} novembre. C'est vraiment une dérision, alors que tout laisse prévoir une nouvelle hausse considérable des prix dans les mois à venir. Si les promesses de novembre 1956 avaient été tenues, il y aurait déjà dans ce collectif des crédits pour les fonctionnaires. N'avait-il pas été dit, en effet, que leurs traitements seraient revalorisés si ceux des agents des entreprises nationalisées l'étaient. C'est ce qui s'est passé pour ces derniers, sans répercussion pour les premiers.

En résumé, ce collectif est à l'image d'une politique de guerre, d'une politique de misère que nous avons déjà condamnée. Fidèles à la volonté populaire clairement exprimée, nous le repoussons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Je voudrais présenter quelques observations en ce qui concerne les crédits du budget de l'éducation nationale.

Tout d'abord, nous constatons qu'une réduction de 905 millions a été opérée sur les rémunérations principales dans les divers ordres d'enseignement, alors que les traitements des enseignants sont reconnus comme notoirement insuffisants:

C'est ainsi que sont supprimés 200 millions de francs de crédits à l'enseignement du premier degré, au moment où les bacheliers qui se destinaient à l'enseignement primaire et commençaient à assurer des suppléances ont dû abandonner cette voie en raison de l'insuffisance des traitements qui leur sont offerts. On ne supposerait pas, à l'étude du collectif, que 10.000 instituteurs manquaient à la dernière rentrée scolaire. Peut-être nous dira-t-on, par exemple, que les 200 millions retirés au premier degré ont servi à gager la prime à la recherche ? Mais ouvrir un trou pour en boucher un autre n'est pas une politique.

Il en est de même en ce qui concerne les crédits pour les constructions scolaires. Même si une partie du retard accumulé au cours des années précédentes a été rattrapée en 1957, il n'en reste pas moins que nous terminons l'année avec une réduction de près de deux milliards sur les autorisations de programme et de plus de deux milliards et demi sur les crédits de paiement pour le premier degré.

Cette situation se retrouve d'ailleurs dans les enseignements du second degré et supérieur. Ainsi, les bourses des étudiants, pourtant insuffisantes en nombre et en taux moyen, n'ont pas été entièrement distribuées, alors que 40 p. 100 des étudiants sont actuellement contraints d'exercer une profession pour poursuivre leurs études.

Les étudiants seront-ils obligés de manifester de nombreuses fois, comme ils l'ont fait le 12 décembre, pour obtenir des bourses décentes et des conditions d'études normales ? Les professeurs et les étudiants de la faculté des sciences devront-ils se rendre encore souvent à la halle aux vins...

M. Boisrond. Il y a d'autres emplacements que celui-là !

Mme Renée Dervaux. ... pour que le Gouvernement respecte les engagements pris relatifs à l'agrandissement de la faculté des sciences de Paris ? Il ne semble pas que des mesures soient prises pour l'accélération des travaux et nous aimerions obtenir quelques précisions sur cette question.

Certes, nous aurions d'autres observations à formuler, mais nous nous réservons de les exposer lors de la discussion du budget de 1958, afin que les crédits du budget de l'éducation nationale correspondent aux besoins réels de notre enseignement. D'ores et déjà, cependant, peut-être pourrions-nous obtenir quelques explications sur les différents points que j'ai soulevés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

1^o OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS

I. — DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET

A. — DEPENSES DES SERVICES CIVILS

SECTION I

Dépenses ordinaires des services civils.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils, pour 1957, les crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 132.482.364.000 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote de l'état A annexé. Je donne lecture de cet état.

ETAT A

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des ouvertures de crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

MINISTÈRES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
(En milliers de francs.)					
Affaires étrangères:					
I. — Services des affaires étrangères.....	»	»	3.000	1.628.000	1.631.000
II. — Affaires marocaines et tunisiennes.....	»	»	2.366.800	2.610.000	4.976.800
III. — Relations avec les Etats associés.....	»	»	350.000	»	350.000
Agriculture.....	»	»	98.800	260.300	359.100
Anciens combattants et victimes de la guerre.....	»	»	56.800	500.000	556.800
Education nationale, jeunesse et sports.....	»	»	900.000	335.000	1.235.000
Finances, affaires économiques et plan:					
I. — Charges communes.....	20.993.000	»	2.756.396	49.477.004	83.226.400
II. — Services financiers.....	»	»	4.408.553	»	4.408.553
III. — Affaires économiques.....	»	»	11.050	939.445	950.495
France d'outre-mer.....	»	»	49.000	2.035.000	2.051.000
Industrie et commerce.....	»	»	85.650	1.640.000	1.725.650
Intérieur.....	»	»	396.296	1.335.000	1.731.296
Justice.....	»	»	6.210	»	6.210
Présidence du conseil:					
I. — Services civils:					
a) Service juridique et technique de l'information.....	»	»	»	285.100	285.100
c) Direction des journaux officiels.....	»	»	32.000	»	32.000
II. — Services de la défense nationale:					
a) Secrétariat général permanent de la défense nationale....	»	»	3.500	»	3.500
b) Service de documentation extérieur et de contre-espionnage.....	»	»	41.000	»	41.000
c) Groupement des contrôles radioélectriques.....	»	»	132.923	»	132.923
Reconstruction et logement.....	»	»	49.200	»	49.200
Travail et sécurité sociale.....	»	»	37.000	3.589.000	3.626.000
Travaux publics, transports et tourisme:					
I. — Travaux publics, transports et tourisme.....	»	»	40.600	21.607.000	21.737.600
II. — Aviation civile et commerciale.....	»	»	405.840	161.927	267.737
III. — Marine marchande.....	»	»	»	3.156.000	3.156.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état A.

(L'état A est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} et de l'état A.

(L'ensemble de l'article 1^{er} et de l'état A est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1957, une somme de 1.890.393.000 francs est définitivement annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des annulations de crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

MINISTÈRES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
(En milliers de francs.)					
Affaires étrangères:					
I. — Services des affaires étrangères.....	»	»	»	290.000	290.000
II. — Affaires marocaines et tunisiennes.....	»	»	»	9.000	9.000
Anciens combattants et victimes de la guerre.....	»	»	3.000	»	3.000
Education nationale, jeunesse et sports.....	»	»	985.000	42.000	1.027.000
Finances, affaires économiques et plan:					
III. — Affaires économiques.....	»	»	1.500	290.000	291.500
IV. — Commissariat général du plan.....	»	»	1.000	»	1.000
Industrie et commerce.....	»	»	7.400	»	7.400
Intérieur.....	»	»	2.965	»	2.965
Justice.....	»	»	2.318	»	2.318
Santé publique et population.....	»	»	6.210	25.000	31.210
Travail et sécurité sociale.....	»	»	»	176.000	176.000
Travaux publics, transports et tourisme:					
II. Aviation civile et commerciale.....	»	»	49.000	»	49.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état B.

(L'ensemble de l'article 2 et de l'état B est adopté.)

SECTION II

Dépenses en capital des services civils.

M. le président. « Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1957, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 22.597 millions de francs et à 30.446 millions de francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

L'article 3 est réservé jusqu'au vote de l'état C annexé.

Je donne lecture de cet état:

ETAT C

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des ouvertures d'autorisations de programme et de crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS	CREDITS
	de programme.	de paiement.
	Milliers de francs	Milliers de francs
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
Affaires marocaines et tunisiennes.	732.000	32.000
Education nationale	7.236.000	4.569.000
Services financiers	7.200.000	7.200.000
Intérieur	85.000	60.000
Présidence du conseil.....	"	15.000
Travaux publics, transports et tourisme:		
I. — Travaux publics, transports et tourisme.....	300.000	"
II. — Aviation civile et commerciale	"	180.000
III. — Marine marchande.....	200.000	"
TITRE VI-A. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT		
<i>Subventions et participations.</i>		
Agriculture	168.000	5
Education nationale.....	1.616.000	4.920.000
Affaires économiques.....	200.000	200.000
France d'outre-mer.....	800.000	150.000
Industrie et commerce.....	670.000	670.000
Intérieur	240.000	"
Travaux publics, transports et tourisme:		
III. — Marine marchande.....	"	12.000.000
TITRE VI-B. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT		
<i>Prêts et avances.</i>		
Agriculture	1.300.000	"
France d'outre-mer.....	1.850.000	450.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état C.

(L'état C est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 et de l'état C.

(L'ensemble de l'article 3 et de l'état C est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1957, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 17.223 millions de francs et à 31.920 millions de francs sont définitivement annulés, conformément à la répartition qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état D:

ETAT D

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des annulations d'autorisations de programme et de crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS	CREDITS
	de programme.	de paiement.
	Milliers de francs.	Milliers de francs.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
Education nationale.....	3.425.000	2.109.000
Aviation civile et commerciale.....	56.000	236.000
TITRE VI-A. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT		
<i>Subventions et participations.</i>		
Agriculture	120.000	120.000
Education nationale.....	5.277.000	7.110.000
Affaires économiques.....	185.000	185.000
France d'outre-mer.....	2.175.000	870.000
Intérieur	"	6.000.000
TITRE VI-B. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT		
<i>Prêts et avances.</i>		
Agriculture	1.300.000	"
Charges communes.....	4.275.000	4.275.000
Affaires économiques.....	15.000	15.000
France d'outre-mer.....	195.000	50.000
Intérieur	"	10.950.000
TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE		
Travaux publics, transports et tourisme:		
III. — Marine marchande.....	200.000	"

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 et de l'état D.

(L'ensemble de l'article 4 et de l'état D est adopté.)

SECTION III

Dépenses effectuées sur ressources affectées.

M. le président. « Art. 5. — Les crédits ouverts au ministre de l'agriculture pour 1957 au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées sont majorés d'une somme de 6 milliards de francs, applicable pour 1 milliard de francs au fonds de prophylaxie des maladies des animaux et pour 5 milliards de francs au remboursement au titre de la baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture. »

La parole est à M. Ulrici.

M. Ulrici. Mesdames, messieurs, j'interviens à propos de cet article qui prévoit une somme supplémentaire de 1 milliard de francs destinée au fonds de prophylaxie des maladies des animaux et une somme de 5 milliards de francs pour le remboursement au titre de la baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels destinés par nature à l'agriculture.

Pour ce qui concerne la première partie, on a constaté en 1957, et dans tout le territoire à des degrés variables, une épidémie de fièvre aphteuse dont l'ampleur a pris dans certains départements le caractère d'un véritable fléau. A la fin du premier semestre, le ministère de l'agriculture annonçait que les exploitations atteintes du mal se chiffraient à près de 30.000, réparties entre 5.776 communes et 87 départements.

Il vaut mieux prévenir que guérir et je ne pense pas que le Gouvernement ait agi avec le maximum de célérité pour conjurer le mal; il est certain que son imprévoyance coûte très cher aux petits paysans et à l'économie nationale. Aucune mesure préventive n'est jamais prise et, lorsque l'épidémie est déclarée, les dispositions que l'administration décide pour l'arrêter sont souvent prises à contre-sens.

C'est ainsi qu'il me fut permis de constater que, dans un petit village du canton de Saint-Rambert-en-Bugey, touché par l'épidémie, l'arrêté de M. le préfet de l'Ain était exigé dans toute sa rigueur par la gendarmerie. Or, que stipulait cet arrêté? Il interdisait aux cultivateurs de véhiculer le fumier des étables; celui-ci devait être déposé juste en face de la porte de ces étables. Un cultivateur m'a montré ce tas de fumier déposé régulièrement, mais à proximité de la route, si bien que celle-ci était inondée par la décomposition du fumier et le virus de la maladie facilement transporté dans les autres exploitations. Il serait préférable, à mon avis, de laisser aux maires des communes le soin de prendre les dispositions de sécurité qui s'imposent. Je doute également que toutes ces mesures soient prises en ce qui concerne le bétail d'embouche, qu'il soit importé ou transplanté. C'est ainsi que, dans le département du Nord, et dans l'Avesnois en particulier, des régions entières ont été contaminées par ce bétail, occasionnant des pertes sensibles aux petits herbagers.

Si le milliard supplémentaire que l'on nous demande a pour but, non seulement de rechercher, mais d'appliquer les mesures les plus sérieuses et les plus équitables pour prévenir et enrayer, dès le départ, les méfaits de la fièvre aphteuse, nous en serons pleinement satisfaits. Je me permets de rappeler que le groupe communiste de l'Assemblée nationale a déposé, le 22 janvier 1957, une proposition, sous le n° 3833, prévoyant l'indemnisation des petits agriculteurs et herbagers sinistrés de ce fait, sans aucune suite d'ailleurs.

En ce qui concerne la deuxième partie, c'est-à-dire la ristourne de 15 p. 100 accordée lors de l'achat du matériel agricole neuf, je crains fort que les petits exploitants ne puissent en bénéficier, parce que insuffisamment avertis. Il est certain que leur besoin de matériel neuf est grand, mais leurs difficultés financières sont aussi grandes, et je pense que l'administration devrait leur faire part des avantages consentis.

On ne doit pas dans le domaine agricole constater ce que l'on a vu dans le domaine industriel. De très fortes primes d'équipement ont été accordées aux grosses sociétés alors que les demandes émanant des artisans sont toujours restées vaines. Je serais très satisfait d'obtenir de M. le ministre des précisions à ce sujet.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais rassurer M. Ulrici. En inscrivant un milliard de francs de plus pour la lutte contre la fièvre aphteuse et cinq milliards destinés aux remboursements au titre de la baisse de 15 p. 100 consentie sur les prix des matériels agricoles, le Gouvernement a fait preuve d'une sollicitude particulière pour le monde rural. J'espère que M. Ulrici lui en saura gré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — L'évaluation des ressources affectées pour 1957 aux dépenses du titre VIII: « Dépenses effectuées sur ressources affectées », est majorée d'une somme de 5 milliards de francs, applicable au prélèvement sur les recouvrements opérés pour le compte de l'Etat au titre de la taxe sur la valeur ajoutée. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture pour 1957 au titre des « dépenses effectuées sur ressources affectées », une somme d'un milliard de francs, applicable au fonds d'assainissement du marché de la viande, est définitivement annulée. » — (Adopté.)

SECTION IV

Budgets annexes des services civils.

« Art. 8. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes des services civils pour 1957, des crédits s'élevant à la somme totale de 434.140.000 francs et répartis comme suit:

Imprimerie nationale.....	357.956.000 F.
Légion d'honneur.....	4.184.000 F.
Monnaies et médailles.....	11.000.000 F.
Radiodiffusion-télévision française.....	58.000.000 F.

(Adopté.)

« Art. 9. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre des budgets annexes des services civils pour 1957, est définitivement annulée une somme totale de 16.000.000 francs, répartie comme suit:

Légion d'honneur.....	2.000.000 F.
Monnaie et médailles.....	14.000.000 F.

(Adopté.)

B. — DEPENSES DES SERVICES MILITAIRES

SECTION I

Dépenses ordinaires des services militaires.

« Art. 10. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1957, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 55.168.507.000 F., conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état E annexé à la présente loi. »

L'article 10 est réservé jusqu'au vote de l'état E.

Je donne lecture de l'état E:

Défense nationale et forces armées:

Section commune, titre III, 642.500.000 francs.	(Adopté.)
Section Air, titre III, 12.949.664.000 francs.	(Adopté.)
Section Guerre, titre III, 31.349.434.000 francs.	(Adopté.)
Section Marine, titre III, 8.386 millions de francs.	(Adopté.)
France d'outre-mer, titre III, 1.840.909.000 francs.	(Adopté.)
Personne ne demande la parole ?...	

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10 et de l'état E.

(L'ensemble de l'article 10 et de l'état E est adopté.)

M. le président. « Art. 11. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1957, une somme de 3.792.847.000 francs est définitivement annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état F annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état F:

Défense nationale et forces armées.

Section commune:

Titre III, 341.000.000 de francs; titre IV, néant; total, 341.000.000 de francs.

Section Air:

Titre III, 2.520.462.000 francs; titre IV, 9 millions de francs; total, 2.529.462.000 francs.

Section Guerre:

Titre III, 504 millions de francs; titre IV, néant; total, 504 millions de francs.

Section Marine:

Titre III, 86.000.000 de francs; titre IV, néant; total, 86.000.000 de francs.

France d'outre-mer :

Titre III, 332.385.000 francs; titre IV, néant; total, 332 millions 385.000 francs.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11 et de l'état F.

(L'ensemble de l'article 11 et de l'état F est adopté.)

M. le président.

SECTION II

Dépenses en capital des services militaires.

« Art. 12. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1957, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 1.899.500.000 francs et à 25.162.512.000 francs applicables au titre V: Equipement, conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi ».

L'article 12 est réservé jusqu'au vote de l'état G.

Je donne lecture de l'état G:

TITRE V. — EQUIPEMENT

Défense nationale et forces armées.

Section commune:

Autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 1.166.000.000 de francs. — (Adopté.)

Section Air:

Autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 16.294.012.000 francs. — (Adopté.)

Section Guerre:

Autorisations de programme, 19.500.000 francs; crédits de paiement, 5.495.500.000 francs. — (Adopté.)

Section Marine:

Autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 1.909.000.000 de francs. — (Adopté.)

France d'outre-mer:

Autorisations de programme, 1.880.000.000 de francs; crédits de paiement, 298.000.000 de francs. — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12 et de l'état G.

(L'ensemble de l'article 12 et de l'état G est adopté.)

M. le président. « Art. 13. — Sur les autorisations de programme et sur les crédits de paiement ouverts aux ministres, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1957, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 2.018.000.000 de francs et 5.881.040.000 francs, applicables au titre V: Equipement, sont définitivement annulés conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état H annexé à la présente loi ».

Je donne lecture de l'état H:

TITRE V. — EQUIPEMENT

Défense nationale et forces armées:

Section Air:

Autorisations de programme, 10.000.000 de francs; crédits de paiement, 4.123.040.000 francs.

Section Marine:

Autorisations de programme 2.008.000.000 de francs; crédits de paiement, 1.558.000.000 de francs.

France d'outre-mer:

Autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 200.000.000 de francs.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13 et de l'état H.

(L'ensemble de l'article 13 et de l'état H est adopté.)

M. le président.

II. — DISPOSITIONS RELATIVES AU TRESOR.

« Art. 14. — Le plafond des versements que le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à effectuer en 1957, par le débit du compte spécial d'investisse-

ment « Versement du Trésor au fonds de développement économique et social », pour permettre l'octroi des prêts au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, est porté de 120 à 145 milliards de francs. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le montant total des découverts des comptes d'opérations monétaires, fixé à 3.550 millions de francs pour 1957 par l'article 63 de la loi de finances pour 1957, est porté à 73.550 millions de francs.

« Cette majoration est applicable au compte « Pertes et bénéfices de change ».

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Mes chers collègues, je voudrais poser une simple question au Gouvernement.

Dans le rapport général de M. Leenhardt daté du 13 décembre 1957, on lit, page 57, à propos de l'opération dite « vingt pour cent »:

« Les incidences de la réforme considérée sur le budget se traduiraient par un léger allègement des charges de l'Etat, le montant des taxations étant inférieur à celui des suppressions ou des diminutions fixées dans les dispositions dudit décret ».

Par contre, dans l'exposé des motifs du Gouvernement pour l'article 15 on lit que la récente réforme du régime du commerce extérieur et des changes entraîne pour le Trésor des charges supplémentaires imputables au compte spécial « Pertes et bénéfices de change » qui s'élèvent à 72 milliards, dont 20 milliards au titre du solde des versements et prélèvements de 20 p. 100 sur les règlements afférents aux importations et exportations de marchandises dérogatoires.

Je demande au Gouvernement dans quelle mesure ces deux affirmations concordent ou se contredisent.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les opérations dites de 20 p. 100 opérées à l'extérieur sont immédiatement réglées, celles qui sont faites de l'extérieur à l'intérieur marquent un temps d'arrêt. Il y a donc une sorte de distorsion de trésorerie. C'est là toute la différence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. « Art. 16. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre de 1957, pour l'octroi d'avances de trésorerie d'une durée maximale de deux ans, une somme de 6 milliards de francs est définitivement annulée.

« Cette annulation est applicable au compte « Avances à divers organismes de caractère social » à concurrence de 4 milliards de francs et au compte « Avances aux collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932 » à concurrence de 2 milliards de francs. » — (Adopté.)

2° Dispositions spéciales.

A. — DISPOSITIONS GENERALES

« Art. 17. — Sont ratifiés, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921:

« Décret n° 57-41 du 14 janvier 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

« Décret n° 57-263 du 2 mars 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

« Décret n° 57-402 du 28 mars 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

« Décret n° 57-701 du 14 juin 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

« Décret n° 57-959 du 26 août 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

« Décret n° 57-1016 du 14 septembre 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

« Décret n° 57-1087 du 30 septembre 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

« Décret n° 57-1149 du 17 octobre 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à engager, sur le budget de 1957, des dépenses supplémentaires s'élevant à la somme totale de 122.995 millions de francs répartie conformément à l'état I annexé à la présente loi. »

L'article 18 est réservé jusqu'au vote de l'état I.

Je donne lecture de l'état I:

Défense nationale et forces armées.

SECTION COMMUNE

TITRE V. — EQUIPEMENT

Etudes. — Recherches et prototypes.

Centre du Guir. — Travaux. — Installations. — Equipement:
Montant des autorisations de programme, 57.000.000 de francs. — (Adopté.)

Fabrications.

Gendarmerie. — Matériel:

Montant des autorisations de programme, 1.526.000.000 de francs. — (Adopté.)

Gendarmerie. — Programme habillement. — Couchage. — Ameublement. — Chauffage. — Eclairage:

Montant des autorisations de programme, 157.000.000 de francs. — (Adopté.)

Service de santé. — Matériel:

Montant des autorisations de programme, 340.000.000 de francs. — (Adopté.)

Achat et fabrications d'hélicoptères:

Montant des autorisations de programme, 6.650.000.000 de francs. — (Adopté.)

Infrastructure.

Gendarmerie. — Infrastructure:

Montant des autorisations de programme, 10.700.000.000 de francs. — (Adopté.)

Service de santé. — Infrastructure:

Montant des autorisations de programme, 348.000.000 de francs. — (Adopté.)

Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement:

Montant des autorisations de programme, 322.000.000 de francs. — (Adopté.)

SECTION AIR

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

Matériel et fonctionnement des armes et services.

Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle:

Montant des autorisations de programme, 3.000.000.000 de francs. — (Adopté.)

TITRE V. — EQUIPEMENT

Fabrications.

Habillement, campement, effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers (programme):

Montant des autorisations de programme, 1.270.000.000 de francs. — (Adopté.)

Armement de l'armée de l'air.

Munitions de l'armée de l'air:

Montant des autorisations de programme, 1.750.000.000 de francs. — (Adopté.)

Matériel roulant de l'armée de l'air:

Montant des autorisations de programme, 900.000.000 de francs. — (Adopté.)

Matériel d'équipement technique:

Montant des autorisations de programme, 1.000.000.000 de francs. — (Adopté.)

Télécommunications. — Fabrications:

Montant des autorisations de programme, 750.000.000 de francs. — (Adopté.)

Matériel aérien. — Fabrications:

Montant des autorisations de programme, 8.440.000.000 de francs. — (Adopté.)

Infrastructure.

Bases, travaux et installations:

Montant des autorisations de programme, 6.010.000.000 de francs. — (Adopté.)

Constructions aéronautiques. — Travaux et installations:

Montant des autorisations de programme, 30.000.000 de francs. — (Adopté.)

Services. — Travaux et installations:

Montant des autorisations de programme, 70.000.000 de francs. — (Adopté.)

Acquisitions immobilières:

Montant des autorisations de programme, 250.000.000 de francs. — (Adopté.)

SECTION GUERRE

TITRE V. — EQUIPEMENT

Fabrications.

Habillement, campement, couchage, ameublement:

Montant des autorisations de programme, 16.270.000.000 de francs. — (Adopté.)

Fabrications d'armement:

Montant des autorisations de programme, 40.260.000.000 de francs. — (Adopté.)

Fabrications de matériels divers:

Montant des autorisations de programme, 12.260.000.000 de francs. — (Adopté.)

Achats de matériels divers:

Montant des autorisations de programme, 630.000.000 de francs. — (Adopté.)

Infrastructure.

Service de l'intendance. — Equipement:

Montant des autorisations de programme, 190.000.000 de francs. — (Adopté.)

Service du matériel. — Equipement:

Montant des autorisations de programme, 1.020.000.000 de francs. — (Adopté.)

Service des transmissions. — Equipement:

Montant des autorisations de programme, 290.000.000 de francs. — (Adopté.)

Service du génie. — Equipement:

Montant des autorisations de programme, 4.900.000.000 de francs. — (Adopté.)

Chemins de fer et routes.

Montant des autorisations de programme, néant.

SECTION MARINE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

Matériel et fonctionnement des armes et services.

Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale:

Montant des autorisations de programme, 280.000.000 de francs. — (Adopté.)

TITRE V. — EQUIPEMENT

Investissements techniques et industriels.

Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers :

Montant des autorisations de programme, 15.000.000 de francs. — (Adopté.)

Fabrications.

Habillement, couchage, programmes :

Montant des autorisations de programme, 670.000.000 de francs. — (Adopté.)

Aéronautique navale. — Matériel de série :

Montant des autorisations de programme, 1.175.000 000 de francs. — (Adopté.)

Constructions neuves de la flotte :

Montant des autorisations de programme, néant.

Munitions :

Montant des autorisations de programme, 599.000.000 de francs. — (Adopté.)

Infrastructure.

Travaux maritimes. — Travaux et installations :

Montant des autorisations de programme, 70.000.000 de francs. — (Adopté.)

Service technique des transmissions :

Montant des autorisations de programmes, 10.000.000 de francs. — (Adopté.)

Aéronautique navale. — Bases :

Montant des autorisations de programme, 786.000.000 de francs. — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18 et de l'état I. (L'ensemble de l'article 18 et de l'état I est adopté.)

M. le président. « Art. 19. — Est ratifié, en application de l'article 7 de la loi n° 55-693 du 22 mai 1955, le décret n° 55-1714 du 31 décembre 1955 accordant au ministre de l'industrie et du commerce (information), au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.960 millions de francs, répartie comme suit :

« Equipement de la télévision dans la métropole, 2.760 millions de francs.

« Equipement de la télévision d'outre-mer, 200 millions de francs.

« Est également ratifié, en application de l'article 12 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, le décret n° 56-986 du 28 septembre 1956 accordant au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1956, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 210 millions de francs, répartie comme suit :

« Equipement de la télévision dans la métropole, 130 millions de francs.

« Equipement de la télévision d'outre-mer, 80 millions de francs. » — (Adopté.)

B. — DISPOSITIONS PARTICULIERES

1° Dispositions relatives au budget.

a) Personnel.

« Art. 20. — Sont validées les nominations en qualité d'administrateurs civils prononcées à compter du 1^{er} janvier 1947, en application des dispositions du décret n° 47-2310 du 9 décembre 1947, et concernant les fonctionnaires des cadres supérieurs des administrations centrales marocaines. » — (Adopté.)

« Art. 21. — I. — Les administrateurs de la France d'outre-mer mis à la disposition du ministère des affaires étrangères par le décret n° 55-1406 du 27 octobre 1955 pourront être détachés dans le cadre des agents diplomatiques et consulaires et y être intégrés, sur leur demande, dans un délai de six mois, nonobstant, le cas échéant, les dispositions contraires du statut de ce cadre.

« Le nombre des intégrations dans le cadre des agents diplomatiques et consulaires devra être au moins égal à celui des emplois qui correspondent aux besoins de la représentation diplomatique et consulaire française au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam ainsi qu'à ceux de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères pour les relations avec ces Etats.

« I bis. — Les personnels visés au paragraphe I du présent article pourront également être détachés dans les cadres de catégorie A relevant des départements ministériels ayant conservé ou acquis certaines compétences dans le cadre des rapports avec le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam; ils pourront y être intégrés, sur leur demande, dans un délai de six mois, nonobstant, le cas échéant, les dispositions statutaires contraires.

« Le nombre des intégrations prévu à l'alinéa précédent devra être au moins égal à celui des emplois correspondants maintenus ou créés pour les besoins des relations avec ces Etats.

« II. — Les administrateurs de la France d'outre-mer mis à la disposition du ministère des affaires étrangères qui n'auront pu bénéficier des dispositions des paragraphes I et I bis du présent article et pour lesquels n'existeraient pas d'emplois dans les cadres de leur administration d'origine pourront, à compter de la publication de la présente loi, être détachés dans les corps de catégorie A des cadres de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, et y être intégrés, nonobstant les dispositions contraires des statuts qui les régissent. »

Par amendement (n° 2), M. Fousson propose :

I. — Au paragraphe I, 1^{er} alinéa, 3^e ligne, de remplacer les mots : « pourront être détachés dans le cadre des agents diplomatiques et consulaires et y être intégrés, sur leur demande, dans un délai de six mois... », par les mots : « pourront être détachés dans le cadre des agents diplomatiques et consulaires et y être intégrés, sur leur demande, dans un délai maximum de six mois... ».

II. — Au paragraphe I bis, 1^{er} alinéa, 6^e ligne, de remplacer les mots : « délai de six mois », par les mots : « délai maximum de six mois ».

III. — Au paragraphe II, 8^e ligne, après les mots : « établissements publics », de rédiger ainsi la fin du paragraphe : « et y être intégrés, sur leur demande, dans un délai maximum de six mois, le cas échéant, en surnombre, nonobstant les dispositions contraires des statuts qui les régissent ».

La parole est à M. Fousson.

M. Fousson. Mes chers collègues, *in fine* de chacun des paragraphes I et I bis il apparaît opportun de compléter la notion de détachement antérieur à l'intégration du personnel en cause en précisant que le délai de six mois est un délai maximum.

Cet ajustement ressort des débats de l'Assemblée nationale et des assurances qu'a bien voulu donner M. le secrétaire d'Etat au budget lorsqu'il a déclaré qu'il est préférable de prévoir, avant l'intégration, une disposition transitoire de mise en service détaché étant entendu qu'aucun délai minimum ne serait imposé avant l'intégration.

Il a ajouté : « Il ne s'agit pas d'un délai de six mois. Le fonctionnaire peut être installé dans ses fonctions définitives dès le mois qui suit son détachement. »

La précision apportée permettra, par ailleurs, ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs du Gouvernement, d'adopter une procédure de reclassement des administrateurs d'Indochine étroitement rapprochée de celle des contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie, après l'adoption du projet de loi relatif au personnel ayant servi hors de France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la première partie de l'amendement ?

M. le rapporteur général. La commission accepte cette partie de l'amendement dont la rédaction apporte une précision heureuse. Je demande au Conseil de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement, acceptée par la commission et le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'article 21, ainsi modifié.

(Ce paragraphe, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Fousson, sur la deuxième partie de son amendement.

M. Fousson. Il semble que le paragraphe I bis de l'article 21 devrait être complété dans le même sens en s'inspirant également de très près des dispositions de l'article 4 du projet de loi relatif à la situation de certaines catégories de personnels ayant servi hors d'Europe. Ce projet de loi, que notre assemblée a adopté dans sa séance du 13 décembre, prévoit l'intégration en surnombre des personnels.

Il apparaît logique pour l'homogénéité de la rédaction du texte, d'une part, pour ne pas créer une catégorie de personnel défavorisée par rapport à ceux qui seront appelés à bénéficier des dispositions des paragraphes I et I bis, d'autre part, de prévoir que les intéressés pourront être intégrés, sur leur demande, dans un délai maximum de six mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte la deuxième partie de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a pas d'observation à présenter.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Cet article 21 a fait l'objet, à l'Assemblée nationale, d'un additif proposé par M. David, indiquant que les fonctionnaires du cadre A dont il s'agit pourront être intégrés dans les collectivités locales.

Je ne sais pas dans quelle mesure ces fonctionnaires correspondent à ceux dont ont besoin les maires ou les conseils généraux et je voudrais obtenir de M. le secrétaire d'Etat des explications concernant l'application de la loi.

Va-t-on finalement faire obligation aux maires et aux conseils généraux de prendre des fonctionnaires de cet ordre qui, je le répète, ne me paraissent pas particulièrement qualifiés pour gérer une mairie ou être chef de division dans une préfecture ? Cet article, au contraire, n'a-t-il aucune signification ?

Je crois qu'il est de l'intérêt du Conseil de la République d'être éclairé sur ce point en raison des difficultés qui pourraient naître, lors de l'application de ce texte, pour les collectivités locales que nous représentons ici.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je réponds qu'effectivement, devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne s'est pas montré partisan de cet amendement en raison de la difficulté que vient de souligner très pertinemment M. Courrière. Mais, comme il ne s'agissait en fait que d'une vingtaine de fonctionnaires, le Gouvernement a laissé l'Assemblée nationale libre de son choix. C'est ainsi que cet amendement a été adopté par cette assemblée.

M. le président. Monsieur Courrière, ces explications vous suffisent-elles ?

M. Courrière. Je vous avoue que les explications que vient de me donner M. le secrétaire d'Etat ne me donnent pas satisfaction. Je ne suis toujours pas éclairé sur les conditions dans lesquelles va être appliqué, dans les collectivités locales, ce texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les textes nous viennent ou de l'Assemblée nationale, ou du Conseil de la République. Nous aurons certainement à prendre des décrets d'application et, à ce moment, c'est avec grand plaisir que je recevrai M. Courrière pour m'entourer de ses suggestions.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je ne me contenterai pas, moi non plus, des explications fournies par M. le secrétaire d'Etat et mes observations vont rejoindre exactement celles de notre collègue M. Courrière.

Si j'ai bonne mémoire, il y a quelques jours, au cours de la discussion du projet de loi relatif à l'intégration du personnel provenant de Tunisie et du Maroc, notre Assemblée a adopté un texte garantissant l'autonomie des libertés locales et les pouvoirs du maire en matière de nominations.

Je voudrais donc savoir si, dans son esprit, M. le secrétaire d'Etat admet bien qu'*ipso facto* les réserves que vous avez pu faire sur le projet de loi qui a été voté ici récemment peuvent également s'appliquer *in fine* au paragraphe I bis de l'article 21.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'accepte les réserves formulées par notre collègue.

M. le président. Le Gouvernement accepte les réserves qui ont été formulées.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Fousson, acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe I bis de l'article 21, ainsi modifié.

(Ce paragraphe, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la troisième partie de l'amendement que M. Fousson vient de soutenir ?

M. le rapporteur général. La commission accepte ce texte.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'ai pas d'observation à présenter.

M. Chapalain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chapalain.

M. Chapalain. Mes chers collègues, je crois qu'il faut laisser la possibilité aux municipalités de procéder au recrutement aux termes de la loi de 1884. C'est dire que ce recrutement doit être facultatif et ne pas consister en une intégration obligatoire dans les six mois, car ces fonctionnaires, dont on n'ignore pas les qualités, peuvent ne pas exactement correspondre aux besoins des municipalités. Je pense que notre collègue M. Fousson accepterait qu'un si petit nombre de fonctionnaires — il s'agit de vingt — soient intégrés dans le cadre de la métropole à titre facultatif.

M. le président. Je m'excuse d'attirer votre attention sur un point.

M. Fousson, par la troisième partie de son amendement, propose d'ajouter trois lignes au paragraphe II de l'article 21.

M. Courrière a présenté une observation sans déposer d'amendement. Vous avez discuté sur cette observation et M. Chapalain vient d'ajouter une réflexion aux observations présentées, mais je ne suis saisi d'aucun amendement...

M. Chapalain. Monsieur le président, je vous fais parvenir le texte de l'amendement dont je souhaite l'adoption.

M. le président. Par amendement, M. Chapalain propose de supprimer, à la fin du paragraphe II de l'article 21, les mots : « collectivités locales ».

Je dois d'abord consulter sur cet amendement avant de mettre aux voix la troisième partie de l'amendement de M. Fousson. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Chapalain.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant consulter le Conseil sur la troisième partie de l'amendement de M. Fousson, acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe II du texte de la commission ainsi modifié.

(Le paragraphe II est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 23. — Sont autorisées, au ministère de l'agriculture, les transformations d'emplois suivantes :

Administration centrale.

Emplois supprimés :

- « Onze attachés d'agriculture de 1^{re} classe ;
- « Dix-huit attachés d'agriculture de 2^e classe.

Emplois créés :

- « Onze agents supérieurs de 1^{re} classe ;
- « Dix-huit agents supérieurs de 2^e classe.

« Un décret, pris en forme de règlement d'administration publique, fixera les conditions dans lesquelles les attachés d'agriculture pourront être intégrés dans le corps des agents supérieurs du ministère de l'agriculture. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Est autorisée la transformation en emplois permanents d'emplois tenus au commissariat général du plan par les agents soumis aux dispositions de la loi du 13 août 1936 (art. 5) ou du décret n° 46-759 du 19 avril 1946 ou recrutés en application du décret n° 46-158 du 8 février 1946.

« Un décret portant règlement d'administration publique fixera la nature et le nombre de ces nouveaux emplois ainsi que les conditions dans lesquelles les agents visés ci-dessus, en fonction à la date de publication de la présente loi, pourront être titularisés dans ces postes. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Sont autorisées, au ministère de la défense nationale et des forces armées, les transformations d'emplois suivantes :

Administration centrale (air).

Emplois supprimés :

- « Six attachés de l'aéronautique de 1^{re} classe ;
- « Deux attachés de l'aéronautique de 2^e classe ;
- « Un attaché adjoint de l'aéronautique.

Emplois créés :

- « Six agents supérieurs de 1^{re} classe ;
- « Deux agents supérieurs de 2^e classe ;
- « Un agent supérieur de 3^e classe.

« Un décret, pris en forme de règlement d'administration publique, fixera les conditions dans lesquelles les attachés de l'aéronautique pourront être intégrés dans le corps des agents supérieurs de l'administration de l'air. » — (Adopté.)

« Art. 25 bis (nouveau). — Les fonctionnaires qui, par arrêté du 18 août 1949, ont été nommés, à titre temporaire, météorologistes principaux dans le cadre du personnel scientifique et technique de l'ancien office national météorologique, puis nommés, à titre définitif, dans ce grade par arrêté du 15 septembre 1950 et, par arrêté du 16 septembre 1950, intégrés dans le corps des ingénieurs de la météorologie, sont nommés et titularisés dans ce corps à compter du 1^{er} janvier 1946. » — (Adopté.)

« Art. 25 ter (nouveau). — Nonobstant les dispositions fixant au 1^{er} janvier 1956 l'effet des décrets n° 57-985, 57-986 et 57-987 du 30 août 1957 portant statuts particuliers des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects, de la direction générale des impôts et du Trésor, les décisions individuelles concernant ces personnels prises au titre des années 1956 et 1957, conformément aux statuts applicables avant la publication des décrets susvisés, sont et demeurent confirmées.

« De même, sont et demeurent confirmées les décisions individuelles prises au titre des mesures d'harmonisation des carrières autorisées par la loi de finances de 1953 et les lois ultérieures, au titre du chapitre 31-49 du budget des services financiers. » — (Adopté.)

« Art. 25 quater (nouveau). — Les fonctionnaires du cadre métropolitain des contributions diverses d'Algérie, recrutés en application du décret du 1^{er} avril 1953, sont intégrés, au 1^{er} janvier 1956 ou à la date de leur recrutement, si celle-ci est postérieure, dans le corps des inspecteurs des services extérieurs de la direction générale des impôts. Il leur sera fait application de l'article 47 du décret n° 57-986 du 30 août 1957.

« Les fonctionnaires du cadre métropolitain des contributions diverses d'Algérie, recrutés sous le régime de la réglementation en vigueur antérieurement au décret du 1^{er} avril 1953, sont intégrés, au 31 décembre 1955, dans le corps des agents de la catégorie A du service des contributions indirectes de la direction générale des impôts. Ils y seront reclassés sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié dans ce service. Les promotions de grade prononcées au titre des années 1956 et 1957 sont et demeurent validées.

« Les conditions dans lesquelles s'effectuera l'intégration des personnels dont il s'agit et la reconstitution éventuelle de leur carrière après avis d'une commission spéciale, compte tenu notamment de majorations prévues par les lois des 6 août 1948, 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952 seront fixées par un arrêté du ministre des finances, du ministre de l'Algérie et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

« Les agents visés par les dispositions ci-dessus continueront d'être rémunérés sur les crédits du budget de l'Algérie.

« Lorsque l'intégration aura pour effet d'attribuer aux intéressés un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement, une indemnité compensatrice leur sera allouée. Un arrêté du ministre des finances, du ministre de l'Algérie et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil fixera les modalités de calcul et de résorption de cette indemnité. » — (Adopté.)

b) Dispositions diverses.

Travail et sécurité sociale.

« Art. 28. — Reçoivent valeur législative à la date à laquelle elles sont intervenues, les dispositions du décret n° 55-1615 du 9 décembre 1955. » — (Adopté.)

Défense nationale et forces armées.

« Art. 29. — I. — En vue de faciliter la production des matériels destinés à l'exportation lorsque ces matériels correspondent à des suppléments de séries déjà lancées pour les besoins de la défense nationale, le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à conclure avec les sociétés de constructions aéronautiques des contrats aux termes desquels, dans le cas où, après un certain délai, l'exportation n'a pu être réalisée, la fabrication des matériels non exportés est arrêtée et l'Etat prend à sa charge, dans les conditions fixées ci-dessous, une part des dépenses effectuées.

« II. — Les dépenses mises à la charge de l'Etat en application de ces contrats sont les suivantes :

« 1^o Prix d'acquisition des éléments de matériels réalisés qui seraient repris par la défense nationale ;

« 2^o Indemnités versées aux sociétés de constructions aéronautiques dans la limite de 15 p. 100 du montant total des contrats, pour les éléments de matériels réalisés qui ne seraient pas repris par la défense nationale.

« Ces sommes sont dues au terme d'un délai déterminé dans chaque contrat.

« III. — Les dépenses mises à la charge de l'Etat seront couvertes par les crédits ouverts au budget de la défense nationale et des forces armées (section Air).

« Si les sommes payées au titre des indemnités prévues ci-dessus (II, 2^o) dépassent 5 p. 100 du montant total du contrat, la couverture de l'excédent sera assurée au moyen du crédit ouvert chaque année par la loi de finances au budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques).

« Ce crédit sera transféré, en tant que de besoin, au budget de la défense nationale et des forces armées (section Air).

« IV. — Le montant total des contrats que le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à passer chaque année ne pourra excéder le décuple du montant des crédits ouverts dans les conditions indiquées ci-dessus au III, 2^e alinéa.

« V. — La résiliation des contrats interviendra de plein droit sans indemnité au moment où les matériels considérés auront fait l'objet du contrat d'exportation.

« VI. — Les conditions d'application des dispositions prévues ci-dessus seront, en tant que de besoin, fixées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Le produit des aliénations ou cessions d'immeubles militaires, fortifications déclassées, matériels ou approvisionnements qui ne sont plus indispensables à l'armée, sera rattaché au budget de la défense nationale et des forces armées à raison du quart, selon la procédure des fonds de concours, en supplément de la dotation maximale prévue par l'article 53 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

« Les crédits ainsi ouverts pourront être reportés pendant cinq ans au maximum, à partir de l'année du rattachement; ils pourront être affectés à des opérations immobilières et notamment à la construction de logements ».

Par amendement (n° 3), M. le général Béthouart et les membres de la commission de la défense nationale proposent, au 1^{er} alinéa de cet article, 4^e ligne, de remplacer les mots: « à raison du quart... » par les mots « à raison de la moitié... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le général Béthouart.

M. le général Béthouart. Mesdames, messieurs, les dispositions prévues à l'article 30 du projet de loi soulèvent une question importante et qui peut être grave pour l'avenir même de l'armée. Elles prévoient, en effet, que « le produit des aliénations ou des cessions d'immeubles militaires, fortifications déclassées, matériels ou approvisionnements qui ne sont plus indispensables à l'armée, seront rattachés au budget de la défense nationale et des forces armées à raison du quart du montant ».

Dans l'exposé des motifs, il est spécifié que ces crédits permettraient « d'affecter à des opérations d'un grand intérêt et, notamment à la construction de logements, le quart de ces ressources nouvelles ».

Or, j'estime que le problème est beaucoup plus vaste, qu'il s'agit de l'ensemble de l'implantation de l'armée sur le territoire. La plupart de nos casernes, sinon toutes, exception faite de celles qui ont été construites derrière la ligne Maginot, datent au moins d'un demi-siècle et sont presque toutes en ville. Elles sont vieilles. Cela coûte très cher. Elles ne sont plus adaptées aux besoins d'une armée moderne. Dans ces conditions, on ne peut pas faire une armée moderne dans un cadre de vieilles casernes.

Il y a là tout un problème à revoir dans son ensemble. Actuellement, notre armée est en Algérie. Peut-être serait-il sage de profiter de cette absence pour reviser ses installations, et revoir très largement la cession ou la vente de vieux immeubles. La plupart des municipalités en seraient fort heureuses pour pouvoir les affecter à des écoles ou à des logements et construire de nouveaux bâtiments militaires adaptés aux besoins de cette armée. Ces vieilles casernes sont très coûteuses du fait des réparations et de leur entretien. Je crois qu'il est prévu dans le budget des crédits importants pour l'amélioration des casernements. Ces crédits tomberaient.

De plus, la plupart des unités sont maintenant motorisées. Je prends un exemple: le 4^e régiment d'infanterie de Nancy va rentrer et reprendre ses vieilles casernes installées en pleine ville sur un terrain dont vous pouvez apprécier le prix. Il est entièrement motorisé. Il ne peut donc manœuvrer que sur le terrain de Malzéville situé à dix kilomètres de là. Savez-vous quelle est la somme nécessaire pour faire travailler quatre compagnies à la fois sur ce terrain, pour aller de la caserne au terrain une fois par semaine? Pour une année, cela représente 100 millions. C'est une grosse dépense.

Si vous répercutez cela sur le nombre des unités, vous constatez qu'il y a intérêt à vendre des vieilles casernes pour construire de nouveaux bâtiments adaptés aux besoins des unités modernes et situés à proximité des terrains. Avec les économies faites sur la vente de ces vieux établissements, on pourrait non seulement construire de nouvelles installations à proximité des terrains, ce qui supprimerait ces dépenses, et permettrait d'adapter ces installations aux besoins de l'instruction, alors que les vieilles installations ne le sont pas du tout.

Voici un autre exemple que tout le monde a connu ici, celui des champs de tir. Tous les champs de tir que nous connaissons sont situés à l'endroit le plus froid et le plus exposé aux vents, des environs de la garnison. Il en résulte que la plupart des tirs sont mauvais.

Je connais un général qui, récemment en tournée d'inspection, rencontre un capitaine qui faisait tirer une section. Le capitaine dit au général que, le premier tir ayant été nul,

il en faisait faire un second qui a été nul également. Chaque tir représente pour une section 25.000 francs. Depuis cinquante ans ou cent ans que l'on procède ainsi, si l'on avait construit des bâtiments adaptés à l'instruction, les résultats n'auraient pas été aussi mauvais.

L'armée a le plus grand intérêt à pousser à la vente des vieux bâtiments mais à la condition de pouvoir en profiter. Si elle ne doit pas en bénéficier, elle s'opposera à la vente.

Quand vous demandez à l'armée de désigner les établissements ou les bâtiments qui ne lui sont plus indispensables, vous pouvez être certains qu'elle refusera — et elle aura raison — car il faudra bien qu'elle loge les militaires à leur retour d'Algérie.

Si on poussait l'armée à se réinstaller dans un cadre d'ensemble, elle-même tendrait aux réalisations et la moitié des crédits affectés à l'armée deviendrait ainsi probablement supérieure aux trois quarts des crédits que nous obtiendrons par le vote du projet de loi.

C'est pourquoi votre commission a proposé l'amendement que j'ai eu l'honneur de soutenir et que je vous demande de vouloir bien adopter. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement de M. le général Béthouart tend à attribuer à la défense nationale la moitié et non le quart du produit des aliénations de biens appartenant à la défense nationale.

Je suis au regret de déclarer que cet amendement a pour effet de réduire les recettes du budget et tombe hélas! sous le coup de l'article 10 de la loi organique.

M. René Dubois. Non, il ne les réduit pas!

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 10 ?

M. Boutemy, rapporteur. La commission des finances reconnaît que l'article 10 est applicable en la circonstance.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. En ce qui concerne cet article 30, je veux faire à M. le représentant du Gouvernement une observation qui a été formulée en commission des finances. Trop souvent, un certain nombre d'organismes d'Etat, de services publics, lorsqu'ils ont la faculté de procéder sur leur budget à la réalisation de logements pour leurs personnels considérant que ces personnels appartiennent à une catégorie de citoyens sans doute privilégiés et réalisant en dehors des normes générales fixées d'une manière courante par le ministère de la reconstruction pour la généralité des Français des constructions qui, sans avoir quelquefois un caractère luxueux, dépassent néanmoins très largement en ce qui concerne leur prix de revient ce qui est normalement admis de dépenser à l'heure présente. Il convient donc en la circonstance que le Gouvernement soit très attentif à l'utilisation de ce quart des crédits d'aliénation des immeubles militaires qui sera mis à la disposition de l'armée pour que tous les bâtiments qui seront construits à usage d'habitation entrent dans les normes qui sont prescrites pour les habitations construites sur fonds d'Etat ou avec participation de l'Etat pour les autres catégories de Français. Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir y veiller.

M. le secrétaire d'Etat. Les pertinentes observations de M. le rapporteur général seront entendues par l'éclusier du pactole. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 31, dont votre commission demande la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La suppression est ordonnée.

« Art. 32. — Pourront être mis, temporairement, à la disposition du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, certains personnels reclassés au ministère des finances par application des lois n° 55-366 du 3 avril 1955, article 16, concernant les modalités de reclassement des personnels des affaires alle-

mandes et autrichiennes et des services français en Sarre, n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains, n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et n° 57-261 du 2 mars 1957 fixant les modalités de dégageant et d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

Par amendement (n° 5), M. Chapalain propose de compléter cet article par l'alinéa suivant, proposé par le Gouvernement :

« Il en sera de même de certains agents recrutés au titre de concours ouverts au ministère des finances pour l'accession à des emplois de catégorie C ».

La parole est à M. Chapalain.

M. Chapalain. Mes chers collègues, à première vue il semblerait qu'il s'agisse du recrutement de personnels. En réalité, il s'agit d'une ventilation de fonctionnaires appartenant déjà au ministère des finances. Comme nous sommes tous d'accord pour renforcer le service du contrôle économique en raison de la politique actuelle des prix, je crois que, là, nous pouvons faire confiance dans l'administration des finances pour ne pas engager des dépenses supplémentaires et pour accepter ces agents qui viendront en renfort pour ce service absolument indispensable à l'économie française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'était prononcée, sur la proposition du rapporteur général d'ailleurs, pour la suppression de ce deuxième alinéa, dans la pensée qu'il permettrait un recrutement supplémentaire de fonctionnaires, ce qui était d'ailleurs en contradiction avec les assurances que M. le ministre des finances avait données à cette commission lors d'une audition précédente. Mais il apparaît que c'était une mauvaise interprétation de ce texte qui avait donné lieu à ces craintes injustifiées de votre rapporteur général. Ce dernier croit pouvoir dire que la commission des finances, mieux informée, donnerait un avis favorable à l'amendement ainsi présenté. Il propose donc que cet amendement soit approuvé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage cet avis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement (n° 5) de M. Chapalain, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 se trouve complété par le texte de cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, ainsi complété.

(L'article 32, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 33. — L'application de l'article 3 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est reportée au 1^{er} janvier 1959.

« Un décret pris en conseil des ministres pourra apporter au texte toutes modifications, justifiées par la situation économique et sociale, qui, en tout état de cause, ne pourront avoir effet qu'à partir du 1^{er} janvier 1959 ».

Par amendement (n° 1), M. Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'article 3 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est abrogé ».

La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, par décret du 9 avril 1953, le Gouvernement d'alors a inséré, dans la loi du 1^{er} septembre 1948, un article 3 bis selon lequel les locations postérieures au 1^{er} septembre 1948 ne seraient plus réglementées par cette loi.

Cette disposition tend au retour à la liberté pour les nouvelles locations. Les conséquences en seraient notamment la fixation sans limitation du prix des loyers par les propriétaires, l'absence de tout maintien dans les lieux au profit du locataire à l'expiration du bail, la possibilité de transformer les

locaux d'habitation en locaux à usage professionnel ou commercial. On voit ainsi, par ce simple énoncé, les graves répercussions qui peuvent en découler dans le domaine du logement et des loyers.

Jusqu'à présent, c'est le Parlement qui a légiféré dans ce domaine si sensible des loyers et peut-être faut-il déplorer certaines mesures qu'il a prises. A cet égard, je pense à la loi du 1^{er} septembre 1948 contre laquelle notre groupe s'est élevé. Ce que nous savons aussi, c'est que, lorsque le Gouvernement a pris des décrets en cette matière — je pense à ceux qui concernent les baux commerciaux — ce fut véritablement un monument d'incohérence que le législateur a dû reprendre à la base même.

C'est donc pour des raisons pratiques que nous avons proposé cet amendement, mais c'est aussi pour des raisons de principe, car nous sommes absolument opposés à ce que le législateur abandonne ses prérogatives au profit de l'exécutif et se débarrasse ainsi de sa propre responsabilité.

Le texte de l'article 33 en discussion est le résultat d'une transaction intervenue au cours des débats devant l'Assemblée nationale. Il laisse subsister l'application par décret de l'article 3 bis, mais il en a reporté la date d'application au 1^{er} janvier 1959, au lieu du 1^{er} janvier 1958.

De toute façon, compte tenu de la situation actuelle du logement toujours aussi grave, compte tenu même des perspectives peu rassurantes qui nous sont proposées par l'actuel gouvernement, nous pensons que cette date du 1^{er} janvier 1959 est trop rapprochée. Elle ne peut, par conséquent, nous donner satisfaction.

On nous a dit que le retour à la liberté elle-même ne serait appliqué d'abord qu'à certains immeubles cossus. On nous a cité ceux de l'avenue Foch, par exemple. Sur ce point, rien de précis n'a été déclaré par le Gouvernement à l'Assemblée nationale.

Nous pensons d'ailleurs que cet argument a pour but d'établir une fausse symétrie et qu'en définitive ce ne sont pas les locataires de ces immeubles qui sont tellement menacés, mais, en réalité, la masse des locataires qui seraient livrés à la discrétion des propriétaires, lesquels ne se gêneraient pas pour doubler ou même tripler le prix des loyers.

C'est pourquoi la disposition de cet article prévoyant que toute latitude sera laissée au Gouvernement pour apprécier les modifications justifiées par la situation économique et sociale et prendre en fonction de cette appréciation un décret, nous inquiète.

Cela nous inquiète d'autant plus que nous avons l'expérience des décrets que prend actuellement le Gouvernement dans le domaine économique et social.

C'est pour toutes ces raisons, entre autres, que nous avons déposé cet amendement qui tend à l'abrogation pure et simple de l'article 3 bis qui a été inséré dans la loi du 1^{er} septembre 1948. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je demande respectueusement au Conseil de la République l'autorisation de repousser cet amendement et à l'appui de cette attitude j'évoquerai tout simplement l'opinion de l'un des vôtres, l'un des plus distingués, celui qui a écrit l'avis de la commission de la justice, M. Molle.

M. Molle s'exprimait ainsi dans son avis :

« L'Assemblée nationale, en présence de plusieurs amendements, s'est ralliée à un texte qui se rapproche du projet gouvernemental. Il laisse le soin à l'exécutif de juger de l'époque où la liberté pourra être rendue et des étapes qui pourront être prévues, mais il ajoute que rien ne sera changé avant le 1^{er} janvier 1959.

« Votre commission est d'accord sur ce texte.

« Plutôt que de fixer une nouvelle date de prorogation, sur laquelle on risque d'être obligé de revenir, elle pense qu'il est préférable de se rapporter à la sagesse du Gouvernement et de lui laisser choisir le moment propice pour appliquer l'article 3 bis en totalité ou en partie, en distinguant suivant les catégories de logements ou suivant les droits accordés par la loi de 1948 (maintien dans les lieux, prix, etc.).

« La commission aurait voulu retoucher le texte dont la rédaction lui paraît imparfaite, mais s'agissant d'un texte de circonstance, elle n'a pas cru devoir insister; l'intention du législateur est du reste parfaitement claire.

« En conséquence, elle donne un avis favorable à l'adoption de l'article 33 du projet qui vous est soumis. »

Tel est également l'avis, plus modeste, du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Namy, maintenez-vous votre amendement ?

M. Namy. Ce n'est pas une réponse; je connaissais l'avis de la commission de la justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. Lorsque la commission des finances a examiné cet avis, elle ne s'est reconnue aucune vocation, aucune compétence particulière pour trancher définitivement sur ce point, en raison de toutes les questions, de tous les problèmes que pouvait soulever cette législation sur les loyers et la modification de son application. La commission des finances a décidé, en conséquence, qu'elle se rallierait à l'avis de la commission de la justice.

Le représentant du Gouvernement vient de vous faire connaître, par la lecture de son rapport, l'avis de la commission de la justice. La commission des finances ne peut que déclarer qu'elle s'en rapporte à l'avis de cette commission, et, par conséquent, qu'elle ne peut se montrer favorable à l'amendement qui a été déposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission des finances, par la commission de la justice et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le premier alinéa de l'article 33 ?...

Je le mets aux voix.

(Le 1^{er} alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 4), M. Jean Bertaud propose de remplacer le deuxième alinéa de cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« A titre transitoire, un décret pris en conseil des ministres apportera toutes modifications justifiées par la situation économique et sociale au taux de la valeur locative applicable aux locaux loués après le 1^{er} janvier 1958 ».

La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. L'amendement proposé a simplement pour but de permettre au Gouvernement de fixer, en contrepartie du report de la date d'application de l'article 3 bis, des valeurs locatives revalorisées, pour les logements faisant l'objet de nouvelles locations, sans être pour autant obligé de bouleverser dans l'immédiat le régime des loyers, dans son ensemble.

Il n'opère aucun transfert de compétence: la valeur locative est fixée par décret, en application de l'article 30 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Mais, en l'état actuel des textes, une augmentation des loyers des locations nouvelles ne peut intervenir que dans le cadre d'une revalorisation générale de la valeur locative.

Il faut donc que, sans attendre cette mesure générale, le Gouvernement puisse, dans l'immédiat, procéder, par décret spécial, à la détermination d'un prix de base s'appliquant aux nouvelles locations.

J'ajoute que la rédaction du texte voté par l'Assemblée nationale rend ce texte contradictoire: alors que le premier alinéa prévoit un régime de liberté pour le 1^{er} janvier 1959, les derniers mots du deuxième alinéa annoncent au contraire des mesures d'exception, non pas à titre transitoire, mais après l'entrée en vigueur du régime de liberté.

En réalité, l'Assemblée nationale a eu le souci de ne pas laisser au Gouvernement le soin de modifier la législation des loyers au moment où la commission de la justice de cette Assemblée a entrepris de modifier certaines dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948. Mais si les éléments essentiels de la législation des loyers, tels que le droit au maintien dans les lieux, doivent rester dans la compétence du Parlement, il n'en est pas de même de la détermination des prix et plus spécialement de la valeur locative, laquelle est fixée par décret en application de l'article 30 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Cette valeur locative qui correspond à « la rémunération du service rendu par le logement, ainsi que son maintien en état d'habitabilité » — article 30 de la loi du 1^{er} septembre 1948 — est exigible, non seulement dans l'hypothèse d'une location nouvelle, mais également dans d'autres cas: installation d'équipements nouveaux, substitution d'une installation moderne à une ancienne, insuffisance d'occupation,

loyers futurs des locations anciennes par le jeu des majorations semestrielles. Aussi, cette valeur locative, de crainte de répercussions d'ordre général, n'est-elle pas en l'état actuel des textes déterminée conformément à la loi.

Le décret du 5 janvier 1957 n'a revalorisé les prix de base que « à titre provisoire et jusqu'à ce que les prix de base de la valeur locative mensuelle assurent pour toutes les catégories de logement la rémunération des services rendus et le maintien du logement en état d'habitabilité » (art. 2).

Si l'application de l'article 3 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 est reportée au 1^{er} janvier 1959, alors que la liberté des nouvelles conventions était favorablement accueillie par l'ensemble de l'opinion, il convient au moins de prévoir un prix plafond suffisamment élevé pour permettre la rentabilité et l'entretien de l'immeuble et inciter ainsi les propriétaires à louer, dans leur majorité, les locaux vacants.

Ceux-ci ne sont guère nombreux, mais une élévation de leurs loyers constituerait une étape heureuse vers le régime de liberté prévu pour le 1^{er} janvier 1959.

Si elle a pour effet d'inciter des propriétaires à louer des appartements, plutôt que de les vendre ou de s'en désintéresser, elle sera favorablement accueillie par l'opinion, et notamment par les jeunes ménages, qui sont disposés à consacrer une part raisonnable de leur revenu pour obtenir un logement décent.

En l'état actuel des textes, une augmentation des loyers des locations nouvelles ne peut intervenir que dans le cadre d'une revalorisation générale de la valeur locative. Il faut donc que, sans attendre cette mesure générale, le Gouvernement puisse, dans l'immédiat, procéder, par décret spécial, à la détermination d'un prix de base de valeur locative s'appliquant aux nouvelles locations.

Cette disposition, qui vient compenser dans une certaine mesure le report de la date d'application de l'article 3 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1958, mais n'aura d'effet, bien entendu, que jusqu'au 1^{er} janvier 1959, puisque, à compter de cette date, les nouvelles locations entreront dans le régime de droit commun.

M. Namy. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, notre groupe est absolument hostile à cet amendement.

M. Boisrond. Naturellement !

M. Namy. En effet, là encore, M. Bertaud propose que ce soit le Gouvernement qui agisse par décret en matière de loyers, voulant ainsi que le Gouvernement prenne des initiatives dont M. Bertaud lui-même ne veut peut-être pas prendre la responsabilité.

M. Jean Bertaud. Si, je la prends.

M. Namy. L'amendement de M. Bertaud est à notre avis extrêmement dangereux. Il permettrait de libérer le prix des loyers d'habitation à partir du 1^{er} janvier 1958 pour tous les locaux loués après cette date et pas seulement pour les immeubles de première catégorie, mais pour tous sans exception, y compris les plus misérables, et cela au nom de la rentabilité et au nom de la liberté à sens unique, car, à notre avis, en raison de la pénurie des locaux, les locataires ne peuvent choisir ni leur logement ni leur prix.

L'amendement de M. Bertaud tend en définitive à réduire la portée déjà insuffisante de l'article 33, à le vider d'une partie importante de sa substance. Nous pensons que tant qu'une revalorisation générale des salaires et traitements ne sera pas intervenue, une revalorisation générale de la valeur locative des locaux ne sera en fait pas possible.

M. Bertaud ignore sans doute que déjà de nombreux locataires payent des loyers disproportionnés avec leurs revenus, et je ne parle pas seulement des locations en meuble. L'amendement de M. Bertaud nous propose d'aller plus loin que l'article 33 et en tout cas d'aller plus vite. C'est pourquoi nous y sommes absolument opposés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Garet, ministre de la reconstruction et du logement. Mes chers collègues, je voudrais demander au Conseil de la République de ne pas adopter cet amendement ou plutôt prior

M. Bertaud de le retirer. Ma position, je le dis très nettement, rejoint la sienne, alors que je parais adopter le point de vue exposé par notre collègue communiste.

En présence de quoi sommes-nous ? Nous sommes incontestablement devant la nécessité absolue d'envisager une revalorisation des loyers. C'est à ce prix et à ce prix seul que, dans l'avenir, nous pourrions assurer le maintien de notre propriété bâtie. C'est à ce prix et à ce prix seul que nous pourrions déterminer ceux qui veulent investir dans la propriété bâtie à le faire. S'enfermer dans des positions de blocage systématique serait par conséquent absurde sur le plan général et, sur le plan social, une œuvre incontestablement mauvaise.

Il est cependant évident que nous ne pouvons pas envisager sans y réfléchir une mesure de revalorisation des loyers qui frapperait aussi bien ceux qui peuvent la payer, et qui devraient la payer, que ceux pour lesquels cela constituerait une gêne. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, dans le texte qui avait été soumis originellement à l'Assemblée nationale, s'était arrêté à une formule qui lui permettait de voir, si j'ose dire, le problème de plus près, au fil des jours et de se rendre compte du moment où il pourrait prendre une décision de revalorisation.

Nous avons envisagé — je n'ai pas à le cacher au Conseil de la République — de procéder par tranches, de voir les revalorisations possibles en certains domaines et de maintenir en d'autres la situation présente, toute revalorisation paraissant impossible. Il nous a semblé que cette formule était mauvaise, car ce serait diviser la mesure que nous avons à prendre en deux temps et ce serait risquer de laisser en route une partie du train qui ne rejoindrait jamais l'autre partie, déjà en chemin.

C'est la raison pour laquelle nous avons présenté le texte que vous connaissez et qui a été assorti par l'Assemblée nationale d'une condition, celle de ne rien faire avant le 1^{er} janvier 1959. Je pense, mes chers collègues, que ceci est sage et je demande au Conseil de la République de s'en tenir à cette formule. Aussi bien M. Bertaud n'est pas en désaccord, puisqu'il me demande simplement une modification du deuxième alinéa de l'article nouveau.

De quoi s'agit-il dans ce deuxième alinéa ? Il s'agit de la valeur locative. Permettez-moi de vous dire qu'avec cette valeur locative vous ne modifiez en aucune manière ce que, actuellement, vous voulez modifier.

Je me permets d'ajouter qu'en ce domaine vous voulez donner au Gouvernement des pouvoirs qu'il a déjà en vertu de l'article 33 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Les ministres, et notamment le ministre de la reconstruction et du logement, ont dès à présent la possibilité de se pencher sur le problème de la valeur locative et de s'y pencher immédiatement, avant même le délai qui est fixé à propos de la revalorisation des loyers ou à propos, plus exactement, de l'examen de la revalorisation des loyers. Autrement dit, ce que vous proposez est quelque chose qui ne sert à rien, qui complique le texte et qui risque de rendre plus difficile la tâche de ceux qui veulent aller dans la même direction que vous-même.

Mes chers collègues, telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande de prendre position; cependant, je préférerais, puisque M. Bertrand connaît les intentions du Gouvernement, qui sont formelles, qu'il retire son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Bertaud. Monsieur le ministre, je vois avec plaisir que vos préoccupations rejoignent les miennes et qu'en fait mon amendement a pour résultat de vous faire affirmer votre position sur un problème qui devrait depuis longtemps être résolu.

Compte tenu de ce que vous avez indiqué et pensant que tout le monde est d'accord ici pour considérer que le relogement est aussi indispensable que l'automobile ou la télévision...

M. Boisrond. Et même plus !

M. Georges Laffargue. On peut avoir les trois !

M. Jean Bertaud. ... je suis disposé à retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 33.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article.
(L'article 33 est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Courrière. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera le projet de loi mais — je m'en excuse — il voudrait obtenir, en ce qui concerne certains chiffres, quelques éclaircissements.

Les conditions dans lesquelles nous discutons des textes financiers font que défilent devant nous des articles, des états et que nous ne parvenons pas à suivre si nous n'avons pas pris, au préalable, la précaution de rechercher à quel chapitre ou à quel état se rapporte le texte en discussion. Lorsque nous voulons intervenir, l'affaire est passée.

J'aurais voulu poser à M. le ministre des finances, ou à M. le secrétaire d'Etat au budget ou à l'un des ministres qui sont ici, dans la mesure où ils pourront me répondre, une question concernant le budget des travaux publics et, plus particulièrement, un crédit de 12 milliards qui figure à la page 107 du bleu et qui est affecté en supplément à l'aide à la construction navale.

Les explications qui sont données dans le texte initial du Gouvernement pour justifier ce dépassement de crédit de 12 milliards ne m'ont pas satisfait et, quand je dis cela, je parle en tant que rapporteur du budget de la marine marchande. Je n'ai pas très bien compris pour quelles raisons, en fonction de la réduction du nombre des commandes, les crédits affectés à l'aide à la construction navale doivent être augmentés dans des proportions si considérables.

Les crédits sont affectés en fonction de règles établies par le ministère des travaux publics ou le secrétariat d'Etat à la marine marchande. Des tranches sont prévues chaque année. Il se trouve, je le répète, que l'an dernier, en raison, prétend-on, de la réduction des commandes, il a fallu plus d'argent qu'il n'en avait été prévu. La commission des finances a essayé de comprendre, mais elle n'y est pas parvenue, et elle m'a chargé de poser à M. le ministre la question suivante: comment peut-il se faire que, lorsque l'on réduit la quantité des travaux à effectuer, les sommes à dépenser deviennent plus élevées ?

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Mes chers collègues, je veux bien répondre à l'improvisiste à la question qui a été posée par M. Courrière et lui dire que la situation comparée, d'une part, des sommes accordées depuis l'origine de l'aide, en 1952, jusqu'à fin 1957 et, d'autre part, des crédits de paiements actuellement ouverts depuis 1952, fait ressortir une différence de 18,7 milliards environ qui s'établit comme suit: 80,1 milliards moins les crédits de paiement d'origine, 61,4 milliards, cela donne la différence de 18,7 milliards.

Cette différence a deux causes.

L'une, technique, provient des délais de construction des navires et de l'échelonnement corrélatif des allocations d'aide dont le paiement est normalement réparti sur trois années à partir de l'année d'engagement budgétaire, année de mise sur cale et dans la proportion de 50 p. 100, moins 30 p. 100, moins 20 p. 100.

L'autre cause, financière celle-là, provient, au moins jusqu'en 1956, d'un retard dans la liquidation des allocations par l'administration de la marine marchande. Depuis l'année dernière, toutefois, au cours de laquelle les crédits de paiement ont été intégralement consommés, il est possible que la limitation de ces crédits ait freiné l'absorption du retard. L'échelonnement des allocations motive la différence ci-dessus à concurrence de 11,6 milliards. Le retard dans les liquidations, par conséquent, n'est que de 7,1 milliards.

Or, ces conditions, tant techniques que financières, se sont modifiées et justifient, compte tenu également de la conjoncture générale, une augmentation des crédits de paiement. En effet, l'amélioration des techniques de construction ainsi que le déve-

loppement des constructions en demi-série — l'afflux de commandes permet aux chantiers d'imposer souvent l'achat de navires de même type dont la construction unitaire devient ainsi moins onéreuse — l'amélioration, dis-je, des techniques de construction permet de diminuer sensiblement la durée de la construction qui devient souvent même inférieure à deux ans, même pour les gros navires. Sous peine d'entraîner pour les chantiers une charge de trésorerie, l'étalement des paiements des allocations doit également être réduit.

L'administration de la marine marchande, qui a consommé pour la première fois en 1956 l'intégralité des crédits de paiement qui lui ont été accordés, paraît, d'autre part, en mesure de liquider dorénavant les termes d'allocations à mesure qu'ils écholent.

Ces considérations, jointes aux difficultés particulières auxquelles se heurteraient actuellement les chantiers en raison des mesures générales de restrictions de crédits, justifient le crédit supplémentaire demandé qui devrait permettre, d'abord à concurrence de 7,1 milliards, le chiffre que j'ai donné tout à l'heure, de résorber le retard résiduel des paiements par rapport à l'échéancier théorique, à concurrence de 4,9 milliards, de réduire de trois à deux ans cet échéancier théorique avec une répartition moyenne de 60 p. 100 l'année de l'engagement budgétaire et de 40 p. 100 l'année suivante.

J'ajoute que les crédits de paiement prévus pour 1958 et qui sont, mes chers collègues, de 16.180 millions, permettront, compte tenu des 16 milliards d'autorisations de programmes accordés cette même année, de maintenir l'exécution normale des nouvelles échéances, 60 p. 100 et 40 p. 100 dont j'ai parlé tout à l'heure.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je vous remercie, monsieur le ministre, des explications que vous venez de me donner, mais j'avoue franchement qu'elles ne me satisfont qu'à moitié. Les explications qui nous avaient été données à la commission étaient quelque peu différentes de celles qu'on vient de nous donner maintenant. On nous avait dit que de nombreuses commandes faites en 1956-1957 auprès des chantiers navals français par les armateurs étrangers avaient en partie disparu, à tel point que les constructeurs français, pour maintenir leur personnel en activité, se sont mis à développer non pas leur production — et là je ne comprends plus — mais leur productivité. C'est en raison sans doute de cette productivité accrue que l'on arrive à 12 milliards, chiffre qui n'a jamais été cité par M. le ministre dans les explications qu'il a données.

A la vérité, les hausses de prix ont entraîné quelques modifications sur le montant total des sommes à attribuer. La productivité a également joué, car, dans la mesure où l'on construit plus vite, il est incontestable que les primes doivent être payées plus rapidement. Mais tout cela me paraît cacher les difficultés de trésorerie que connaissent actuellement les chantiers navals.

Je le dis ici avec beaucoup de sérieux : dans la mesure où le Gouvernement tend à réduire le crédit, il ne faut pas qu'il rouvre ce crédit par le biais d'un collectif en faisant verser par l'Etat ce que les banques avaient l'habitude de donner. C'est, monsieur le ministre, tout ce que je voulais dire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

PRIX DU BLE-FERRAGE

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'Agriculture a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la fixation du prix du blé-fermage pour l'année culturale 1957-1958.

Le délai prévu par l'article 33 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture :

M. Lauras, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'Agriculture.

M. Naveau, rapporteur de la commission de l'Agriculture. Mes chers collègues, vous êtes appelés à statuer aujourd'hui sur le prix du blé devant servir de base au calcul des fermages. Personne ne niera l'urgence qu'il y a à prendre une décision dans ce domaine, si l'on veut éviter des difficultés entre bailleurs et preneurs.

Le Gouvernement s'est penché sur la question et un projet de décret avait été soumis à l'avis du Conseil d'Etat, qui a refusé de l'approuver pour manque de base légale.

L'Assemblée nationale, qui a reconnu l'urgence d'apporter une solution rapide et équitable à cette question, a adopté une proposition de loi fixant le prix du fermage pour l'année culturale 1957-1958. C'est cette proposition de loi qui est soumise à votre approbation et que votre commission de l'Agriculture m'a chargé de rapporter devant vous.

Il y a beaucoup à dire sur ce problème qui est plus complexe qu'on ne le croit *a priori*. C'est qu'en effet le prix réel perçu par le producteur varie avec l'importance de ses livraisons, ce qui peut être défavorable aux petits propriétaires. La taxe de résorption perçue sur un producteur locataire de plusieurs parcelles appartenant à des propriétaires différents peut pénaliser injustement ceux-ci. En voulant défendre les intérêts des producteurs, on peut parfois nuire à ceux des petits propriétaires.

Légitimer dans ce cas exige de notre part l'établissement d'un forfait aussi juste que possible.

La situation que nous connaissons chaque année — et plus encore cette année — ne peut s'éterniser. Bailleurs et preneurs ignorent sur quelle base ces fermages doivent être réglés, ou le savent avec un grand retard sur l'échéance prévue dans leur bail. Il en résulte des abus regrettables ; ici et là, il est signalé que des propriétaires, des notaires, voire des chambres de notaires, pourtant incompétentes en la circonstance, ont exigé des fermages basés sur un prix approchant ou atteignant le prix légal fixé, sans tenir compte des taxes de statistique, de stockage et de résorption, ni de la retenue pour quantum supportées par le notaire.

Il y aurait intérêt pour tous à ce que le prix du blé-fermage soit à l'avenir établi, chaque année, au moment de la fixation du prix du blé. De plus, il semble également souhaitable qu'un prix moyen uniforme soit retenu.

Le prix moyen uniforme pourrait, certes, faire l'objet de critiques de la part de gros fermiers qui devraient régler leurs fermages sur un taux supérieur au prix réellement perçu ou de gros propriétaires ayant un grand nombre de petits locataires et percevant ainsi un fermage élevé, mais ce ne sont là que des cas très rares. Nous ne devons pas sous-estimer pour autant les intérêts des petits propriétaires dont le locataire est « pluripreneur » et qui, compte tenu des charges de résorption, pouvaient être pénalisés des charges de ce dernier.

Il semble donc que l'établissement d'un prix moyen du fermage simplifierait les calculs du prix des baux pour les échéances à venir.

Votre commission de l'Agriculture songeait à cela en discutant récemment un étude faite par notre collègue Blondelle, étude dont la conclusion nous amènera à proposer que, chaque année, le prix du blé-fermage soit fixé en même temps que le prix légal et calculé en pourcentage de celui-ci.

C'est vers cette solution que nos efforts doivent tendre pour que chaque année ce problème, simple en apparence, ne revienne devant nous.

Mais, pour l'année culturale 1957-1958, il est important que nous prenions position d'urgence.

L'Assemblée nationale nous propose un prix de 3.013,50 francs s'établissant ainsi : le prix légal est fixé à 3.350 francs ; le prix réellement perçu par le producteur est, compte tenu du quantum par quintal, de 85 p. 100 à 3.350 francs, soit 2.847,50 francs et de 15 p. 100 à 1.500 francs, soit 225 francs ; total : 3.072,50 francs ; la retenue pour quantum est donc de 277,50 francs, somme à laquelle s'ajoutent les taxes déductibles, c'est-à-dire la moitié de la taxe de stockage, soit 32 francs ; la taxe de

statistique, soit 27 francs; total: 336,50 francs; ainsi le prix du fermage serait de 3.350 francs, moins 336,50 francs, c'est-à-dire 3.013,50 francs.

Ces chiffres, je le répète, peuvent prêter à discussion. Personne ici ne peut le nier.

Votre commission de l'agriculture se réserve de revoir le problème du prix du blé-fermage pour les campagnes à venir à la lumière des résultats de l'étude qu'elle poursuit actuellement. Mais étant donné la nécessité d'une solution urgente pour l'année en cours, elle vous demande d'adopter le texte de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Pour l'année culturale 1957-1958, le prix du quintal de blé à retenir pour le calcul des fermages est fixé à 3.013,50 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 15 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Nomination d'un membre.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des boissons a présenté une candidature pour le Conseil supérieur des alcools.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Jacques Verneuil membre du conseil supérieur des alcools.

— 16 —

PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 19 décembre 1957 comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée :

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de deux mois le délai constitutionnel dont dispose le Conseil de la République pour l'examen en première lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative à la réglementation régissant les salles de spectacles. »

Acte est donné de cette communication.

— 17 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur le recouvrement des honoraires des avocats.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 120, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 18 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 en ce qui concerne le prix de la chicorée à café.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 121, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 56-759 du 1^{er} août 1956 en vue d'accorder un nouveau délai pour les demandes de titre ou de pécule formulées par certaines catégories d'anciens combattants ou de victimes de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 122, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Paumelle une proposition de loi tendant à faciliter les travaux d'adduction d'eau dans les communes rurales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 123, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Paumelle une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre diverses mesures en faveur des sapeurs-pompiers non professionnels.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 124, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Michelin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître la République populaire de Chine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 128, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Walker un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés (n° 733, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 126 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux départements algériens et aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la loi du 2 avril 1942 relative à la plaidoirie (n° 259 et 578, session de 1956-1957, et 81, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 127 et distribué.

— 22 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le lundi 23 décembre 1957, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission au Conseil de la République, discussion du projet de loi de finances pour 1958 (1^{re} partie. — Conditions générales de l'équilibre financier) ;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réduction des droits de mutation à titre onéreux en faveur de certaines acquisitions effectuées en vue de faciliter l'installation en France des Français contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie.

B. — Le vendredi 27 décembre 1957, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1958 (1^{re} partie. — Conditions générales de l'équilibre financier) ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux départements algériens et aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la loi du 2 avril 1942 relative à la plaidoirie ;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 2. (2^e alinéa) du décret du 31 août 1957 en vue de dispenser la Société nationale des chemins de fer français de l'obligation d'immatriculation prévue à l'article 56 du code de commerce ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale conclue le 10 juillet 1956 ;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés ;

6° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 64 du livre I^{er} du code du travail sur la saisie-arrêt des traitements et salaires ;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à protéger les intérêts des docteurs vétérinaires et vétérinaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux ;

8° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution présentée par MM. Naveau, Méric, Nayrou, Montpied, Chazette et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à abroger purement et simplement l'arrêté du 21 mai 1957 relatif aux redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension.

C. — Le jeudi 2 janvier 1958, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les institutions de l'Algérie ;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence la prochaine conférence des présidents aura lieu vendredi 27 décembre 1957, à quinze heures.

— 23 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au lundi 23 décembre 1957, à quinze heures :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie. (N^o 831, session de 1956-1957, 65, session de 1957-1958. — M. Jacques Gadoin, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales ; et 103, session de 1957-1958, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Reynouard, rapporteur.)

Discussion du projet de loi de finances pour 1958 (1^{re} partie : conditions générales de l'équilibre financier), adopté par l'Assemblée nationale. (M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réduction des droits de mutation à titre onéreux en faveur de certaines acquisitions effectuées en vue de faciliter l'installation en France des Français contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie. (N^o 950, session de 1956-1957. — M. Armengaud, rapporteur de la commission des finances.)

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?..

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 19 décembre 1957.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 19 décembre 1957 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le lundi 23 décembre 1957, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion de la proposition de loi (n° 831, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, concernant la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission au Conseil de la République, discussion du projet de loi de finances pour 1958 (1^{re} partie. — Conditions générales de l'équilibre financier) (n° 6107, A. N., 3^e législature) ;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 950, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant réduction des droits de mutation à titre onéreux en faveur de certaines acquisitions effectuées en vue de faciliter l'installation en France des Français contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie.

B. — Le vendredi 27 décembre 1957, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1958 (1^{re} partie. — Conditions générales de l'équipement financier) (n° 6107, A. N., 3^e législature) ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 81, session 1957-1958), modifié par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux départements algériens et aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la loi du 2 avril 1942 relative à la plaidoirie ;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 34, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 2 (2^e alinéa) du décret du 31 août 1937 en vue de dispenser la Société nationale des chemins de fer français de l'obligation d'immatriculation prévue à l'article 56 du code de commerce ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 82, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale conclue le 10 juillet 1956 ;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 733, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés ;

6° Discussion de la proposition de loi (n° 974, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 64 du livre 1^{er} du code du travail sur la saisie-arrêt des traitements et salaires ;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 53, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à protéger les intérêts des docteurs vétérinaires et vétérinaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux ;

8° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 5, session 1957-1958) présentée par MM. Naveau, Méric, Nayrou, Montpied, Chazette et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à abroger purement et simplement l'arrêté du 21 mai 1957 relatif aux redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension.

C. — Le jeudi 2 janvier 1958, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 59, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, sur les institutions de l'Algérie ;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 60, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Houdet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 79, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'interdiction des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles.

M. Naveau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 113, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la fixation du prix du blé fermage pour l'année culturale 1957-1958.

DÉFENSE NATIONALE

M. Henri Barré a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 37, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice des pouvoirs en matière de justice militaire dans l'armée de l'air.

M. Parisot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 80, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne les élèves admis à l'école du service de santé militaire qui ont opté pour le corps des médecins inspecteurs de la santé.

M. Parisot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 105, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer, à l'occasion du quarantième anniversaire de la Victoire, un contingent spécial de croix de chevalier de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918.

M. Le Gros a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 110, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957 ; 2° ratification de décrets, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

INTÉRIEUR

M. Nayrou a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 59, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, sur les institutions de l'Algérie, renvoyé pour le fond à la commission du suffrage universel.

JUSTICE

M. Jean Coeffroy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 81, session 1957-1958), modifié par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux départements algériens et aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la loi du 2 avril 1942 relative à la plaidoirie.

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 83, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 98, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection des animaux.

M. Carcassonne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 107, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à certaines personnes ayant atteint leur majorité avant l'entrée en vigueur du code de la nationalité française le bénéfice de l'article 55 dudit code.

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 108, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir un nouveau délai pour l'application de la loi validée du 2 novembre 1941 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944 permettant la légitimation de certains enfants de victimes civiles et militaires de la guerre.

M. Jean Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 13, session 1957-1958) de M. Joseph Raybaud tendant à inviter le Gouvernement à déclarer d'utilité publique le rachat des droits dits « de bandite » en application des dispositions du décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

M. Marcel Molle a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 10, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957; 2° ratification de décrets, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

M. Delalande a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 938, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur payement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaire à leur subsistance avant tout partage, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Biatarana a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 79, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'interdiction des cumuls ou réunions des exploitations agricoles, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

LOGEMENT

M. Plazanet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 110, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957; 2° ratification de décrets, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

M. Mistral a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 58, session 1957-1958) de M. Marcel Bertrand tendant à inviter le Gouvernement à réviser: 1° les conditions de remboursement des emprunts à moyen terme souscrits par les constructeurs; 2° le mode de calcul de l'allocation logement.

M. Mistral a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 61, session 1957-1958) de M.M. Courroy et Parisot tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue de soustraire les bénéficiaires de prêts à la construction aux conséquences des augmentations du taux de l'escompte.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Pinton a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 83, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, renvoyé pour le fond à la commission de la justice.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. François Valentin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 60, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie.

TRAVAIL

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 82, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale conclue le 10 juillet 1956.

M. Menu a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 99, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise.

Erratum

au compte rendu in extenso de la 2^e séance du 12 décembre 1957.

INSTITUTION D'UN CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Page 2205, 2^e colonne, article 3, 3^e, deux dernières lignes:

Au lieu de: « ... en matière de crimes et délits »,

Lire: « ... en matière de crimes et de délits; ».

PETITIONS

DECISIONS de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, insérées en annexe au feuillet n° 9 du 3 décembre 1957 et devenues définitives aux termes de l'article 94 du règlement.

Pétition n° 323 (du 14 septembre 1957). — M. Emile Clergerie, directeur honoraire des contributions directes et du cadastre, 143, boulevard Heurteloup, Tours (Indre-et-Loire), se plaint de l'inobservation d'une formalité réglementaire par le greffe de la cour de cassation.

M. Descomps, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition au ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 324 (du 14 septembre 1957). — M. René Secail, 27, cours Aristide-Briand, Lyon-Caluire (Rhône), se plaint d'une décision de mutation prise à son égard par le directeur général du contrôle et des enquêtes économiques.

M. Descomps, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition au ministre des finances, des affaires économiques et du plan. (Renvoi au ministre des finances, des affaires économiques et du plan.)

Pétition n° 325 (du 14 septembre 1957). — M. Henri Bougearel, consul de France à Durban, P. O. Box 1965, Durban, Afrique du Sud, demande que lui soit attribué le bénéfice des majorations d'ancienneté et de campagne prévues par la loi du 26 septembre 1951.

M. Descomps, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition au ministre des anciens combattants et victimes de guerre. (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.)

Pétition n° 326 (du 14 septembre 1957). — Mme Dih Tahar, 39, rue Bélisaire, Bône, Algérie, demande le bénéfice de la délégation d'office de la solde de son mari, sous-officier, porté disparu au cours des opérations en Algérie.

M. Descomps, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition au secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). (Renvoi au secrétaire d'Etat aux forces armées [terre].)

Pétition n° 327 (du 30 septembre 1957). — Mme Bueno, institutrice, la Montagne, Maison-Carrée, Alger, se plaint des conditions dans lesquelles son mari a été arrêté et demande qu'une décision judiciaire intervienne à son sujet.

M. Descomps, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition au ministre de l'Algérie. (Renvoi au ministre de l'Algérie.)

Pétition n° 328 (du 30 septembre 1957). — Mme Maurice Audin, H. L. M., 5^e groupe, B. I., rue Flaubert, Alger, se plaint de ne pouvoir obtenir des nouvelles de son mari depuis l'arrestation de ce dernier.

M. Descomps, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition au ministre de l'Algérie. (Renvoi au ministre de l'Algérie.)

Pétition n° 329 (du 15 octobre 1957). — Le sergent-chef Jean-Pierre Bourgeois, 2^e compagnie de tirailleurs malgaches, Tulear (Madagascar), demande à bénéficier de l'intégration dans l'échelle III de son grade.

M. Descomps, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite. (Classement sans suite.)

Pétition n° 330 (du 24 octobre 1957). — R. René Salager, 174, rue du Jeu-de-Paume, Toulon (Var), demande que soit donnée satisfaction à une requête en révision de pension.

M. Descomps, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite. (Classement sans suite.)

Pétition n° 331 (du 18 novembre 1957). — M. Albert Mireur, 21, boulevard Leclerc, Grasse (Alpes-Maritimes), se plaint de ne pouvoir faire aboutir une procédure devant le tribunal administratif de Nice.

M. Descomps, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition au ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 332 (du 18 novembre 1957). — M. Robert Gautier, 25, rue Pierre-Leroux, Paris (7^e), se plaint de ne pouvoir obtenir un logement H. L. M.

M. Descomps, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite. (Classement sans suite.)

Réponses des ministres sur les pétitions qui leur ont été envoyées par le Conseil de la République.

(Application de l'article 94 du règlement.)

Pétition n° 307: M. Godon, poste restante Colbert, Marseille (Bouches-du-Rhône), demande qu'il soit statué sur une demande de pension militaire d'invalidité.

Cette pétition a été renvoyée le 28 mars 1957, sur le rapport de M. Quenum-Possy-Berry, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants
et victimes de guerre.

Paris, le 7 octobre 1957.

Monsieur le président,

Par pétition n° 307, jointe en retour, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le cas de M. Godon, poste restante Colbert, à Marseille, qui a formé un pourvoi devant le tribunal des pensions de la Seine le 23 avril 1956.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le dossier de l'intéressé a été transmis avec les conclusions ministérielles au commissaire du Gouvernement près le tribunal des pensions susvisé.

Il appartient désormais à la juridiction saisie de cette affaire de statuer.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: ANDRÉ DULIN.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 19 DECEMBRE 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'ar-

ticle 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

995. — 19 décembre 1957. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la veuve d'un gendarme tué en service commandé par des Nord-Africains en métropole s'est vu refuser l'adoption par la nation de ses deux enfants, motif pris de ce que la loi du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre n'est applicable qu'en dehors du territoire métropolitain. Il fait observer que le terme « hors de la métropole » utilisé dans la loi exclut le militaire métropolitain sans faire, par exemple, mention des départements d'outre-mer et lui demande, au cas où cette interprétation serait exacte, s'il ne pense pas — compte tenu du rapport direct qui existe entre les actes de terrorisme commis en Afrique du Nord et en métropole — qu'il y a lieu de prévoir que les enfants des personnels militaires tués en service en métropole pourront prétendre au titre de pupille de la nation.

997. — 19 décembre 1957. — M. Michel Debré s'inquiète auprès de M. le président du conseil du fait qu'aucune décision ne parait avoir été prise en ce qui concerne la construction d'une usine française de séparation des isotopes et lui demande s'il est possible de connaître les véritables intentions du Gouvernement pour assurer l'indépendance française en matière d'énergie nucléaire.

998. — 19 décembre 1957. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons le Gouvernement français n'a élevé aucune objection à l'Organisation des Nations Unies contre la création par cette institution d'une commission économique pour l'Afrique; lui rappelle les conséquences fâcheuses d'interventions similaires d'organismes à la fois coûteux, irresponsables et mal intentionnés; serait heureux de connaître les dispositions prises pour faire annuler cette décision qui parait avoir été prise sans étude, mais non sans arrière-pensée de la part de certains.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 19 DECEMBRE 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçu:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

7918. — 19 décembre 1957. — Mme Marcelle Devaud rappelle à M. le président du conseil que la convention sur l'exécution à l'étranger des pensions alimentaires, volée aux Nations Unies le 20 juin 1956 et signée par la France, a été ratifiée par cinq Etats. Elle est donc maintenant entrée en vigueur. La France ne l'a pas encore ratifiée. Elle lui demande dans quel délai le Gouvernement entend soumettre au Parlement le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier cette convention.

AFFAIRES ETRANGERES

7919. — 19 décembre 1957. — M. Michel Debré signale à M. le ministre des affaires étrangères les informations et mêmes les articles de presse signés de personnalités indiscutées selon lesquels, en visite à Damas, un membre de la famille royale marocaine a expliqué que la politique du souverain consistait « à presser la France comme on fait d'une orange », ensuite « à piétiner sa peau »; demande ce que le ministère des affaires étrangères a estimé utile de faire après la publication de ce discours prononcé en public et dont les termes ont été largement répandus dans l'opinion arabe.

7920. — 19 décembre 1957. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le Gouvernement ait demandé communication du numéro et des caractéristiques des armes livrées par le Gouvernement anglais aux Tunisiens; quelles raisons le Gouvernement anglais aurait donné pour ne rien indiquer et quelles conclusions le Gouvernement français a tiré de ce refus.

AGRICULTURE

7921. — 19 décembre 1957. — M. Marc Baudru expose à M. le ministre de l'agriculture le cas des inspecteurs hors classe de la répression des fraudes qui, à la suite de la suppression de cet emploi et de leur intégration à la première classe ont subi une diminution de situation très appréciable contrairement aux dispositions contenues dans l'article 4 de la loi du 3 août 1943 qui précise en son article 3: « que le classement prévu à l'article 1^{er} ne pourra, en aucun cas, entraîner une diminution des émoluments perçus par un fonctionnaire »; et tenant compte de ces faits, lui demande s'il ne serait pas juste et équitable de rétablir ces agents dans des droits qu'ils avaient acquis avant 1943 et de prendre des dispositions de nature à donner satisfaction à cette catégorie de fonctionnaires injustement désavantagés.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7922. — 19 décembre 1957. — M. Jean-Yves Chapalain expose à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports que l'article 3, alinéa 3, du décret du 21 mars 1922 précise que: « si un instituteur et une institutrice mariés ensemble exercent dans des communes éloignées de plus de deux kilomètres, chacun des deux, s'ils n'ont pas d'enfants de la commune, siège de son école, l'indemnité à laquelle il aurait droit s'il était célibataire; s'ils ont des enfants, le père reçoit l'indemnité prévue pour les instituteurs pères de famille, et la mère, l'indemnité prévue pour les célibataires ». Il demande si les mêmes dispositions doivent être retenues en faveur d'un ménage d'instituteurs, chargé de famille, exerçant précédemment dans la même commune et logé par celle-ci et dont le père se voit attribuer un poste d'instituteur dans une autre commune, distante de plus de deux kilomètres, le ménage continuant, néanmoins, à bénéficier du logement de fonctions attribué précédemment par la commune, où la mère continue d'exercer en qualité de directrice ou d'institutrice adjointe.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7923. — 19 décembre 1957. — M. Paul Mistral demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan si un cultivateur propriétaire d'un terrain provenant de succession, réalisant celui-ci par voie de lotissement après accomplissement des formalités prévues par les lois sur les lotissements et bénéficiant de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires et sur l'impôt sur le revenu prévue par l'article 1^{er} du décret n° 50-1263 du 7 octobre 1950, peut être imposé à la patente au titre « marchand de biens » ou de « lotisseur », étant précisé que ledit cultivateur n'a jamais fait d'opération entrant dans le cadre de l'article 39 de la loi du 13 juillet 1925 et ne se trouve, par conséquent, pas susceptible d'être touché par les dispositions de l'article 270 C du code général des impôts.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7924. — 19 décembre 1957. M. Marcel Molle expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'une personne née en 1906, adoptée en 1946, remplissant en fait les conditions prévues par l'article 784 paragraphe 3 du code général des impôts, vient de recueillir la succession de son père adoptif; qu'elle est dans l'incapacité d'établir par écrit la preuve des soins et de l'entretien matériel qu'elle a reçus de ce dernier pendant sa minorité du fait que tous les papiers de famille de l'adoptant ont été détruits, avec la maison où il habitait, au cours d'un bombardement aérien en 1944; demande si la perte des documents en la possession des intéressés provoquée par événement de guerre constituant au premier chef un cas de force majeure, sera de nature à faciliter à l'intéressée la production de la preuve requise et si cette dernière pourra suppléer aux preuves écrites par l'établissement d'actes de notoriété ou d'attestations émanant de diverses personnes qualifiées.

FRANCE D'OUTRE-MER

7925. — 19 décembre 1957. — M. M'Bodge Mamadou demande à M. le ministre de la France d'outre-mer le montant de l'indemnité mensuelle attribuée aux maires et aux maires adjoints des communes de plein exercice en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à Madagascar.

7926. — 19 décembre 1957. — M. M'Bodge Mamadou demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de lui faire connaître la composition des cabinets ministériels des conseils de gouvernement et l'indemnité mensuelle allouée aux membres de ces cabinets en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à Madagascar.

7927. — 19 décembre 1957. — M. M'Bodge Mamadou demande à M. le ministre de la France d'outre-mer le montant de l'indemnité mensuelle allouée aux conseillers territoriaux et aux grands conseillers en Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar.

7928. — 19 décembre 1957. — M. M'Bodge Mamadou demande à M. le ministre de la France d'outre-mer le nombre de ministres des conseils de gouvernement et le taux de l'indemnité mensuelle qui est allouée dans chaque territoire de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar.

7929. — 19 décembre 1957. — M. M'Bodge Mamadou demande à M. le ministre de la France d'outre-mer le taux de l'indemnité mensuelle allouée aux vice-présidents de conseils de gouvernement dans chacun des territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar.

7930. — 19 décembre 1957. — M. M'Bodge Mamadou demande à M. le ministre de la France d'outre-mer le montant des frais d'installation des conseils du Gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar.

INTERIEUR

7931. — 19 décembre 1957. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas qu'il y a dans les rues de Paris et sur les routes de France, un nombre excessif de voitures de la police américaine circulant comme si elles étaient chargées d'assurer une mission d'intérêt général à l'égard de tous; lui signale qu'un tel abus n'existe dans aucun autre pays membre de l'alliance atlantique et lui demande s'il n'estime pas convenable de réduire l'activité de la police américaine à la surveillance immédiate des bases.

JUSTICE

7932. — 19 décembre 1957. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre de la justice que dans un partage amiable d'immeubles ruraux dépendant des successions confondues de leurs père et mère (décédés respectivement en 1936 et 1944) entre les quatre enfants, tous cultivateurs au même pays, dont les trois aînés, dotés avant 1939 (avec dispense de rapport en nature) de chacun une ferme de 30 hectares, évaluées alors 120.000 francs chaque, et le dernier enfant, non doté, il est attribué à ce dernier, sur les biens existants, en parfait accord entre tous les enfants, respectueux de la volonté des parents, la quatrième ferme restante de 38 hectares (dont 30 à titre de prélèvement en nature pour égalisation de dot avec ses aînés et 8 hectares à titre de partage, le tout estimé actuellement 7 millions), tandis qu'il est attribué à chacun des trois autres dotés (compte tenu de la ferme de 30 hectares constituée en dot) un lot de 8 hectares, estimé 1 million. Elle lui demande: 1° si le receveur est fondé à prétendre percevoir le droit de soulte de 20 p. 100 sur tout, ce qui, dans les attributions de l'enfant non doté, excède son quart dans les biens existants et les rapports (ensemble 10.360.000 francs) soit sur 4.410.000 francs, alors qu'en réalité cet enfant ne reçoit que sa part, équivalente en nature et importance, à celle de ses frères dotés; 2° si cette prétention était fondée, l'enfant non doté, attributaire (en vertu d'une sorte de legs verbal) de la totalité de la quatrième exploitation agricole celle des parents, ramenée à 38 hectares en 1948, et depuis exploitée et habitée par lui, et constituant une unité économique, susceptible de faire vivre une famille paysanne, peut-il bénéficier de l'exonération du droit de soulte, bien que 24 hectares, répartis par le père, dès 1948, pour la jouissance entre les trois autres enfants, soient définitivement attribués dans le partage par tiers à chacun de ces derniers, pour compléter leurs exploitations respectives; étant précisé que ces répartition et attribution n'ont pas empiété l'unité de la dernière ferme familiale de 38 hectares, reprise en totalité par l'enfant non doté et que le père, décédé en 1956, ne possédait plus, depuis 1948, de cheptels vif ou mort.

7933. — 19 décembre 1957. — M. Jean Geoffroy demande à M. le ministre de la justice quels sont les critères qui permettent de connaître les maisons d'arrêt qui doivent être supprimées et celles qui doivent être maintenues.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

7934. — 19 décembre 1957. — M. Edouard Soldani signale à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en application des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 portant organisation des inspections départementales d'hygiène, du règlement d'administration publique en date du 15 avril 1937, de l'arrêté ministériel en date du 12 août 1937 fixant les attributions des inspecteurs départementaux d'hygiène et de l'article L. 332 du code de la santé publique les directeurs départementaux de la santé et les médecins inspecteurs de la santé paraissent être habilités, en vertu d'une délégation permanente du ministère de la santé publique et de l'autorité préfectorale, à procéder, quand ils le jugent opportun, à des inspections inopinées dans tous les établissements publics et privés concourant à la protection de la santé publique et notamment dans les hôpitaux psychiatriques. Il lui demande si, en ce qui concerne plus particulièrement ces derniers établissements, il n'y a pas antinomie entre les dispositions légales précitées et celles résultant de l'article 4 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés et de la circulaire ministérielle du 8 novembre 1923 relative au contrôle et à la surveillance des établissements d'assistance.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7935. — 19 décembre 1957. — M. Robert Liot expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'un contribuable exerce dans la même commune et dans les mêmes locaux les professions d'entrepreneur de battages et réparateur artisan de machines agricoles, la première de ces activités étant de loin la principale. Au point de vue allocations familiales, l'intéressé cotise à la caisse agricole. Il lui demande, au point de vue caisse de retraite vieillesse, si ce contribuable doit cotiser à la fois à la caisse artisanale de retraite vieillesse et à la caisse de vieillesse agricole et, dans l'affirmative, dans quelles conditions exactes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

7762. — M. Michel Debré rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que depuis plusieurs mois, notre diplomatie avait été alertée sur une tentative, d'origine étrangère, ayant pour objet d'enlever tout ou partie de la ville de Strasbourg et de sa banlieue à la souveraineté française, que le Gouvernement aurait, de ce fait, dû, tout en faisant valoir les titres de Strasbourg pour devenir le lieu d'installation de services et d'organismes à caractère européen arrêté, avant toute manifestation, les prétentions de ceux qui croient possible de « défranciser » une parcelle de terre d'Alsace; que, n'ayant rien fait, le Gouvernement se voit maintenant en présence d'une campagne infâme et anti-française. Il lui demande quand et comment il entend réagir pour l'honneur de la France et de la province d'Alsace. (Question du 25 octobre 1957.)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères ne connaît pas l'existence d'un projet tendant à enlever tout ou partie de la ville de Strasbourg et de sa banlieue à la souveraineté française. Il ne peut être considéré comme responsable des informations incontrôlées qui peuvent circuler à cet égard.

7818. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il estime normal de laisser l'épargne française alimenter les multiples activités au Maroc et en Tunisie, et notamment les activités collectives publiques, sans exiger de la part des gouvernements de ces deux pays une attitude plus conforme aux intérêts et à la doctrine française en Algérie; il est, en effet, difficile de comprendre comment des sommes de l'importance de celles qui sont indiquées dans la récente réponse de M. le ministre des finances à la question n° 7750 peuvent être allouées, alors que, par ailleurs, des faits véritablement scandaleux peuvent être constatés, par exemple l'aide officielle que reçoit du Maroc la rébellion au Sahara ou le soutien officiel que le Gouvernement tunisien donne aux chefs de la rébellion. Il lui appartient de faire en sorte que les autorités tunisiennes et marocaines adoptent une autre attitude, ou de demander au ministre des finances de stopper les emprunts directs ou indirects. Au surplus, il paraît inconcevable qu'il laisse le Gouvernement de Rabat et de Tunis passer des commandes à des industries étrangères — aux dépens d'industries françaises — alors que dans la quasi totalité des cas c'est d'une manière officielle et directe que les crédits français, assurant l'équilibre économique et financier du Maroc et de la Tunisie, permettent à ces deux pays de procéder à des achats extérieurs. (Question du 14 novembre 1957.)

Réponse. — 1° L'épargne française n'alimente pas les activités collectives publiques au Maroc et en Tunisie. Seule une loi peut autoriser la souscription en France d'emprunts, bénéficiant de la garantie de l'Etat, lancés par des collectivités fonctionnant à l'étranger. Il n'y a, à l'heure actuelle, que les chemins de fer du Maroc et la société du Tanger-Fès qui bénéficient de telles facilités. Les prêts auxquels se réfère l'honorable sénateur en faisant état de chiffres cités par M. le ministre des finances dans sa réponse à la question écrite n° 7750 concernent des crédits prélevés sur fonds publics, et ouverts par l'entremise d'organismes bancaires à certains établissements d'intérêt public du Maroc par application de la convention d'aide financière du 29 décembre 1956. Il s'agit

plus précisément de l'aide au secteur dit « semi-public ». Il faut préciser à ce propos que la plupart des établissements bénéficiaires sont des sociétés françaises. On ne peut donc parler d'emprunts indirects au profit du Maroc et de la Tunisie. Quant à l'assistance financière consentie à ces deux pays, le Gouvernement a eu souvent l'occasion, et notamment en réponse à de nombreuses questions posées à son sujet par M. Michel Debré lui-même, d'indiquer les raisons qui en justifiaient le principe et les garanties dont était assorti son octroi effectif. La suspension des versements à la Tunisie prévus au titre de l'aide 1956-1957 montre assez que ce dernier aspect de la question n'est pas négligé; 2° en ce qui concerne les commandes passées par les Gouvernements marocain et tunisien à l'industrie étrangère, la réponse à la question écrite n° 26, posée par M. Michel Debré, analyse le mécanisme suivant lequel de telles opérations peuvent être réalisées dans le cadre de l'utilisation des contingents de devises mis à la disposition de ces pays par la France.

AGRICULTURE

7851. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les raisons qui s'opposent à la fixation du prix du blé-fermage qui devrait être connu depuis longtemps. Il lui rappelle que l'incertitude présente est extrêmement regrettable et provoque le légitime mécontentement des preneurs de baux et des bailleurs à qui elle apparaît inexplicable. (Question du 26 novembre 1957.)

Réponse. — Le Gouvernement n'ayant plus la possibilité de fixer par voie de décret le prix du blé servant au calcul du fermage a déposé, le 4 octobre 1956, sous le n° 2401, un projet de loi complétant l'article 812 du code rural et relatif au paiement du fermage à parité du cours du blé et des céréales secondaires. Ce texte n'a pas encore été inscrit à l'ordre du jour des débats. Toutefois, en vue de remédier aux difficultés rencontrées actuellement par les bailleurs et les preneurs pour le paiement du fermage, l'Assemblée nationale sera appelée à examiner, dès le 17 décembre prochain, les différentes propositions de loi relatives à la fixation du prix du blé-fermage pour l'année culturale 1957-1958.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7736. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan s'il n'estime pas injuste que la prescription joue contre un contribuable qui a versé des impôts qu'il ne devait pas. Ainsi une personne croyant être tenue de payer les 5 p. 100 sur le salaire d'un ouvrier agricole pourra être remboursée des sommes indûment versées pour les années 1953, 1954, 1955 et 1956, mais, pour les années antérieures, on lui opposera la prescription; il lui demande également s'il ne pense pas qu'un contribuable ne devrait jamais être victime de sa trop bonne volonté fiscale; que le percepteur qui a encaissé ces impôts est le premier responsable et aurait dû, de lui-même, restituer l'indu; que l'administration devrait être plus explicite afin que des erreurs et des abus semblables ne soient plus possibles; il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses qui constitue une prime à la mauvaise volonté et à la fraude fiscales. (Question du 26 septembre 1957.)

Réponse. — La prescription étant d'ordre public, les directeurs des contributions directes ne peuvent faire usage du pouvoir de dégrèvement d'office qu'ils tiennent de l'article 1945 du code général des impôts à l'égard de cotisations se rapportant à des années prescrites. Toutefois, afin de permettre d'apprécier s'il a été fait, au cas particulier visé dans la question, une exacte application de la prescription, il conviendrait que l'honorable parlementaire fasse connaître les nom et adresse du contribuable en cause.

INDUSTRIE ET COMMERCE

7799. — Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce sur les conséquences fâcheuses pour certaines sociétés commerciales résultant de l'application du décret du 12 novembre 1956 obligeant les dites sociétés, dont l'inscription au registre du commerce est antérieure au 1^{er} janvier 1955, à requérir leur réimmatriculation au plus tard le 31 octobre 1957. A cette date, certaines sociétés n'ont pu accomplir cette formalité pour des raisons sérieuses: absence d'un ou plusieurs associés, décès, extrait du casier judiciaire, copie du contrat de mariage, sociétés en cours de dissolution, etc. Elle lui demande s'il n'envisage pas pour certains cas particulièrement intéressants une prorogation du délai de forclusion qui pourrait être reporté au 1^{er} mars 1958 par exemple. (Question du 7 novembre 1957.)

Réponse. — Les délais prévus par le décret du 12 novembre 1956 pour la réimmatriculation générale des commerçants et des sociétés commerciales ont été calculés très largement afin de mettre les intéressés en mesure de fournir aisément les pièces justificatives exigées à l'appui de leur demande de réimmatriculation. Au surplus, un délai supplémentaire de deux mois, du 1^{er} novembre au 31 décembre, a été prévu par le même texte pour leur permettre de compléter éventuellement leur dossier. Il ne paraît donc pas possible de proroger les délais fixés par le décret du 12 novembre 1956. Toutefois, dans le cas où, la réimmatriculation ayant été requise avant le 1^{er} janvier 1958, une ou plusieurs pièces justificatives n'auraient pu être jointes à la demande avant cette date, il appartiendrait au juge commis à la surveillance du registre d'apprécier, sur le fondement de l'article 55 du code de commerce, s'il peut, en raison des motifs particuliers invoqués, autoriser le greffier à procéder à la réimmatriculation, la régularisation du dossier devant intervenir dans le délai fixé par le magistrat.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

7833. — M. Robert Gravier demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement si, en matière d'accès à la propriété par l'intermédiaire d'une société H. L. M., cette société est légalement fondée à exiger de ses sociétaires, locataires-attributaires de maisons, le remboursement des mensualités depuis le 1^{er} janvier 1955, alors que lesdites maisons n'étaient pas terminées à cette date et qu'elles n'ont été mises à la disposition des sociétaires qu'à partir des mois de juillet et octobre de la même année. Le contrat d'assurance sur la vie n'a été souscrit, par la société, pour un de ses sociétaires, auprès de la caisse nationale d'assurances qu'au courant du mois de mai 1955. Pour la période du 1^{er} janvier à la date d'occupation du logement le locataire ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation logement. (Question du 14 novembre 1957.)

Réponse. — Les sociétés coopératives d'H. L. M. sont fondées à exiger de leurs locataires-attributaires le paiement des mensualités de remboursement du prêt consenti, à compter de la date à laquelle ces organismes doivent eux-mêmes effectuer des versements à la Caisse des dépôts et consignations. Le point de départ des remboursements ne dépend donc pas nécessairement de la date à laquelle le logement est mis à la disposition du locataire-attributaire. En ce qui concerne le cas particulier que vise l'honorable parlementaire, il y aurait intérêt à en saisir directement l'administration afin que puissent être déterminées les raisons pour lesquelles le sociétaire intéressé a été invité si tardivement à souscrire son contrat d'assurance sur la vie.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7815. — M. Henri Cordier expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme le cas d'un agent du service vicinal, âgé de plus de soixante ans, originairement agent des chemins de fer d'intérêt local de son département, puis détaché de ceux-ci au service vicinal, qui a cotisé pendant tout ce temps à la Caisse de retraites des agents des chemins de fer d'intérêt local, aujourd'hui Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des voies ferrées d'intérêt local; qui a été ensuite affecté au service vicinal et qui a cotisé à la Caisse de retraites de ce service, et dont le temps d'affiliation, s'il dépasse trente ans, est inférieur à ce chiffre pour chacune des deux caisses; et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour cet agent, qui sollicite la liquidation de sa retraite, puisse obtenir en dehors de sa pension, la majoration d'enfants qui ne paraît pas actuellement accordée à ceux qui n'ont pas cotisé trente ans dans une caisse unique. (Question du 19 octobre 1957.)

Réponse. — Le droit à l'octroi de majorations pour enfants n'est ouvert au profit d'agents affiliés successivement à des régimes de retraites différents que lorsque des dispositions expresses prévoient une coordination entre lesdits régimes. Or, aucune disposition de cette nature ne figure dans la loi du 22 juillet 1922, dont sont tributaires, notamment, les agents affiliés à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des voies ferrées d'intérêt local, ni dans le décret du 2 octobre 1949 portant création de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Dans ces conditions, les retraités titulaires de droits à pension au titre de ces deux régimes bénéficient de pensions indépendantes et juxtaposées, et le droit au bénéfice des avantages accessoires tels que les majorations pour enfants ne peut être apprécié qu'au regard de chacune des deux réglementations.

ALGERIE

7602. — M. Marcel Rogier expose à M. le ministre de l'Algérie: 1^o qu'à la suite de sa question écrite n^o 7159 du 6 décembre 1956 adressée à M. le ministre de la justice, il lui a été répondu, le 12 février 1957, « que les dépenses relatives aux logements de fonction des magistrats cantonaux algériens incombaient au Gouvernement général sur le budget de l'Algérie »; 2^o que la plupart des juges de paix d'Algérie ne disposent pas d'un logement de fonction, supportent eux-mêmes les frais de leur logement et ne perçoivent qu'une indemnité de principe trop modeste, cette situation créant une inégalité entre les magistrats. En outre, elle nuit au recrutement judiciaire alors même que les graves et douloureux événements actuels impliquent que la magistrature française soit pleinement représentée pour assumer son rôle essentiel dans le maintien des institutions de la République; 3^o si lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner effet à l'article 5 de la loi du 7 août 1955 qui n'est pas rentré en vigueur dans les faits, notamment: a) s'il entend assurer le remboursement effectif des dépenses imposées aux magistrats cantonaux ne bénéficiant pas d'un logement de fonction et attire son attention sur le fait que le projet de construire de nouveaux logements paraît insuffisant car ces constructions impliquent un délai de temps assez prolongé; b) dans quels délais il entend apporter telle solution qu'il jugera équitable au règlement de cette question dont l'urgence est évidente. (Question du 18 juin 1957.)

Réponse. — L'article 5 de la loi n^o 55-1034 du 7 août 1955 relative au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie dispose que « les magistrats ont droit à un logement de fonction au siège de la justice de paix. Si ce logement ne peut leur être fourni, ils perçoivent une indem-

nité compensatrice ». Ce texte ne fait que confirmer le droit au logement de fonction ou à une indemnité compensatrice. En effet, depuis le décret du 26 août 1944, une indemnité de logement est servie aux juges de paix à qui les collectivités publiques ne peuvent offrir d'habitation. Cette indemnité, fixée par arrêté du 27 avril 1945 à des taux annuels variant entre 6.000 et 10.500 francs, suivant la situation de famille des bénéficiaires et la population de la localité de résidence, a été revalorisée par application de coefficients de majoration, pour tenir compte de la réglementation fixée par la loi n^o 50-1597 du 30 décembre 1950 portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. Les taux actuels varient entre 24.000 et 42.000 francs par an. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, demande que l'article 5 de la loi du 7 août 1955 soit effectivement mis en application et assure à tous les juges de paix un logement ou, à défaut, une indemnité de compensation leur permettant de supporter les charges des loyers effectivement payés par eux. En effet, rien ne doit s'opposer à ce que l'Algérie, lorsqu'elle ne possède pas les locaux nécessaires au logement des juges de paix, les recherche par la voie de location directe à des bailleurs privés, mais il demeure exclu que l'Algérie rembourse sans limitation aux intéressés le montant du loyer effectivement payé. Il ne peut être envisagé de fixer, dans tous les cas, l'indemnité de logement au montant du loyer effectivement payé. Cette mesure, si elle était adoptée, risquerait, en effet, d'entraîner des abus et de mettre à la charge du budget de l'Algérie des dépenses exagérées, car il est à craindre que les agents, assurés d'être totalement dédommagés, acceptent de payer de forts loyers. Par ailleurs, la mesure que l'on prendrait en faveur des juges de paix d'Algérie devrait être étendue aux instituteurs qui, statutairement, ont également droit au logement de fonction ou à une indemnité compensatrice. Aussi bien, est-il envisagé de retenir comme principe que les juges de paix d'Algérie doivent se voir rembourser le montant des loyers effectivement payés sous réserve d'un maximum qui pourrait être fixé, comme cela a été fait pour les instituteurs, par référence au prix légal du loyer correspondant à un logement type, ce maximum constituant l'indemnité de logement. Il est utile de signaler que, lors de la parution de la loi sur les loyers n^o 50-1597 du 30 décembre 1950, l'indemnité de logement à allouer aux juges de paix a été déterminée par application des dispositions de l'article 24 de cette loi et de l'arrêté n^o 45-51 T. du 24 mars 1951, ce qui a entraîné, à compter du 1^{er} janvier 1954, le blocage de ladite indemnité à 200 p. 100 de sa valeur du 30 juin 1949. Par contre, l'indemnité de logement servie aux instituteurs a été déterminée par application des dispositions de l'article 26 de la loi précitée du 30 décembre 1950 et des arrêtés n^o 82-51 T. du 6 juin 1951 et n^o 60-54 T. du 3 juillet 1954, ce qui a entraîné une majoration semestrielle continue de son montant. Le problème se pose ainsi de la revalorisation de l'indemnité de logement servie aux juges de paix d'Algérie, indemnité fixée par l'arrêté n^o 45-51 T. du 24 mars 1951, dont le montant a été bloqué depuis le 1^{er} janvier 1954 du fait de l'application des dispositions de l'article 24 de la loi n^o 50-1597 du 30 décembre 1950 au taux mensuel de 2.666 francs pour un juge de paix célibataire résidant dans une ville de plus de 20.000 habitants. Pour ce faire, il serait expédient, semble-t-il, de faire choix d'un logement type et de déterminer, comme cela a été fait pour les instituteurs, le montant du loyer légal par application des dispositions de l'article 26 de la loi du 30 décembre 1950. Le choix du logement type pourrait être arrêté à la catégorie 2 B — 65 mètres carrés — catégorie immédiatement supérieure à celle retenue pour les instituteurs. Les calculs effectués, conformément aux dispositions de l'arrêté n^o 8862 du 8 février 1951, modifié par les arrêtés des 26 avril et 9 juillet 1957, aboutissent à fixer le montant du loyer, au 1^{er} juillet 1957, à 4.972 francs pour un juge de paix célibataire en résidence dans la zone I. Ce chiffre constituerait le montant de l'indemnité de logement pouvant être servie à un tel magistrat dans la mesure où le loyer effectivement payé serait supérieur à ce chiffre. Cette indemnité serait majorée semestrielle-ment du 1/9 du loyer de base, conformément à l'article 4 de l'arrêté n^o 8862 du 8 février 1951, modifié, ainsi que cela se fait pour les instituteurs. Il reste d'ailleurs entendu que le paiement de l'indemnité compensatrice devra constituer une exception à la règle d'après laquelle l'appartient à l'Algérie de loger les magistrats de justices de paix à titre gratuit dans des locaux lui appartenant ou qu'elle prendra directement à bail, remarque étant faite, dans ce dernier cas, que le service des domaines, à qui incombe le soin de contrôler le prix des loyers mis à la charge de l'Algérie, sera en mesure de faire respecter, mieux qu'un particulier, des prix correspondant à la valeur locative réglementaire ou habituelle. Au surplus, dans les cas exceptionnels où les intéressés n'auront pu être logés dans des habitations appartenant à l'Algérie ou prises directement à bail par elle, ils percevront une indemnité compensatrice de logement, revalorisée comme indiqué ci-dessus, qui couvrira, dans la grande majorité des hypothèses, le montant effectivement payé.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 17 décembre 1957. (Journal officiel du 18 décembre 1957, débats du Conseil de la République.)

Page 2254, 2^e colonne, au lieu de: « 7907. — 17 décembre 1957. — M. Robert Marignan signale... », lire: 7907 bis. — 17 décembre 1957. — M. Robert Marignan signale ... ».